

Analyse des dossiers

Une section est consacrée à chacun des principaux services en charge de pensions : l'Office National des Pensions (ONP), l'Administration des Pensions (AP), l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et le Service central des dépenses fixes (SCDF).

Pour les dossiers de l'ONP, une différence est établie selon que le problème concerne les services d'attribution ou les services de paiement.

Les Commentaires et observations nécessaires relatifs aux autres services également en charge de pensions, ont été regroupés au sein d'une même et dernière section.

Seuls les dossiers les plus significatifs sont abordés, c'est à dire ceux qui ont généré des commentaires spécifiques. A cela s'ajoutent quelques cas types qui peuvent utilement servir d'exemple en matière de résultats obtenus par le Service. Parfois, plusieurs dossiers sont évoqués conjointement parce qu'ils sont concernés par la même problématique. Le suivi qui a été donné à certaines suggestions émises lors du rapport annuel précédent, se trouve repris dans la section concernée.

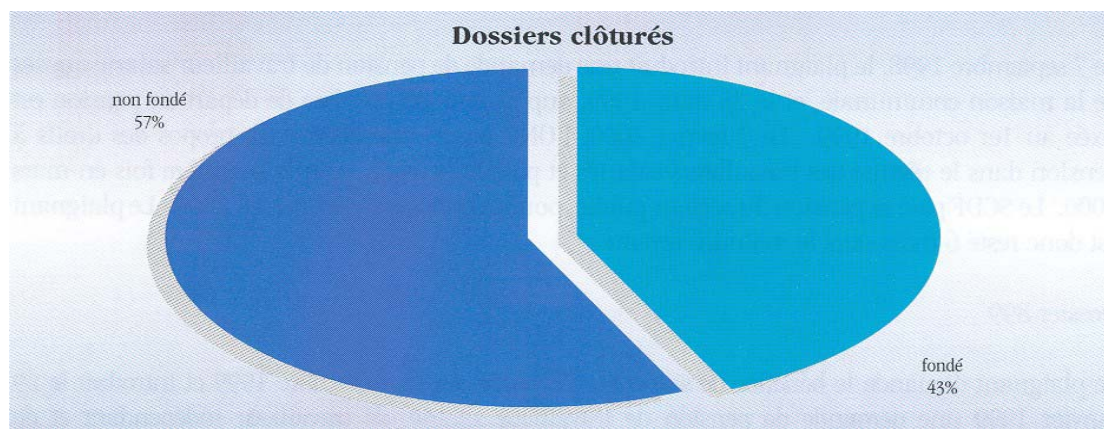
Lorsque, à l'occasion d'une plainte ou d'un problème particulier, différents services de pensions sont impliqués, la discussion n'est reprise que dans une seule section. Il en sera cependant fait mention dans les autres sections visées par une note de renvoi.

Les services d'attribution de l'Office National des Pensions (ONP)

L'Office national remplit deux missions clés dans le secteur des pensions. Il attribue la pension aux anciens travailleurs salariés et paie les pensions aux retraités salariés et indépendants.

La première section est consacrée aux services d'attribution.

Résultat final des dossiers clôturés



Dossiers marquants

Unité de carrière – Cascade de décisions définitives tardives – Absence de décision provisoire et de paiement d'avances

Dossiers 591 – 629 – 899 – 1121

Les faits

Ces pensionnés ont une carrière mixte de travailleur salarié et de fonctionnaire. Dans un cas, il y a même cumul avec une carrière de travailleur indépendant.

Dans ces différents cas, la problématique est identique. L'ONP et/ou l'INASTI ne prennent aucune décision de pension parce que des données relatives à la carrière dans le secteur public manquent. Ces données sont indispensables pour limiter la carrière à l'unité, le cas échéant.

Dossier 591

Le 24 septembre 1999, le plaignant introduit une demande de pension auprès de la maison communale pour sa carrière dans le régime salarié, et le 5 novembre 1999 auprès de l'AP, pour sa carrière dans le secteur public. L'AP prend une décision le 5 avril 2000 et met le montant définitif de la pension en paiement. Le 10 mai 2000, l'ONP statue sur les droits à pension dans le régime des travailleurs salariés. Déjà pour la première fois en mars 2000, l'AP paye une pension provisoire à concurrence d'un montant de 80% du montant définitif.

L'ONP ne paye la pension pour la première fois qu'en mai 2000. Etant donné que la date de prise de cours de la pension était fixé au 1^{er} janvier, le plaignant est resté deux mois sans revenus.

Dossier 629

Le 7 septembre 1998, le plaignant introduit une demande de pension de travailleur salarié auprès de la maison communale, et le 23 mars 1999, auprès de l'AP. La date de départ en pension est fixée au 1^{er} octobre 1999. Le 9 février 2000, l'ONP prend une décision à propos des droits à pension dans le régime des travailleurs salariés et paie la pension pour la première fois en mars 2000. Le SCDF paie la pension du secteur public, pour la première fois en avril 2000. Le plaignant est donc resté 6 mois sans le moindre revenu.

Dossier 899

Le plaignant demande le bénéfice de sa pension à partir du 1^{er} décembre 1999 et introduit le 29 janvier 1999 une demande de pension de travailleur salarié, de travailleur indépendant et de fonctionnaire. L'A.P. décide le paiement d'une avance de 7.700 BEF par mois à partir du 1^{er} décembre 1999. L'ONP et l'INASTI ne prennent aucune décision, pas même provisoire. De ce fait aucune avance n'est payée. Ce n'est qu'en juin 2000 que l'AP est en mesure de prendre une décision définitive dont le montant est fixé à 10.000 BEF par mois. L'ONP et l'INASTI prennent leur décision à la fin du mois de juin 2000. Durant 7 mois, l'intéressé a perçu un montant de 7.700 BEF alors qu'il pouvait prétendre (toutes pensions confondues) à un total de 52.500 BEF brut par mois.

Dossier 1121

Le plaignant bénéficie d'une pension du secteur public depuis 1986. A la suite de l'arrêt de son activité professionnelle en tant que salarié au 1^{er} mars 2000, il introduit une demande de travailleur salarié au mois de février 2000. L'ONP ne prend une décision qu'en date du 3 octobre 2000 parce que ce n'est qu'à ce moment-là qu'il dispose des données nécessaires portant sur la carrière du secteur public.

Commentaires

L'ONP et l'INASTI doivent appliquer le principe de l'unité de carrière. Ce principe a déjà fait l'objet de commentaires dans le rapport annuel 1999 à l'occasion d'une autre problématique qui n'est pas sans rapport avec celle-ci. Pour faciliter la compréhension nous en donnons une courte synthèse.

Dans le régime des pensions du secteur privé (salariés et indépendants), la limitation à l'unité s'applique d'abord aux *carrières homogènes* : pour un travailleur salarié ou un travailleur indépendant la pension de retraite ne peut être accordée que pour un nombre maximum d'années correspondant au dénominateur de la fraction de carrière.

Si le travailleur prouve une occupation pendant un plus grand nombre d'années, seules sont retenues les années qui procurent un montant de pension plus élevé, à concurrence du nombre d'années exprimé par le dénominateur de la fraction.

La règle de l'unité de carrière est également applicable aux *carrières mixtes*.

Ce principe tend à régler le concours entre pensions de même nature octroyées dans des régimes différents : pensions de retraite entre elles, d'une part, pensions de survie entre elles, d'autre part.

Lorsqu'un travailleur peut prétendre à une pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés, et à une pension de retraite ou à un avantage en tenant lieu en vertu d'un ou plusieurs autres régimes, à l'exclusion de celui des travailleurs indépendants, et que le total des fractions exprimant l'importance de chacune de ces pensions dépasse l'unité, la carrière professionnelle de travailleur salarié est diminuée d'autant d'années qu'il est nécessaire pour réduire ce total à l'unité.¹

On entend par "autre régime" tout autre régime belge en matière de pension de retraite et de survie, et tout autre régime analogue d'un pays étranger, ou encore un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public.

Une réduction analogue est appliquée, dans les mêmes conditions, lorsque le conjoint survivant d'un travailleur salarié peut prétendre à une pension de survie dans ce même régime et en vertu d'un ou plusieurs autres régimes.

Le même principe de réduction est appliqué lorsqu'un travailleur indépendant peut prétendre à une pension de retraite ou de survie et à une pension de même nature en vertu du régime des travailleurs salariés ou en vertu d'un ou plusieurs autres régimes.²

Dans certains cas, qui ne nous occupent pas ici, ce principe est atténué.

Ceci implique que ni l'ONP ni l'INASTI ne peuvent prendre de mesure définitive aussi longtemps que la carrière dans le secteur public n'a pas été définitivement établie.

Il n'en reste pas moins que la législation leur offre la possibilité de prendre une décision provisoire et de payer des avances.

Dans tous ces dossiers, tant l'ONP que l'INASTI n'ont pris aucune décision, même provisoire.

L'ONP argue du fait que le refus de payer des avances s'inscrit dans le cadre d'une bonne gestion financière. Dans l'hypothèse où les avances seraient trop élevées, les sommes indûment payées devraient être récupérées dans un délai de six mois.

L'ONP souhaite d'une part éviter que le pensionné ne se voie imposer une récupération, et que, d'autre part, des avances payées indûment ne puissent être récupérées du fait qu'elles seraient prescrites.

En outre, précise l'ONP, dans certains cas, il ne s'agit que d'une carrière peu importante en tant que travailleur salarié et les intéressés bénéficient encore d'autres revenus.

Conclusion

Dans ces dossiers, l'AP n'est pas en mesure de prendre une décision définitive parce que tous les éléments nécessaires ne sont pas encore connus. Souvent ces éléments manquants doivent être fournis par d'autres services.

¹ Arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, article 10 bis

² Arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, article 19

Par ailleurs, à la lumière de notre analyse, il apparaît que l'ONP refuse systématiquement de prendre une décision provisoire et de payer des avances quand il y a cumul avec une carrière dans le secteur public et aussi longtemps que toutes les données ne sont pas disponibles, en l'occurrence une décision définitive dans le secteur public.

Le dossier dans lequel l'intéressé n'a perçu que 7.700 BEF durant 7 mois parce que seule l'AP octroyait des avances, est une bonne illustration des conséquences possibles de cette attitude.

Le Collège partage totalement l'idée que dans le cadre d'une bonne gestion financière, les dettes doivent être évitées au maximum. Toutefois une bonne gestion financière ne peut se faire au détriment des pensionnés ou en méconnaissant les principes de bonne administration.

Les mesures qui ont été prises dans ces cas (absence de paiement d'avances) ne sont pas proportionnelles aux objectifs poursuivis et ne sont donc pas raisonnablement justifiées.

Le Collège continue d'insister pour que l'ONP et l'INASTI adaptent leur méthode de travail en cette matière. Il doit être possible sur la base d'une carrière présumée dans le secteur public de prendre une décision provisoire où le risque de paiement indu serait inexistant, ou très minime.

Par ailleurs, l'ONP peut également s'adresser à l'AP pour récupérer des dettes sur d'éventuels arriérés générés à la suite d'une décision définitive tardive dans le secteur public.

Cotisations de régularisation pour période d'études – Impossibilité de rembourser des cotisations de régularisation qui n'octroient pas de prestation en matière de pension

Dossier 1135

Les faits

La plaignante bénéficie d'une pension à charge du trésor public en tant qu'ancien membre du personnel enseignant ainsi que d'une pension dans le régime des travailleurs salariés. Le calcul de sa pension à charge du trésor public tient compte d'une bonification de temps pour diplôme. Par ailleurs, elle a procédé à la régularisation de sa période d'études dans le régime des travailleurs salariés et a payé, à cet effet, un montant proche de 269.000 BEF.

L'ONP enregistre dès lors la période d'études régularisée dans la carrière professionnelle de travailleur salarié et octroie une pension pour cette même période.

L'AP procède à la déduction de l'avantage obtenu dans le régime des travailleurs salariés, de l'accroissement de pension résultant de la période de bonification de temps pour diplôme, octroyée à titre gratuit dans le régime du secteur public.

En d'autres mots, la plaignante a payé 269.000 BEF sans avoir pour autant bénéficié du moindre avantage en matière de pension.

Cette manière de procéder lui paraissant intolérable, elle demande le remboursement des cotisations de régularisation, ce qui lui est refusé par l'ONP.

Commentaires

Les périodes d'études (enseignement du jour, thèse de doctorat ou stage professionnel) à compter du 1^{er} janvier de l'année du 20^{ème} anniversaire peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul de la pension dans le régime des travailleurs salariés moyennant paiement de cotisations de régularisation.

Cette régularisation est autorisée aux conditions suivantes :

- ◆ avoir exercé une activité en tant que travailleur salarié, avant ou après les études;
- ◆ introduire une demande;
- ◆ la période concernée ne peut donner lieu à assujettissement à un régime de pension belge ou étranger, ni être prise en compte pour une assimilation à des périodes de travail effectif dans le régime de pension des travailleurs salariés.

Cette dernière condition implique que durant la période d'études *aucune activité n'ait été exercée* qui puisse ouvrir le droit à une pension ou que durant cette période l'intéressé n'ait pas bénéficié d'allocations de chômage ou d'indemnités en raison d'une incapacité de travail. Une éventuelle bonification pour diplôme ne présente pas un obstacle à la régularisation.

La cotisation de régularisation est fixée à 7,5 % du revenu minimum moyen mensuel garanti en vigueur au moment où la demande de régularisation est introduite.

Tout comme les autres fonctionnaires, le personnel enseignant se voit reconnaître une bonification de temps pour diplôme. Il doit s'agir de diplômes de l'enseignement supérieur universitaire et non-universitaire et de l'enseignement supérieur technique, maritime ou artistique de plein exercice. Il doit s'agir de titres de capacité requis ou jugés suffisants pour l'exercice de leur fonction. La bonification est équivalente au nombre minimum d'années d'études requis pour l'obtention du diplôme.

Si le pensionné a régularisé la durée de ses études dans le régime des travailleurs salariés par le versement de cotisations personnelles, la partie de la pension de travailleur salarié qui correspond à la période de bonification de temps pour diplôme dans le secteur public est déduite de l'augmentation de pension qui résulte de la bonification. Cette règle générale souffre une exception pour le personnel enseignant en matière de diplômes obtenus avant le 1^{er} janvier 1970.

En pratique, cela signifie qu'il est en conséquence possible que le paiement de cotisations de régularisation n'entraîne pas d'augmentation du montant de la pension.

La législation et la réglementation régissant la régularisation pour périodes d'études ne prévoient cependant pas la possibilité de remboursement des cotisations qui s'avèreraient a posteriori inutiles ou improductives.

Il convient toutefois de mentionner que le paiement des cotisations de régularisation peut permettre une réduction directe d'impôt. Ces sommes représentent des cotisations sociales, et viennent donc en déduction du montant imposable de l'année du paiement. La réduction d'impôt est fonction des revenus et du taux d'imposition à appliquer.

Conclusion 1

Dans ce dossier, c'est à tort que l'AP a réduit la pension à charge du Trésor public du montant résultant de la régularisation de la période d'études dans le régime des travailleurs salariés. L'exception à la règle générale, prévue pour les diplômés obtenus avant le 1^{er} janvier 1970, n'a pas été appliquée.

L'AP a procédé à la révision du dossier. La plaignante recevra un montant brut total d'arriérés s'élevant à 21.715 BEF.

Conclusion 2

A la lumière de notre enquête, il est apparu que l'ONP informe les personnes intéressées à propos des cotisations à payer, à propos de l'impossibilité d'obtenir le remboursement de ces cotisations et à propos de la bonification gratuite dans le secteur public. Cette information est toutefois donnée à l'intéressé au travers de différentes lettres et à différents moments de la procédure de régularisation. Cette manière de procéder ne permet pas aux intéressés d'avoir une vue claire des éléments qui exerceront une influence sur leur décision de régulariser.

A notre demande, l'ONP a adapté ses formulaires-types et rassemblé les diverses informations dans une seule lettre. Dorénavant, dès l'envoi de la première lettre à l'intéressé, il est fait mention de l'existence d'une bonification, gratuite, pour diplôme, pour le personnel statutaire, et du fait que les cotisations payées inutilement ne peuvent être remboursées.

Conclusion 3

En dehors du cas de la bonification pour diplôme, octroyée à titre gratuit dans le secteur public, des cotisations de régularisation peuvent également s'avérer inutiles si les intéressés dépassent l'unité de carrière. Le principe de l'unité de carrière prévoit que la somme des fractions de carrière (dans les différents régimes) ne peut dépasser l'unité (45/45 pour les hommes et, pour l'instant, 42/42 pour les femmes).

Si l'unité est dépassée, les années les moins avantageuses sont supprimées dans le régime des travailleurs indépendants (pension mixte salarié et indépendant) ou dans le régime des travailleurs salariés (pension mixte fonctionnaire et salarié).

Cette information n'est pas explicitement donnée aux intéressés.

Jusqu'à présent l'ONP n'a pas voulu se rallier à notre proposition d'également transmettre cette information aux intéressés. L'Office argue du fait que trop d'informations rendrait la procédure de régularisation incompréhensible et opaque, d'autant que l'application de l'unité de carrière est plutôt l'exception que la règle.

En outre, l'Office est d'avis qu'il ne peut dispenser d'information à propos du régime de pension des travailleurs indépendants puisqu'il n'est pas compétent à l'égard de cette matière. Le Collège ne partage pas cet avis. Nous continuons donc d'insister auprès de l'ONP pour qu'il complète ses formulaires sur ce point.

Conclusion 4

En l'occurrence, la correction et l'amélioration de l'information dispensée n'est qu'un emplâtre sur une jambe de bois. En effet, la régularisation ne peut avoir lieu dorénavant que dans les 10 ans qui suivent la fin des études. A cet instant, les demandeurs ne savent pas encore à quoi va ressembler leur carrière future.

En outre, le montant des cotisations de régularisation est souvent un montant substantiel (dans ce dossier 269.000 BEF).

Recommandation

Dans la législation actuelle, la régularisation de périodes d'études doit avoir lieu dans les 10 ans qui suivent la fin des études.

Ni le demandeur, ni l'ONP ne savent comment la future carrière d'un demandeur est susceptible de se dérouler. Compte tenu de cet élément et de la complexité des conséquences d'une régularisation, il est quasiment impossible pour l'ONP de dispenser l'information adéquate. Ceci conduit, dans un nombre appréciable de cas, au paiement de cotisations qui n'offriront aucun avantage en matière de pension, mais bien un désavantage sur le plan pécuniaire.

Le Collège recommande donc d'adapter la législation et la réglementation en vue de rendre possible le remboursement total ou partiel des cotisations de régularisation chaque fois qu'elles s'avèrent inutiles. Le dégrèvement fiscal dont les intéressés ont bénéficié durant l'année de paiement des cotisations, constitue une complication éminemment technique. Cette complication ne devrait cependant pas faire obstacle à une adaptation de la réglementation.

Personnel enseignant temporaire – Situation juridique incertaine en matière de sécurité sociale jusqu'en 1969 – Pas de droit à pension

Dossiers 150 – 389 – 949 – 1069

Les faits

Les plaignantes travaillaient toutes comme intérimaires dans l'enseignement. Il s'agit à chaque fois d'une occupation qui a eu lieu dans les années 60 : de 1961 à 1969, de 1963 à 1968, de 1964 à 1966 et de 1962 à 1965. Elles n'ont obtenu aucune pension pour ces prestations.

Commentaires

Dans le régime de pension des travailleurs salariés, une pension ne peut être accordée que si l'occupation a donné lieu au paiement de cotisations à la sécurité sociale.

Des services prestés dans le secteur public, mais qui n'ouvrent pas de droit à une pension des services publics, peuvent généralement être pris en compte dans le calcul de la pension de travailleur salarié. Pour cela, les versements qui ont été faits à la Caisse des veuves et des orphelins (CVO) doivent être transférés au régime des travailleurs salariés.

En ce qui concerne les plaignantes, il n'y a eu aucune retenue de cotisations de sécurité sociale et encore moins de versement à la CVO.

Au cours de ses recherches, le Collège a constaté pas mal de zones d'ombres sur le plan de la sécurité sociale du personnel enseignant temporaire, aux effets néfastes pour les droits de pension de cette catégorie de personnel.

Durant la période de 1946 à 1951, la plus grande incertitude a régné au sujet de la réponse à la question de savoir si le personnel enseignant temporaire était ou non assujéti aux lois de la sécurité sociale.

Dans ce climat d'incertitude, il se fait que, pour un certain nombre de temporaires, des cotisations de sécurité sociale ont été payées et, pour d'autres, pas.

L'Office national de sécurité sociale estimait, à l'époque, que le personnel enseignant temporaire était bien assujetti et a donc avalisé les versements effectués.

Au début des années 50, il devint cependant clair que l'intention du législateur n'était pas de soumettre cette catégorie de personnel à la sécurité sociale. A partir de ce moment, l'ONSS a refusé d'encore accepter des versements pour le personnel enseignant temporaire.

A ce stade, si l'incertitude était bien levée quant à la situation de ces personnes sur le plan de la sécurité sociale, leur situation n'en restait pas moins précaire.

Du fait que l'ONSS n'acceptait plus les cotisations de sécurité sociale, des versements ont été effectués à la Caisse des veuves et des orphelins (CVO) du secteur public, pour certains d'entre eux.

Tout ceci a débouché sur l'instauration d'une commission spécifique chargée d'enquêter sur la situation du personnel enseignant temporaire dans le réseau officiel.

On conclut finalement que la situation du personnel enseignant temporaire ne pouvait être réglée de manière satisfaisante qu'en soumettant ce personnel à la sécurité sociale par un arrêté royal.

En mars 1969, un arrêté royal a réglé l'assujettissement du personnel enseignant temporaire des écoles libres officielles de l'enseignement maternel, primaire, secondaire, normal, technique et artistique. L'incertitude a ainsi pu être levée pour ce personnel.

Entre-temps, le Comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale avait déjà décidé, dès juin 1964, de tenir compte des principes du projet de texte prévoyant l'assujettissement, afin d'éviter des problèmes dans son régime de sécurité sociale pour le personnel qui n'aurait pas pu faire valoir des droits à une pension du secteur public.

Conclusion

Le Collège ne peut que constater que les prestations des plaignantes au titre de personnel enseignant temporaire n'ont ouvert aucun droit à pension.

Elles ont pourtant été employées dans une institution officielle et ont été appointées par le Trésor public.

Il y aurait actuellement environ 180 enseignants non pensionnés dans l'enseignement néerlandophone qui auraient encore à subir cette situation. Le Collège ne dispose pas de chiffres en ce qui concerne la situation dans l'enseignement francophone et encore moins du nombre d'enseignants temporaires à qui aucune pension de retraite n'a été attribuée pour leurs prestations comme intérimaires.

Les périodes de non-assujettissement à un régime de pension pour travailleurs salariés peuvent être régularisées volontairement, lorsque la même occupation donnait lieu, le 1^{er} juillet 1970, à un assujettissement à la sécurité sociale pour travailleurs salariés¹.

¹ Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, art. 32 bis

Cette régularisation est toutefois assez coûteuse. Elle est calculée sur le revenu minimum moyen garanti établi par la CCT n° 43 Bis du 16 mai 1989. A l'indice des prix actuel, ce salaire minimum s'élève à 46.336 BEF par mois. Sur ce montant, il faut payer 16,36 %. De plus, des intérêts de 10 % l'an sont comptés si les cotisations de régularisation portent sur une période antérieure au 1^{er} janvier 1974. Les intérêts courent du 1^{er} janvier 1974 jusqu'à la date de la demande de régularisation.

Revenu garanti aux personnes âgées – Instruction d'office – Révision avec effet rétroactif

Dossier 961

Les faits

L'intéressée introduit sa demande de pension en octobre 1982. L'ONP prend une décision le 12 mars 1984, qui accorde, avec effet au 1^{er} décembre 1983, une pension de retraite personnelle de travailleur salarié, une pension de retraite de conjoint divorcé et une rente de vieillesse.

Le 24 octobre 1984, l'INASTI lui alloue une pension de retraite de travailleur indépendant avec effet au 1^{er} décembre 1983.

Suite à la demande de revenu garanti introduite le 17 avril 2000, l'intéressée est admise au bénéfice de cet avantage à partir du 1^{er} mai 2000. Le supplément de revenu garanti qui lui est accordé s'élève à 4.218 BEF par mois.

Elle s'interroge sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas perçu cet avantage depuis plus longtemps. La réaction de l'ONP ne lui donne pas satisfaction.

Commentaires

Après analyse du dossier de pension, il apparaît que l'examen d'office des droits de l'intéressée en matière de revenu garanti n'a pas été effectué lors de l'instruction de sa demande de pension.

Tout d'abord, nous souhaitons insister sur le fait que la demande de pension introduite comme travailleur salarié ou comme travailleur indépendant vaut demande de revenu garanti, si cette demande n'aboutit pas à l'octroi d'un montant global de pension qui empêche l'octroi du revenu garanti¹.

Dans le régime des travailleurs indépendants, ce montant de pension n'a été fixé que le 24 octobre 1984, date de la décision de l'INASTI.

Ce n'est dès lors qu'à partir de cette date, que l'ONP pouvait savoir s'il devait examiner d'office les droits au revenu garanti puisque le montant global de pension n'était pas connu auparavant.

Dans l'intervalle qui se situe entre la décision de l'ONP du 12 mars 1984 et la décision de l'INASTI du 24 octobre 1984, l'arrêté royal du 10 avril 1984 a introduit des modifications dans l'arrêté royal du 29 avril 1969 portant règlement général en matière de revenu garanti aux personnes âgées.

¹ Loi du 1^{er} avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, article 11, § 2, 2^{ème} alinéa

Plus précisément, l'article 2 de cet arrêté prévoit qu'à partir du 1^{er} mai 1984, pour déterminer le montant du complément de revenu garanti susceptible d'être octroyé, il n'est désormais tenu compte que de 90 % des montants de pension. Avant cette date, on prenait en compte les revenus de pension diminués d'un abattement forfaitaire. La règle antérieure était donc plus sévère que la nouvelle.

Ces nouvelles mesures devaient être appliquées *d'office* aux personnes pour lesquelles le droit au revenu garanti n'avait pas encore été fixé par une décision administrative à la date du 21 avril 1984¹. Dans ce cas, il y avait lieu, dans l'hypothèse où la demande prenait effet avant le 1^{er} mai 1984, de prendre une double décision : une avec effet à la date de prise de cours du revenu garanti et une avec prise d'effet au 1^{er} mai 1984.

Compte tenu du fait qu'à la date où l'ONP est entré en possession de tous les éléments, et notamment de la décision de l'INASTI, pour savoir s'il devait ou pas procéder à l'examen du droit au revenu garanti, l'arrêté royal du 10 avril 1984 était déjà entré en application², l'ONP avait l'obligation d'examiner d'office le droit au revenu garanti à la date du 21 avril 1984.

Conclusion

Les Services d'attribution de l'ONP se sont rangés aux arguments du Service de médiation et ont décidé de revoir la situation de l'intéressée en matière de revenu garanti aux personnes âgées à partir du 1^{er} mai 1984.

Compte tenu du fait de cette révision et des arriérés échus, qui couvrent une période de 17 années, le montant que la plaignante obtiendra suite à notre intervention peut être estimé à plus ou moins 500.000 BEF.

Devoir d'information – Initiative des services de pensions

Dossier 524

Les faits

L'intéressée a introduit en octobre 1998 une demande de pension pour prise de cours au 1^{er} octobre 1999 (à 61 ans). A sa demande, la prise de cours est postposée au 1^{er} février 2000.

Ce n'est que fin janvier 2000 que l'ONP prend une décision de pension. L'ONP refuse d'octroyer la pension de retraite car la plaignante ne remplit pas la condition de carrière pour partir en pension anticipée. Sa pension ne pourra prendre cours qu'en octobre 2000 (à 62 ans).

Commentaires

Le Collège constate que la décision de l'O.N.P. du 31 janvier 2000, l'avisant que la pension de retraite anticipée lui est refusée au 1^{er} janvier 2000, est en conformité, tant sur la forme que sur le fond, avec les dispositions légales en vigueur.

¹ Arrêté royal du 10 avril 1984 portant augmentation du revenu garanti aux personnes âgées et modification de l'arrêté royal du 29 avril 1969 portant règlement général en matière de revenu garanti aux personnes âgées, article 3, § 2

² Arrêté royal du 10 avril 1984 portant augmentation du revenu garanti aux personnes âgées et modification de l'arrêté royal du 29 avril 1969 portant règlement général en matière de revenu garanti aux personnes âgées, article 14

En revanche, il y a un sérieux manquement au niveau du traitement donné à ce dossier. En effet, il est particulièrement regrettable que l'intéressée n'ait pas été avisée en temps utile des conséquences que pouvait entraîner sa décision, connue des services de l'O.N.P. dès le mois de février 1999, de postposer la prise de cours de la pension de retraite au delà du 1^{er} janvier 2000.

Les services concernés ne pouvaient ignorer que ce choix lui serait a priori défavorable. En effet, au 1^{er} janvier 2000, le dénominateur de la fraction de carrière augmentait de 41 à 42 et les conditions de d'années de carrière à prouver passaient de 24 à 26. En outre, l'âge de la pension passe de 61 à 62 lorsque la pension prend cours en février 2000.

Or, en vertu du principe de bonne administration et des principes contenus dans la Charte de l'assuré social, qui ont été transposés dans la réglementation du régime de pension des travailleurs salariés, l'O.N.P. est tenu de fournir à l'assuré social qui en fait la demande toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits.

En outre, l'administration doit conseiller toute personne qui le demande en ce qui concerne l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses obligations.

Conclusion

En n'informant pas l'intéressé sur les conséquences de sa décision de postposer la date de prise de cours sa pension, l'ONP méconnaît les principes de bonne administration en général, ainsi que l'obligation d'information, prévue dans la Charte.

Le Collège invite l'O.N.P., ainsi que tous les autres services de pension, à adapter leurs procédures en vue de fournir *d'initiative et sans délai* aux demandeurs, toutes les informations utiles sur leurs droits et obligations, en particulier dès qu'il apparaît qu'un élément du dossier pourrait faire obstacle à l'octroi de la prestation qui fait l'objet de la demande.

Motivation des décisions de pension – Manque de motivation dans l'absence de prise en compte dans la carrière professionnelle de certaines périodes d'activité mentionnées par le pensionné dans sa demande de pension

Dossier 913

Les faits

L'intéressé peut prétendre à une pension à charge du régime salarié et à une pension à charge du Trésor public. La réclamation de l'intéressé porte notamment sur l'exclusion de l'année 1961 lors du calcul de sa pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés.

Lors de la réception des données relatives à la carrière dans les services publics, l'O.N.P. a constaté que l'année 1961, correspondant à la période de service militaire, avait été prise en considération par l'Administration des Pensions, pour la détermination de la pension à charge des pouvoirs publics.

De ce fait, la décision définitive du 21 juin 2000, ne reprend plus l'année 61 dans la carrière professionnelle alors que c'était le cas dans la décision provisoire datant du 23 mars 2000.

Dans sa lettre du 18 septembre 2000, qui fait suite à la demande d'explication de l'intéressé du 24 juillet 2000, l'ONP explique la non prise en considération de l'année 1961 dans le calcul de la pension. Cette réponse a été obtenue grâce à l'intervention du Collège des médiateurs, l'original du courrier de l'intéressé s'étant apparemment égaré.

Commentaires

Le Collège estime que l'explication fournie par l'ONP est fort tardive et qu'elle aurait dû être donnée au plaignant en même temps que la décision définitive.

Dans le rapport annuel 1999 du Service de médiation Pensions (pages 128 à 130), cette lacune a déjà été soulignée et les services de pensions ont été invités à prendre les dispositions utiles pour compléter dans l'avenir leurs décisions, en y incluant les informations sur les périodes d'activité renseignées par le demandeur mais finalement exclues de la carrière professionnelle.

En effet, partant du devoir de motivation en général, et de l'article 13 de la Charte de l'assuré social, le Collège des médiateurs pense que les décisions ne doivent pas uniquement contenir la carrière professionnelle reconnue, comme c'est le cas actuellement. Il est essentiel que les services de pensions motivent également la non prise en considération dans la fixation du droit à pension de périodes de la carrière professionnelle. Sans cette information, il est impossible pour le pensionné d'avoir une vision claire de la décision de pension.

Conclusion

Durant cette année encore, le Collège a eu à connaître de dossiers dans lesquels une information plus complète aurait permis au pensionné de mieux comprendre l'ensemble du calcul de sa pension et, par là, d'être apaisé au point de ne plus devoir envisager un recours devant les tribunaux, qui n'aurait conduit finalement qu'à une confirmation de la décision contestée.

Malgré notre suggestion de prendre les dispositions utiles pour compléter dans l'avenir leurs décisions en ce sens et pour que les autorités compétentes veillent à ce que ceci soit mis en place aussitôt que possible, le Collège constate que les services de pensions n'ont toujours pas réagi ni commencé à motiver systématiquement l'exclusion de périodes dans le calcul de la pension.

Le Collège est conscient des difficultés techniques et informatiques qu'une telle modification implique dans le fonctionnement des services de pensions, compte tenu, notamment, de la masse de dossiers à traiter.

Il va toutefois entamer des négociations avec les services de pensions pour en examiner la faisabilité de telle sorte que la motivation exhaustive des décisions de pension puisse devenir réalité le plus rapidement possible.

Travailleurs frontaliers et saisonniers – Droit interne – Qualité du service en baisse

Dossier 1066

Les faits

La plaignante a fait appel au Collège parce qu'elle avait des doutes sur le calcul de sa pension. L'ONP n'est pas parvenu à dissiper ses doutes par une information pertinente.

Commentaires

Au terme de l'examen du dossier de pension, le Collège a effectivement relevé certaines anomalies dans l'établissement de sa pension.

Celles-ci ont été corrigées sur simple demande du Collège. La plaignante a reçu 40.591 BEF à titre d'arriérés.

Suite à l'instruction de cette plainte, le Collège a constaté que des problèmes se posaient dans le suivi des dossiers de pension des travailleurs frontaliers et saisonniers.

La réglementation pour les travailleurs frontaliers et saisonniers dispose que le montant total de pension – soit l'addition de la pension belge et de la pension étrangère attribuée par le pays où a été exercée l'activité frontalière ou saisonnière – ne peut jamais être inférieur à celui de la pension dont ils auraient joui si les années comme travailleur frontalier ou saisonnier avaient été prestées en Belgique.

Aussi longtemps que le droit à la pension étrangère n'est pas ouvert, les années de travail comme frontalier ou saisonnier sont reprises dans le calcul de la pension belge et payées par l'ONP. Cette pension est aussi appelée le "droit interne".

Dès l'instant où une pension étrangère peut être octroyée pour les années de travail frontalier ou saisonnier, la pension belge doit être recalculée. Seules les années effectivement prestées en Belgique sont encore prises en considération. Les montants de la pension belge recalculée et de la pension étrangère sont additionnés et comparés à celui du "droit interne". Si la somme de ces pensions est inférieure au "droit interne", un supplément est payé, de manière à ce que le total des pensions et du supplément atteigne le "droit interne".

Auparavant, l'ONP traitait ces dossiers de manière optimale.

L'ONP continuait de payer le "droit interne" jusqu'au moment où la pension étrangère était effectivement liquidée. Les montants indus étaient récupérés sur les arriérés versés à l'ONP par l'institution étrangère et, en cas de nécessité, auprès du pensionné.

D'autre part, le service d'attribution – en l'occurrence, le Bureau des Conventions internationales – disposait d'une banque de données dans laquelle étaient repris les pensionnés qui ne remplissaient pas encore les conditions d'octroi dans le pays où l'activité comme travailleur frontalier ou saisonnier avait été exercée. Environ un an avant que ces conditions fussent remplies, l'ONP adressait la demande de pension des travailleurs frontaliers ou saisonniers à l'institution de pension étrangère compétente. De cette manière, les retards dans la prise de décision et le paiement de la pension étrangère étaient limités au maximum.

Cette procédure a été modifiée en profondeur voici quelques années, dans l'optique d'un fonctionnement plus efficace, tant dans les services d'attribution que dans les services de paiement. En ce qui concerne les services de paiement, les impératifs d'une bonne gestion financière ont également joué.

La banque de données tenue par le Bureau des Conventions internationales a été supprimée. Lorsqu'au moment de l'attribution de la pension belge de "droit interne", il n'existe pas encore de droit en vertu de la législation étrangère, l'ONP, dans sa décision de pension, invite le pensionné à introduire en temps opportun une nouvelle demande pour la pension étrangère.

Par ailleurs, les services de paiement réduisent le montant de pension du montant correspondant aux années de travailleur frontalier ou saisonnier, dès qu'une pension étrangère est susceptible d'être octroyée pour ces années. Ils ne tiennent aucun compte du fait que cette pension étrangère est ou non effectivement attribuée et payée.

Dans le cas où le pensionné n'a pas encore introduit sa demande de pension étrangère, ou dans le cas où la demande a été faite, mais que la pension étrangère n'a pas encore été attribuée et payée, cela implique, dans certaines de ces situations, une diminution appréciable des montants de pension.

Conclusion

Le Collège constate que la nouvelle méthode de travail peut entraîner des conséquences financières importantes pour les pensionnés. La pension belge est en effet ramenée au montant attribué pour l'occupation en Belgique, et ce aussi longtemps que l'ONP ne connaît pas le montant de la pension étrangère.

Une période assez longue peut fréquemment s'écouler entre le moment où la pension belge est attribuée et le moment où le pensionné a droit à une pension étrangère. En voici un exemple : aux Pays-Bas, la pension de vieillesse (AOW) ne peut être octroyée qu'à partir de l'âge de 65 ans, tandis que la pension de retraite belge peut être anticipée à partir de l'âge de 60 ans, soit une différence de 5 ans.

Par le fait qu'une assez longue période peut s'écouler entre l'attribution de la pension belge et l'attribution de la pension étrangère, il ne va pas toujours de soi que le pensionné introduise sa demande de pension étrangère en temps utile et soit payé sans retard.

C'est la raison pour laquelle le Collège a proposé à l'ONP de réintroduire pratiquement l'ancienne méthode de suivi pour ce type de dossiers. Cette méthode est, par ailleurs, encore toujours appliquée à l'I.N.A.S.T.I. Par sa suppression à l'ONP, s'est créée une différence de traitement entre les pensionnés salariés et les pensionnés indépendants.

La reconstitution d'une banque de données reprenant ces dossiers de pension spécifiques contribuerait à une meilleure qualité de services, garantirait un traitement optimal et rendrait à nouveau possible un traitement identique pour tous les pensionnés. Un tel système existe d'ailleurs pour les pensionnés salariés à qui la pension anticipée est refusée parce qu'ils ne remplissent pas les conditions de carrière requises.

Pour l'instant, l'ONP n'a pas adhéré à notre proposition de tenue d'une banque de données particulière pour ce type de dossiers. La raison invoquée est qu'il n'existe à ce propos aucune obligation légale, ce qui en revanche est bien le cas pour les dossiers où l'anticipation de la prise de cours de la pension a été refusée.

Il est très regrettable de devoir constater un recul évident de la qualité des services prestés, à l'occasion de la mise en œuvre de mesures visant une meilleure efficacité, tout en évitant autant que possible des paiements indus.

Le Collège poursuit donc ses contacts avec l'ONP en vue de le convaincre de remettre l'ancienne procédure sur les rails.

Information dispensée par le pensionné – Prépension conventionnelle – Régime semblable pour les frontaliers en France

Dossier 1002

Les faits

Le plaignant a travaillé en France en tant que travailleur frontalier jusqu'à la date du 16 janvier 1990. Depuis lors, il bénéficie, en Belgique, d'allocations de chômage.

Outre ces allocations de chômage, l'employeur français lui paie un supplément.

Depuis le 1^{er} février 1995, le plaignant qui a atteint l'âge de 60 ans bénéficie d'une pension de retraite à charge de la France. Le paiement des allocations de chômage belges est stoppé à cette date.

L'Office national des Pensions déclare irrecevable sa demande de pension à l'âge de 60 ans étant donné qu'il bénéficie d'une prépension conventionnelle.

Depuis le 1^{er} février 2000, le plaignant qui a atteint l'âge de 65 ans se voit octroyer une pension de retraite belge.

Commentaires

Dans sa demande de pension du 15 avril 1994, le plaignant déclare qu'il est prépensionné. Il déclare qu'il perçoit des allocations de chômage ainsi qu'un supplément payé par son employeur.

Le bénéficiaire masculin du régime de la prépension conventionnelle ne peut partir en pension avant l'âge légal fixé à 65 ans. L'ONP déclare donc irrecevable sa demande de pension parce que celle-ci ne peut être introduite au plus tôt que le premier jour du mois qui précède d'une année la date de prise de cours de la pension.

Le système de la prépension conventionnelle est notamment régi par la convention collective du travail n° 17 conclue au sein du Conseil national du Travail en décembre 1974. Cette convention collective de travail met en place, pour les travailleurs âgés de 60 ans au moins, un système d'indemnités complémentaires. Il est complété par des conventions collectives sectorielles ou d'entreprises, qui visent notamment à abaisser l'âge minimum d'accès au système. Actuellement, cet âge est progressivement relevé, hormis le cas du système préférentiel pour les entreprises en difficulté ou en restructuration.

Ce système de prépension conventionnelle est composé d'allocations de chômage et d'indemnités complémentaires en principe à charge de l'employeur.

La période de prépension conventionnelle est assimilée à une période de travail dans le calcul de la pension, et cela, sur la base du dernier salaire d'activité.

Lorsque la réglementation sur les pensions fait référence au système de la prépension, elle vise des situations purement belges¹. Le Roi a reçu compétence pour fixer les conditions sous lesquelles des avantages semblables peuvent être assimilés à une pension conventionnelle. Un tel arrêté royal n'a pas été pris jusqu'à présent.

La réglementation sur la base de laquelle le travailleur frontalier perçoit une allocation de chômage et un supplément payé par son employeur français ne tombe donc pas sous le coup de ces dispositions.

A la lumière de notre enquête, il apparaît que :

- ◆ les allocations de chômage belges ont cessé d'être payées à l'âge de 60 ans;
- ◆ le supplément français a également cessé à 60 ans;
- ◆ le plaignant a perçu une pension française à partir de 60 ans;
- ◆ - après le 1^{er} janvier 1995, il n'y a plus, ni en France ni en Belgique, de période d'assujettissement valable;
- ◆ les codes mentionnés sur le compte individuel renvoient au régime normal.

A la lumière de ces éléments, le Collège demande l'octroi de la pension de retraite belge à partir de l'âge de 60 ans.

L'ONP procède à un nouvel examen du dossier et octroie la pension à partir de l'âge de 60 ans.

Conclusion

L'ONP a basé sa décision sur les déclarations que le plaignant avait faites dans sa demande de pension. Il y avait effectivement mentionné qu'il bénéficiait d'une prépension.

Dès lors, le Collège ne peut que conclure à une correcte décision prise, en 1995, par l'ONP sur la base des informations dont il disposait. En outre, dans les divers échanges de courriers et les demandes que le plaignant a encore transmises, il continuait à parler de prépension.

Dès que l'ONP, suite à notre intervention, a pu disposer des informations correctes et examiner correctement la situation, il a directement pris une nouvelle décision, dont la prise de cours a été fixée au 1^{er} février 1995. Le plaignant a ainsi reçu un montant de 150.000 BEF au titre d'arriérés.

Le Collège veut ainsi montrer que les services de pensions ne peuvent valablement prendre une décision que s'ils disposent des informations complètes et correctes. L'interprétation donnée par certains pensionnés à un avantage spécifique peut ouvrir la porte à une appréciation involontairement incorrecte de la situation par les services de pensions et provoquer la perte de droits.

¹ Loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général., article 2, § 2, 1^o

Arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 en 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions, article 4, § 4

Le Collège souhaite non seulement appeler les services de pension à procéder à un examen fouillé des données qui sont transmises par les pensionnés, mais aussi insister sur l'importance et la nécessité, dans le chef du pensionné, de dispenser des informations correctes et précises afin d'aider activement et efficacement l'administration dans l'instruction de son dossier.

Cumul de pensions de retraite et de survie – Limitation du montant de la pension de survie – Réglementation européenne dans l'hypothèse où deux ou plusieurs pays doivent appliquer une réduction

Dossier 1006

Les faits

La plaignante peut invoquer un droit à :

- ◆ une pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés,
- ◆ une pension de survie dans le régime des travailleurs salariés,
- ◆ une pension de survie dans le régime des travailleurs indépendants,
- ◆ une pension de survie française.

L'Office national des Pensions et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants appliquent les règles en vigueur en matière de cumul entre plusieurs pensions de survie et une pension de retraite. Il s'ensuit que la pension de survie dans le régime des travailleurs salariés est réduite à 5.489 BEF par an. Dans le régime de pension des travailleurs indépendants, une pension de survie inconditionnelle est octroyée, d'un montant annuel de 15.522 BEF.

L'administration française en charge de l'octroi de sa pension a également procédé à la réduction de la pension de survie française, en raison du concours avec une pension de retraite.

Commentaires

Tant la pension de survie française que la pension de survie belge dans les régimes des travailleurs salariés et indépendants sont diminuées du fait que l'intéressée bénéficie d'une pension de retraite propre.

Afin d'éviter que les travailleurs migrants, qu'ils soient salariés ou indépendants, ne soient désavantagés par rapport aux travailleurs non-migrants, la réglementation européenne établit des règles particulières dans le cas où différents pays appliquent une limitation des cumuls.

L'article 7 du Règlement (CEE) n° 574/72 pris en exécution de l'article 12 du Règlement (CEE) n° 1408/71 dispose :

"Lorsque des prestations dues au titre de la législation de deux ou plusieurs Etats membres sont susceptibles d'être réduites, suspendues ou supprimées mutuellement, les montants qui ne seraient pas payés en cas d'application stricte des clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation des Etats membres concernés sont divisés par le nombre de prestations sujettes à réduction, suspension ou suppression."

Concrètement, dans ce dossier, ceci signifie que, étant donné que la pension de survie française a également été réduite en raison d'un cumul avec une pension de retraite, la réduction appliquée sur pension de survie belge, doit être réduite de moitié.

Ni l'Office national des Pensions, ni l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants n'ont appliqué la réglementation européenne en l'occurrence.

Conclusion

A notre proposition, tant l'Office national des Pensions que l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ont pris une décision rectificative.

L'intéressé perçoit, et cela depuis la date initiale de départ en pension, une pension annuelle de survie de 64.735 BEF dans le régime des travailleurs salariés et de 63.274 BEF dans le régime des travailleurs indépendants. Ceci représente une différence de 107.003 BEF par an ou de 8.917 BEF par mois pour l'intéressée par rapport à la décision erronée.

Paiement à l'étranger – Différence entre belges et non-belges – Conventions internationales, Règlements européens et accords de réciprocité

Dossier 796

Les faits

Le plaignant était belge et a travaillé durant des années en Belgique. Plus tard, il a émigré en Australie où il a, après un certain temps, adopté la nationalité australienne. Sa pension de retraite belge ne lui est pas payée en Australie.

Bien que la plainte n'ait pas été déclarée recevable, le Collège souhaite malgré tout faire quelques commentaires à propos des possibilités de paiement des pensions belges à l'étranger.

Commentaires

Une pension belge, qu'elle relève du régime des travailleurs salariés et/ou de celui des travailleurs indépendants, est payable aux belges partout dans le monde.

Réglementation de base

La pension n'est en principe pas payée aux pensionnés de nationalité étrangère qui ne résident pas effectivement en Belgique.

La condition de résidence ne s'applique pas aux apatrides, aux réfugiés-ONU et aux membres d'organisations internationales agréées par le Ministre des Affaires étrangères.

Aux ressortissants d'autres pays qui ne résident pas effectivement en Belgique, la pension n'est payée qu'en application de conventions internationales, de règlements ou accords leur assurant l'égalité de traitement avec les Belges.

Les accords bilatéraux en matière de sécurité sociale qui ont été conclus par la Belgique reposent en général sur le principe de la réciprocité des obligations qui y sont prévues.

Voici la situation à ce jour.

Les ressortissants des Etats membres de l'Espace Economique Européen (E.E.E.) peuvent percevoir leur pension partout dans le monde. L'Espace Economique Européen est composé des pays suivants :

- | | |
|-------------|-----------------|
| - Allemagne | - Islande |
| - Autriche | - Italie |
| - Belgique | - Liechtenstein |
| - Danemark | - Luxembourg |
| - Espagne | - Norvège |
| - Finlande | - Pays-Bas |
| - France | - Portugal |
| - Grèce | - Royaume-Uni |
| - Irlande | - Suède |

Les ressortissants des pays qui ne font pas partie de l'Espace Economique Européen, mais qui ont conclu avec la Belgique une convention de réciprocité en matière de sécurité sociale, peuvent également percevoir leur pension partout dans le monde. Dans certains cas, ces conventions s'appliquent aussi aux travailleurs indépendants.

Sont concernés les ressortissants des pays suivants :

Travailleurs	Indépendants
- Algérie	
- Bosnie-Herzégovine	
- Canada	- Canada
- Chili	- Chili
- République Démocratique du Congo	
- Croatie	
- Etats-Unis d'Amérique	- Etats-Unis d'Amérique
- Israël	
- L'ex-République yougoslave de Macédoine	
- Maroc	
- Pologne	
- Slovénie	
- Saint Marin	
- Tunisie	
- Turquie	- Turquie
- Suisse	- Suisse

La convention avec la République Démocratique du Congo ne s'applique qu'aux marins de la marine marchande.

La pension d'un Chypriote ne peut être payée à l'étranger qu'à la condition qu'il réside sur le territoire d'un des pays qui ont souscrit l'Accord intérimaire européen de sécurité sociale relatif à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants. Ces pays sont : l'Allemagne, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Turquie et la Suède.

Les pensions des ouvriers mineurs

Les pensions des ouvriers mineurs sont payables partout dans le monde, quelque soit la nationalité du bénéficiaire.

Lorsqu'il s'agit d'un ouvrier mineur qui a une nationalité différente de celles des pays évoqués ci-avant et qui n'a pas de résidence effective en Belgique, la pension ne peut être payée qu'à concurrence de 80 % du montant octroyé.

Lorsqu'il s'agit d'un ouvrier mineur de nationalité chypriote, l'intéressé doit résider sur le territoire dans un des pays qui ont souscrit l'accord intérimaire européen de sécurité sociale relatif à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, afin d'obtenir le montant intégral de sa pension.

La pension inconditionnelle

La pension inconditionnelle du régime des travailleurs indépendants est payable partout dans le monde.

Conclusion

La pension de retraite belge ne peut être payée à une personne qui a perdu sa nationalité belge en faveur de la nationalité australienne et qui habite en Australie. Il n'existe en effet aucune convention entre la Belgique et l'Australie en matière de sécurité sociale.

Des pourparlers ont eu lieu entre la Belgique et l'Australie, mais ceux-ci n'ont pas abouti en raison de problèmes liés, en l'occurrence, aux grandes différences entre les régimes de chacun des pays.

A l'occasion de ce dossier, le Collège des médiateurs souhaite soumettre à la réflexion la question de savoir si, à l'aube du 21^{ème} siècle et dans une société de plus en plus mondialisée, il est justifié d'encre encore imposer une condition de résidence pour le paiement de la pension à nombre de non-belges. N'ont-ils pas, eux-mêmes et leurs employeurs, cotisé à la sécurité sociale belge durant leur période d'activité professionnelle ?

Pécule de vacances – Exception à la règle – Absence de réponse à un courrier

Dossier 1095

Les faits

Durant toute l'année 1999 et les quatre premiers mois de 2000, le plaignant perçoit des allocations de chômage. Sa pension débute le 1^{er} mai 2000.

Le 15 avril 2000, il expédie des attestations relatives à la période de chômage au bureau régional de l'Office national des Pensions et demande des informations concernant le paiement de son pécule de vacances. Il pose de nouveau cette question par fax le 14 juin 2000. Le 26 juillet 2000, il envoie un deuxième rappel par envoi normalisé et, le même jour, une lettre recommandée avec accusé de réception.

En date du 18 août 2000, il n'a toujours obtenu aucune réponse, et son pécule de vacances n'est pas payé.

Commentaires

Dans le régime des travailleurs salariés, un pécule de vacances est payé aux pensionnés qui bénéficient d'une pension de retraite ou de survie, à la condition que la pension soit effectivement due pour le mois de mai de l'année en cours.

Le pécule de vacances n'est pas accordé au cours de l'année durant laquelle la pension prend cours effectivement et pour la première fois.

Le pécule de vacances est cependant accordé intégralement dès l'année de prise de cours de la pension si le pensionné a bénéficié, durant toute l'année civile qui précède celle pendant laquelle la pension prend cours, des prestations pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire ou résultant d'une prépension.

Les services de paiement de l'Office national des Pensions appliquent automatiquement les règles générales en matière de pécule de vacances. En ce qui concerne les exceptions à la règle générale, comme c'est le cas en l'occurrence, l'organisation interne de l'ONP rend nécessaire l'intervention des services d'attribution. Ceux-ci doivent dûment confirmer le droit au pécule de vacances.

A la mi-avril, le plaignant transmet toutes les informations qui sont utiles au service d'attribution. Ce n'est qu'à la mi-juillet que le service d'attribution établit une note interne donnant autorisation de payer le pécule. La lettre de l'intéressé, du 15 avril, y est jointe. Cette note aboutit au service de paiement le 1^{er} août.

Les services de paiement effectuent le paiement du pécule de vacances en septembre, et envoient fin septembre une réponse à la lettre du 15 avril.

Le Collège constate que le service de paiement supposait que le service d'attribution avait déjà répondu à la lettre au moment où ce même service donnait l'autorisation de payer.

Conclusion

Dans ce dossier, il est question de mal-administration et d'un manque total de coordination interne.

Les services d'attribution ont besoin de trois mois pour donner l'autorisation de payer le pécule de vacances. En outre, ils estiment qu'ils n'ont pas à répondre à la lettre de l'intéressé étant donné qu'elle porte sur un problème de paiement. Le renvoi de la lettre aux services de paiement n'avait toutefois pas de sens tant qu'ils n'avaient pas eux-mêmes donné l'autorisation de procéder au paiement.

Lorsque, enfin, l'autorisation de payer, à laquelle est jointe la lettre de l'intéressé, arrive aux services de paiement, ceux-ci croient que les services d'attribution y ont déjà répondu.

Ce ne sera qu'après l'intervention du Service de médiation que le pécule sera payé et que le plaignant recevra une réponse à ses questions.

Le pensionné ne peut devenir la victime d'un manque de coordination interne au sein de l'Office national des Pensions. Le pensionné perçoit l'Office comme une seule et unique institution, et c'est à ce titre que celle-ci doit se comporter.

Les délais prévus par la Charte de l'assuré social n'ont pas été respectés dans ce dossier, ni les délais prévus pour répondre à une demande écrite d'information (45 jours), ni les délais de paiement (4 mois).

A la requête du Collège, l'Office a présenté ses excuses à l'intéressé.

Loi du 5 août 1968 – Transfert de cotisations vers le régime des travailleurs salariés – Unité de carrière

Dossier 486

Voir la section consacrée à l'Administration des Pensions (AP)

Pension de retraite : examen d'office – Pension de survie : examen sur simple requête et sur demande – Polyvalence – Règles différentes entre travailleurs salariés et indépendants

Dossier 374

Voir la section consacrée à l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI)

Séparation de fait – Décision provisoire – Taux de ménage diminué d'une pension personnelle du conjoint

Dossier 1140

Voir la section consacrée aux Services de paiement de l'Office National des Pensions (ONP)

Suivi donné aux propositions et suggestions formulées dans le Rapport annuel 1999

Amélioration de la procédure lors du passage d'autres revenus de remplacement à la pension – RA 1999

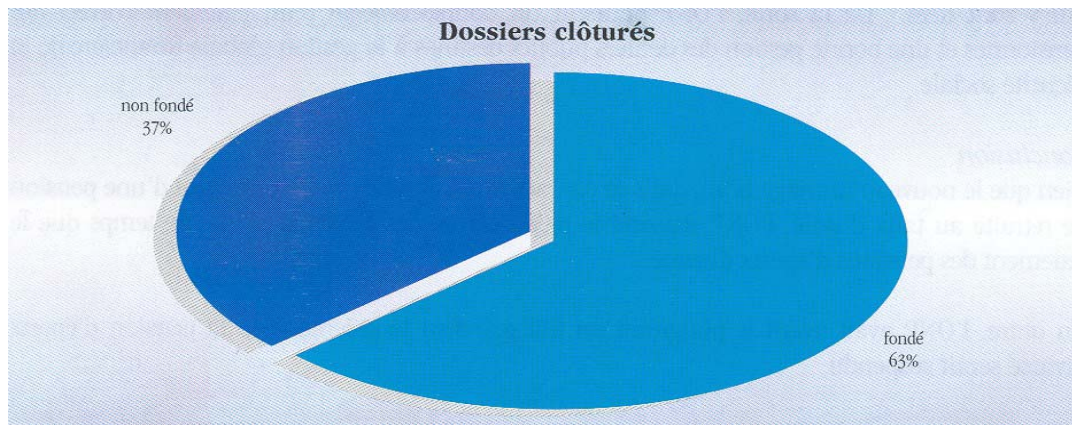
Le Collège était d'avis que des accords complémentaires s'imposent entre l'ONP, l'ONEM et l'INAMI afin d'éviter qu'en cas de passage d'un revenu de remplacement vers un autre revenu de remplacement, comme la pension, l'intéressé ne subisse une interruption des paiements.

L'ONP nous a fait savoir qu'il inviterait l'ONEM, l'INAMI et l'INASTI en vue de constituer un groupe de travail "ad hoc". Ce groupe de travail aurait pour mission d'évaluer les accords existants et de rechercher une solution appropriée. L'ONP n'a encore fait part d'aucun résultat concret.

Les services de paiement de l'Office National des Pensions (ONP)

L'Office National des Pensions remplit deux missions essentielles dans le secteur des pensions. Il attribue la pension aux anciens travailleurs salariés et paie les pensions aux retraités salariés et indépendants. Cette section est consacrée aux services de paiement.

Résultat final des dossiers clôturés



Dossiers marquants

Interruption du paiement – 1

Dossier 695

Les faits

Le pensionné plaignant se marie avec une personne, également pensionnée.

Le plaignant et son épouse bénéficiaient chacun d'une pension propre et d'une pension d'époux divorcé. A la suite du mariage, l'ONP suspend le paiement de ces quatre pensions.

L'ONP les avait cependant informés par écrit que seules les pensions d'époux divorcé seraient suspendues.

Suite à cette suspension, le ménage n'a plus de revenus.

Commentaires

Dans le régime de pension des travailleurs salariés, une pension d'époux divorcé peut, sous certaines conditions, être cumulée avec une pension de retraite personnelle. En cas de remariage, le droit au bénéfice d'une pension d'époux divorcé disparaît. Ce droit est rétabli en cas de dissolution du nouveau mariage (décès ou divorce).

La décision de pension est prise par les services d'octroi de l'ONP. Dans l'attente de la décision de pension, les services de paiements peuvent déjà suspendre le paiement de la pension d'époux divorcé.

Il s'agit là d'une mesure conservatoire qui permet d'éviter des paiements indus et les récupérations qui y sont liées. De la sorte, l'ONP poursuit un double objectif : un paiement correct des pensionnés et une bonne gestion des deniers publics destinés à la gestion globale financière de la sécurité sociale.

Conclusion

Bien que le nouveau mariage n'ait, dans ce cas, aucune influence sur le paiement d'une pension de retraite au taux d'isolé, l'ONP suspend le paiement de ces pensions en même temps que le paiement des pensions d'époux divorcé.

En outre, l'ONP avait averti le plaignant du fait que seul le paiement de la pension d'époux divorcé serait suspendu.

Indépendamment du fait d'avoir reçu une information erronée, le ménage doit vivre durant un mois sans revenu et cela, sans aucune raison. La régularisation a lieu un mois plus tard. La poursuite d'une bonne gestion financière se fait ici au dépens du pensionné et des principes de bonne administration.

Interruption du paiement – 2

Dossier 997

Les faits

Le plaignant bénéficie d'une pension au taux de ménage. Depuis le mois de février, et jusqu'au mois d'avril 2000, il vit séparé de sa femme.

Le paiement de sa pension a été suspendu pour le mois de février et, à fin juin 2000, le montant de cette mensualité n'a pas encore été payé.

Commentaires

En raison de la séparation de fait d'avec son épouse, le plaignant n'a plus droit au paiement de la pension au taux de ménage. Conformément à la législation en matière de pensions, chacun des époux a droit au paiement de la moitié de la pension au taux de ménage, et cela, dès le moment où la séparation de fait a lieu.

Pour introduire ces adaptations dans les paiements, l'ONP suspend les paiements de la pension durant le mois de février. La pension est remise en paiement au mois de mars.

Suite à l'intervention du Collège, le montant de pension du mois de février est payé le 19 juillet 2000.

Conclusion

Dans ce dossier également, il y a interruption des paiements afin de procéder à une adaptation. Le paiement des arriérés s'y est fait attendre encore plus longtemps que dans les autres dossiers.

S'il y avait réellement eu des problèmes insurmontables, l'ONP aurait en tout cas dû informer le plaignant des raisons pour lesquelles le montant de la pension du mois de février ne pouvait toujours pas être mis en paiement après quatre mois.

Interruption du paiement – 3

Dossier 1995

Les faits

En décembre 2000, l'ONP ne paie pas la pension de la plaignante en raison d'une adaptation qui doit avoir lieu.

Lorsqu'elle interroge les services de l'ONP par téléphone pour obtenir des explications, il lui est précisé que les montants de pensions seront payés le 15 janvier 2001, en d'autres mots avec un retard d'un mois.

Commentaires

La plaignante bénéficie d'une pension de retraite et d'une pension de survie ainsi que d'une rente de vieillesse dans le régime des salariés. L'ensemble des avantages s'élève à environ 34.000 BEF par mois.

A dater du 1^{er} décembre 2000, l'INASTI octroie une pension de survie inconditionnelle d'un montant de 26 BEF par mois. Ceci a pour conséquence que le paiement de sa pension est interrompu, et qu'en date du 15 décembre, date normale de paiement, elle ne reçoit pas sa pension.

Conclusion

Afin de procéder au paiement d'un avantage s'élevant à 26 BEF par mois, le paiement de ses différentes pensions de quelque 34.000 BEF est interrompu. Le paiement, ainsi que celui des arriérés, en est repris un mois plus tard.

Le Collège conclut que l'exécution d'une décision administrative a provoqué un retard injustifiable dans le paiement des pensions de l'intéressée. A la demande du Collège, l'ONP présente des excuses à l'intéressée.

Un cas similaire a déjà fait l'objet d'un commentaire dans le rapport annuel 1999.

Interruption des paiements – Conclusion générale

Durant notre première année d'activité, nous avons déjà insisté auprès de l'ONP pour que la continuité des paiements soit mieux garantie.

Dans le premier rapport annuel, nous y avons consacré une discussion, qui nous a amené à la conclusion suivante :

"Pour un grand nombre de pensionnés, la pension est l'unique revenu. Pour un certain nombre d'entre eux, un retard ou une interruption du paiement constitue une petite catastrophe. Une interruption des paiements doit donc être évitée à tout prix.

Le Collège estime donc qu'en attendant la modernisation du système informatique, des procédures adaptées doivent être mises en œuvre pour assurer à chaque pensionné à tout moment la continuité du paiement.

Des considérations d'utilité très marginale dans l'ensemble des opérations de paiement ne devraient jouer ici aucun rôle. Si malgré tout, une interruption des paiements se produit, elle doit être motivée par des raisons impérieuses et en tout cas immédiatement communiquée aux bénéficiaires pour leur donner la possibilité de prendre certaines mesures (avances auprès du CPAS...)."

Pourtant, nous avons dû constater, durant notre seconde année d'activité, que la continuité des paiements n'était toujours pas mieux assurée. En d'autres mots, les objectifs concrets de l'ONP, tendant à ce qu'une modification des droits ne puisse en aucun cas conduire à une interruption du paiement, tardent à se réaliser.

Nous avons donc à nouveau abordé cette problématique avec l'ONP. Celui-ci s'est retranché une nouvelle fois derrière les limites des programmes de paiement actuels. En cas de modification des droits, toutes les prestations doivent être suspendues pour ensuite reprendre le paiement, sur la nouvelle base. Cette opération est liée à des délais stricts, lesquels entraînent, dans un certain nombre de dossiers, une interruption du paiement mensuel.

Afin de tenir compte de nos observations, l'ONP a rappelé, par une instruction adressée à l'ensemble du personnel des services concernés, l'importance d'un paiement ininterrompu.

Compte tenu du fait que l'ONP paie annuellement une pension à plus de 1.800.000 pensionnés et que, chaque mois, environ 10.000 adaptations de dossiers sont effectuées, le Collège en est arrivé à la conclusion que seule la refonte des programmes informatiques, prévue dans le courant de l'année 2001, pourra apporter une solution structurelle à ce problème.

En attendant, le Collège continue de discuter avec l'ONP afin que soient mis à disposition les moyens complémentaires, en personnel et en matériel, pour faire la soudure avec cette période intermédiaire.

Majoration des montants minima de pension et du revenu garanti aux personnes âgées au 1^{er} juillet 2000 – adaptation d'office du paiement

Dossiers 1809 – 1834

Les faits

Les plaignantes bénéficient d'un montant minimum de pension dans le régime des indépendants. Depuis le 1^{er} juillet 2000, les montants de la pension minimum sont majorés. En décembre 2000, l'ONP liquide encore toujours le montant de pension non majoré aux intéressés.

Commentaires

Depuis le 1^{er} juillet 2000, les montants de la pension minimum pour salariés et de la pension minimum pour indépendants sont majorés. Pour les pensionnés qui bénéficient déjà de la pension minimum, l'adaptation doit être effectuée d'office par l'ONP.

La pension minimum pour un travailleur indépendant s'élève, au 1^{er} juillet 2000, à 268.040 BEF l'an pour un isolé, et à 357.386 BEF l'an pour un ménage, *en cas de carrière complète.*

Du fait de l'indexation des pensions au 1^{er} septembre 2000, ces montants sont portés respectivement à 273.401 BEF et à 364.532 BEF.

L'enquête du Collège a fait apparaître que les deux plaignantes avaient effectivement droit à la majoration du montant de pension. L'augmentation du 1^{er} juillet 2000 ne réclamait aucun recalcul de la pension, car les droits à pension n'étaient en rien modifiés. En conséquence, l'ONP pouvait procéder d'office à l'adaptation des montants.

Pour pouvoir prétendre à la pension minimum, un pensionné indépendant doit justifier d'une carrière au moins égale aux deux tiers d'une carrière complète, soit dans le seul régime des travailleurs indépendants, soit au total des régimes salarié et indépendant. Si le pensionné n'a pas droit à une pension calculée sur la base d'une carrière complète, la pension minimum lui est accordée proportionnellement à la fraction de carrière reconnue.

En outre, l'attribution de la pension minimum de travailleur indépendant ne peut avoir pour effet de porter le total des pensions au delà du revenu garanti aux personnes âgées.

Un exemple chiffré illustre l'attribution de la pension minimum de travailleur indépendant.

L'une des requérantes bénéficie d'une pension de travailleur salarié de 120.492 BEF l'an pour une carrière de 15/40^{èmes}.

La pension d'indépendant est attribuée pour une carrière de 25/40^{èmes}.

Comme la somme des fractions de carrière atteint au moins les deux tiers d'une carrière complète (dans ce cas-ci, une carrière complète de 40/40^{èmes}), l'intéressée a droit à la pension minimum de travailleur indépendant et, par voie de conséquence, à la majoration de juillet 2000.

La pension minimum s'élevait, au 1^{er} juillet 2000, à 268.040 BEF pour une carrière complète.

La plaignante justifiant d'une carrière d'indépendant de 25/40^{èmes}, elle pourrait donc bénéficier d'une pension minimum de $268.040 \times 25/40 = 167.525$ BEF par an.

Le total des pensions s'élèverait donc à $167.525 \text{ BEF} + 120.492 \text{ BEF} = 288.017 \text{ BEF}$ par an.

Compte tenu du fait que l'attribution de la pension minimum ne peut avoir pour effet de porter le total des pensions au-delà du revenu garanti aux personnes âgées, le montant accordé dans le régime des travailleurs indépendants est limité à $268.040 \text{ BEF} - 120.492 \text{ BEF} = 147.548 \text{ BEF}$ par an.

Conclusion

L'enquête du Collège a révélé que dans un certain nombre de cas, la majoration de la pension minimum et le revenu garanti aux personnes âgées n'avait pas encore été réalisé en décembre 2000.

Au 1^{er} juillet 2000, il a fallu procéder à l'adaptation aux nouveaux montants dans les paiement de tous les minima de pension, salariés comme indépendants, ainsi que dans tous les revenus garantis.

Cela signifie que l'ONP se trouvait confrontée à une opération « de masse », puisque plus de 500.000 pensionnés devaient bénéficier d'une de ces modifications.

Le Service de médiation Pensions a pu constater au cours de son enquête les efforts exceptionnels fournis par l'ONP afin d'assurer le bon déroulement de cette lourde opération. Des problèmes sont toutefois survenus : dans un certain nombre de cas, la modification a été rejetée, mal exécutée ou le montant de la pension n'a pas changé.

Bien qu'il soit inévitable qu'il se produise un problème ici ou là, ce risque doit néanmoins en être réduit au maximum. L'ONP n'y est apparemment pas parvenu.

De ce fait, les dossiers concernés ont dû faire l'objet d'une révision manuelle. L'ONP n'a pu éviter d'encourir un sérieux retard dans la résolution des cas qui posaient problème.

La question de l'adaptation du paiement, qui est déjà évoquée sous le titre "interruption du paiement", ressurgit ici.

Outre les deux plaintes discutées ci-dessus, le Service de médiation a encore été confronté à des dizaines de plaintes écrites ou téléphoniques au sujet du défaut d'adaptation du 1^{er} juillet 2000. Les plaintes écrites étaient généralement irrecevables car aucun contact préalable n'avait eu lieu avec l'ONP, quant aux plaintes réceptionnées par téléphone, elles ne pouvaient donner lieu à l'ouverture d'un dossier à défaut de confirmation écrite. Dans tous ces cas, le Service de médiation a procédé au renvoi des plaignants vers les services de l'ONP.

Séparation de fait – Décision provisoire – Taux de ménage diminué d'une pension personnelle du conjoint

Dossier 1140

Les faits

Les époux sont domiciliés à des adresses différentes depuis le 29 mai 2000.

Vu que l'épouse séparée est elle-même titulaire d'une pension personnelle de 1.435 BEF par mois, les services de paiement accordent la moitié du taux de ménage au mari seul et limitent le paiement à l'épouse, à son droit personnel.

Le 3 août 2000, les services de paiement invitent les services d'attribution à statuer sur les droits respectifs des époux séparés. La décision allouant à l'intéressée, avec effet au 1^{er} juin 2000, la moitié du taux de ménage sous déduction de sa pension personnelle de travailleur indépendant est prise le 7 novembre 2000. La situation pécuniaire de la plaignante est régularisée fin novembre 2000.

Commentaires

La procédure mise en œuvre dans le cas présent a eu pour conséquence de laisser l'épouse séparée avec des revenus mensuels limités à 1.435 BEF pendant six mois, alors qu'elle pouvait prétendre, en principe, à environ 26.000 BEF par mois.

Le Collège des médiateurs estime que cette manière de faire ne se justifie pas, compte tenu du fait que la situation des intéressés avait déjà été fixée par la décision définitive du 8 mai 1998, par laquelle il leur avait été octroyé une pension de retraite au taux de ménage, sous déduction de la pension personnelle de l'épouse.

Les services de paiement étaient donc en possession de tous les éléments nécessaires pour prendre une décision provisoire en faveur de l'épouse séparée. Une telle décision aurait d'ailleurs été prise s'il s'était agi d'un taux de ménage « pur ».

Conclusion

La procédure ne rencontre pas le principe de proportionnalité qui est l'un des critères d'évaluation du Collège. En effet, à la question de savoir si les mesures prises sont proportionnelles au but recherché, la réponse nous paraît plutôt négative.

Si l'objectif principal consiste à poursuivre une gestion efficace des deniers publics, il nous semble que dans les situations de nature identique au cas présent, ce n'est pas au pensionné à en subir les conséquences.

Le Collège a interrogé l'ONP en vue d'une adaptation de la procédure suivie dans des cas similaires. La proposition de modification de la procédure a été accueillie favorablement par les Services de paiement de l'ONP.

Dans son courrier du 7 février 2001, l'ONP répond de la manière suivante.

« La procédure suivie en cas de séparation pour des cas similaires (...) sera modifiée et fera désormais l'objet d'une attention particulière dans le but de préserver l'intérêt des deux parties.

Par conséquent, lorsque les services de paiement seront avisés d'une séparation et que le titulaire du droit bénéficie d'une pension ménage diminuée d'une pension personnelle payée au conjoint dans un autre régime belge ou étranger, les paiements seront effectués sur la base de la moitié du taux ménage pour le titulaire du droit et un complément sera également payé au conjoint afin qu'il obtienne au total l'équivalent de la moitié du taux de ménage.

Il appartiendra (aux services d'attribution), comme par le passé, d'instruire le dossier et de prendre une décision fixant le montant définitif de la pension à notifier aux intéressés. »

Réduction des droits à la pension belge suite à l'octroi d'une pension étrangère – Récupération sans base légale

Dossier 661

Les faits

Le plaignant a été admis au bénéfice d'une pension belge (travailleur salarié et indépendant) depuis le 1^{er} novembre 1994. En décembre 1998, il introduit une demande en révision en vue d'obtenir une prestation à charge du Grand-Duché de Luxembourg.

L'ONP prend une nouvelle décision, provisoire, en attendant l'octroi de la pension par le Luxembourg. Etant donné qu'il s'agit d'une décision provisoire, seules des avances sont payées et le plaignant, conformément à la loi, n'a aucun droit de recours contre cette décision. En décembre, l'ONP transmet la décision luxembourgeoise au plaignant sans même prendre une décision définitive en application des règlements européens.

En avril 2000, l'ONP envoie, au plaignant, une notification de dette d'un montant de 3.240 BEF.

La décision de récupération est motivée ainsi :

“Suite à une vérification de votre dossier, il a été constaté que votre pension de retraite salarié vous a été liquidée sur une base trop élevée jusqu’au 31 mars 2000, compte tenu du montant de votre pension de retraite luxembourgeoise ”

La prescription semestrielle est appliquée.

Commentaires

Quand un Etat membre de l’Union européenne octroie une pension, la pension belge doit être recalculée en application des règlements européens.

En décembre 1999, les services de pension luxembourgeois transmettent la décision de pension luxembourgeoise à l’ONP. Une pension est octroyée à partir du 12 octobre 1999. Les arriérés d’octobre à décembre 1999 sont tenus en suspens et versés à l’ONP en vue de compenser une dette éventuelle.

Les services d’attribution notifient la décision luxembourgeoise au plaignant mais omettent eux-mêmes de prendre une décision définitive.

Les services de paiement procèdent au recalcul de la pension belge en mars 2000. Finalement, il apparaît que c’est depuis le 12 octobre 1999 que la dette est née et que les arriérés de la pension luxembourgeoise ne suffisent pas à l’éponger. Les services de paiement invitent les services d’attribution à prendre une décision définitive. Ces derniers jugent que ceci n’est pas nécessaire.

Le 12 avril, l’ONP envoie une notification de dette au plaignant dans laquelle il annonce que la récupération des montants payés indûment sera entamée dans un mois par des retenues de 10 % sur sa pension belge. En d’autres mots, l’Office récupère des montants auprès du pensionné sans que ses droits aient été fixés définitivement et sans qu’il ait eu la chance d’éventuellement discuter la décision provisoire d’octroi devant une juridiction.

Le Collège insiste auprès de l’ONP pour prendre dès que possible une décision définitive d’octroi, avec droit de recours.

Le 30 octobre 2000, l’ONP envoie la nouvelle décision d’octroi qui annule et remplace la notification de dette d’avril 2000. En raison de l’application du délai de prescription semestrielle, les sommes perçues indûment d’octobre 1999 à mars 2000 sont prescrites et irrécupérables.

La dette originale notifiée en avril 2000 avait entre-temps intégralement été portée en déduction des montants mensuels payés. En janvier 2001, l’ONP rembourse ces sommes.

Conclusion

Dans ce dossier, le mode de travail de l’ONP est illégal. Avant même qu’un service de pension ne puisse procéder à sa récupération, une dette doit être certaine.

Dans ce dossier, la dette n'était pas certaine étant donné qu'aucune décision définitive n'avait jamais été prise à propos des droits du pensionné. Dans la notification de la dette, l'ONP a simplement annoncé que les montants avaient été liquidés sur une base trop élevée, compte tenu du montant de la pension luxembourgeoise.

Le pensionné ne disposait d'aucun élément pour examiner l'exactitude de cette affirmation et pour la discuter éventuellement.

Tout ce que l'ONP pouvait faire en attendant cette nouvelle décision, consistait à limiter, pour le futur et en guise de mesure conservatoire, le paiement de la pension au montant dû probable.

La pension du mois du décès – Paiement au conjoint survivant – « Vivre avec » versus « habiter avec »

Dossier 683

Les faits

La plaignante est veuve. Du vivant de son mari, chacun des époux bénéficiait d'une pension personnelle de travailleur salarié.

Au moment de son décès, l'époux était placé dans un home. Il était domicilié à l'adresse de celui-ci.

L'ONP refuse de payer la pension du mois du décès à la plaignante du fait qu'elle ne vivait pas avec son époux au moment du décès.

Commentaires

La pension du mois du décès qui n'a pas été payée au pensionné, est payée d'office au conjoint avec lequel l'époux décédé *vivait* au moment de son décès.

Au moment du décès, la plaignante *n'habitait* plus avec son époux du fait qu'il avait été placé dans un home pour des raisons de santé.

A la demande du home, la pension était payée, depuis quelques mois déjà, à l'adresse du home. Peu après le décès de l'époux, l'ONP apprend qu'il y était domicilié.

L'ONP refuse alors le paiement de la pension du mois du décès parce que les époux ne sont plus inscrits à une même adresse, et ne vivent, par conséquent, plus ensemble.

Le Collège estime qu'une porte est ouverte à une possible interprétation parce que la réglementation parle de "vivre avec" et pas de "résider avec". La nuance est également perceptible dans le texte réglementaire en néerlandais, qui utilise le terme "samenleven" et pas celui de "samenwonen". Souvent, lorsque l'un des époux est placé dans un home, il s'agit d'une mesure indépendante de la volonté des époux. Il serait exagéré de prétendre que les époux souhaitaient réellement mettre un terme à leur vie commune. Le Collège demande d'appréhender la situation comme celle de conjoints qui vivraient toujours ensemble.

Conclusion

Lorsque deux époux sont inscrits à des adresses différentes, ceux-ci sont considérés comme séparés de fait en vertu de la réglementation en matière de pension. La pension doit en conséquence être établie et payée sur la base des règles qui s'appliquent aux époux séparés. Ceci implique notamment que la pension du mois du décès qui n'aurait pas encore été perçue par le conjoint décédé, ne peut être payée au conjoint survivant.

Dans ce dossier, ce n'est qu'au décès du mari, que l'ONP apprend que celui-ci était également domicilié au home.

C'est la raison pour laquelle les pensions faisaient encore l'objet d'un paiement comme s'il n'y avait pas encore de séparation de fait au sens de la réglementation.

Etant donné que, d'une part, la séparation de fait ne s'est jamais traduite dans l'exécution des paiements, et que, d'autre part, une interprétation des textes s'avère possible, l'ONP accepte, pour des raisons d'équité, de payer la pension du mois du décès à la plaignante.

Remarque

Selon les informations que l'ONP a obtenues auprès du Ministère de l'Intérieur, une personne qui est placée dans un home n'est pas obligée de changer d'adresse, malgré le fait qu'elle ne réside plus réellement à l'adresse où elle est inscrite. Toutes les personnes intéressées ne sont pas au courant de cette possibilité, et peuvent se retrouver involontairement dans une situation qui peut être considérée comme une séparation de fait dans la réglementation en matière de pensions.

Arrérages après décès – Demande obligatoire – Défaut d'information

Dossier 1028

Les faits

Le père du plaignant est décédé le 2 décembre 1998. Il bénéficiait d'une pension payée en Italie par mandat postal. Depuis le mois d'avril 1998, le père ne reçoit plus de paiement.

Le plaignant se présente personnellement à l'ONP le 7 décembre 1998 et transmet un extrait de l'acte de décès.

Du fait que les arriérés ne sont pas payés, il contacte l'ONP à plusieurs reprises par téléphone. L'Office lui fait part du fait que le dossier ne pourra être clôturé qu'après que tous les mandats impayés soient renvoyés d'Italie. Ceci pourrait prendre 6 à 12 mois.

Lors d'une nouvelle visite à l'ONP en décembre 1999, il lui est demandé de fournir les preuves de paiement de frais d'hospitalisation et/ou de funérailles.

En janvier 2000, l'ONP lui fait part téléphoniquement qu'il ne peut prétendre à aucun droit sur les arriérés parce qu'il n'a pas introduit à temps une demande formelle à cet effet.

En fin de compte, le 22 juin 2000, l'intéressé envoie une lettre recommandée à l'ONP. Le 13 juillet 2000, le plaignant nous contacte parce qu'il n'a toujours pas eu de nouvelle à propos des arriérés.

Commentaires

Notre commentaire porte sur la réglementation qui était d'application au moment du décès. Entre-temps cette réglementation a changé.

Dans le régime de pension des travailleurs salariés, en cas de décès, les montants de pension échus et non payés sont payés d'office au conjoint avec lequel l'époux décédé vivait au moment de son décès.

A défaut de conjoint avec lequel l'époux décédé vivait au moment de son décès, les pensions non payées, et échues pour les mois antérieurs à celui du décès, sont payées:

- ◆ aux enfants avec lesquels le bénéficiaire vivait au moment de son décès;
- ◆ à toute personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès;
- ◆ à la personne qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation;
- ◆ à la personne qui a acquitté les frais de funérailles.

A l'exception des enfants cohabitant, les autres ayants droits doivent introduire une demande par le biais d'un formulaire spécial. Ce formulaire doit être cosigné par le bourgmestre de la commune où le conjoint décédé avait sa résidence principale ou de la commune où le conjoint décédé vivait avec l'ayant droit ou de la commune où l'ayant droit aux arriérés a sa résidence principale. De la sorte, le bourgmestre confirme l'exactitude des données.

Cette demande doit être introduite dans le délai de six mois qui suit le décès. Si le délai est dépassé, les arriérés de pension sont perdus.

Le plaignant s'est présenté à différentes reprises à l'ONP et plusieurs contacts téléphoniques ont eu lieu avec ses services. Lors de chacun de ces entretiens, les arriérés ont été évoqués. Ce n'est qu'en janvier 2000 que l'ONP lui a fait part du fait qu'il devait introduire une demande à cet effet.

Conclusion

L'ONP reconnaît que différentes fautes ont été commises dans ce dossier, et en particulier qu'une information incomplète a été transmise. C'est la raison pour laquelle l'ONP retient la date de sa première visite au titre de date de la demande. En septembre 2000, l'ONP lui liquide les arriérés qui s'élèvent à 231.541 BEF.

L'ONP présente également ses excuses à l'intéressé.

Délais de prescription – 6 mois ou 5 ans

Dossier 990

Les faits

La plaignante bénéficiait depuis 1975 d'une pension de survie. En décembre 1996, elle se remarie.

En mars 2000, son second époux décède. Suite à ce décès, l'ONP procède à un nouvel examen de ses droits à pension et constate qu'il a continué à payer la pension de survie jusqu'au décès du second époux.

L'ONP récupère les montants payés indûment en appliquant un délai de prescription de 5 ans.

Commentaires

Sur la base de la législation qui était d'application au moment du remariage, la pension pouvait encore être payée pendant une période de 12 mois après le nouveau mariage, en l'occurrence jusqu'au mois de décembre inclus. Depuis le 1^{er} janvier 1998, le paiement devait en être suspendu.

La récupération des sommes payées indûment se prescrit par 6 mois à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué¹.

Cette règle de base connaît différentes exceptions.

Quand les prestations sont obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes de la part du pensionné, le délai de prescription est porté à 5 ans.

L'abstention du pensionné de produire une déclaration imposée par la loi ou par une disposition réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement, est assimilée par la loi à des manœuvres frauduleuses et provoque aussi application de la prescription quinquennale.

L'ONP a appliqué le délai de prescription quinquennale parce que dans les engagements auxquels le pensionné a souscrit à l'égard de l'ONP, il apparaît clairement que ce dernier doit être immédiatement informé de toute modification de l'état civil.

Conclusion

Le Collège a constaté, à la lecture des courriers que la plaignante a soumis au Service de médiation, que l'ONP était bien au courant du remariage.

Les lettres étaient en effet adressées à Madame X, épouse de Y.

A la demande du Collège, l'ONP applique la prescription semestrielle.

Revenu garanti pour les personnes âgées – Modification de la loi – Adaptation d'office

Dossier 1355

Les faits

La plaignante bénéficie d'une pension de retraite anticipée dans le régime des travailleurs indépendants et d'un complément de revenu garanti pour personnes âgées.

A ses questions portant sur l'exactitude des montants qui lui sont payés, elle ne reçoit aucune réponse concluante.

Commentaires

Lors de l'octroi du revenu garanti pour personnes âgées, l'ONP procède à une enquête sur les ressources. Le montant de base du revenu garanti est diminué à concurrence de 90 % des revenus de pension du pensionné et de l'éventuel excédent de ressources.

Ces dispositions étaient d'application jusqu'au mois d'août 2000 inclus.

¹ Loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés et des marins navigant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, article 21, § 3, al. 1

Si le montant de la pension est réduit du fait d'un départ anticipé, le calcul tient compte d'un montant de pension fictif. En effet, on prend en compte 90 % du montant de pension avant réduction, en d'autres mots un montant plus élevé que le montant réellement payé.

Depuis le 1^{er} septembre 2000, le calcul tient compte de 90 % du montant réellement payé.

L'Office national des Pensions doit procéder d'office à l'application de cette nouvelle règle pour toutes les pensions en cours avec paiement d'un complément de revenu garanti pour personnes âgées, ce qui n'a pas eu lieu dans ce dossier.

A la requête du Collège, l'ONP a directement augmenté le complément de revenu garanti pour personnes âgées. Pour le plaignant, ceci représentait une augmentation mensuelle de 1.590 BEF, un montant considérable par rapport à un revenu mensuel qui s'élève à 23.313 BEF, après augmentation.

Conclusion

Le Collège conclut qu'il faut rapidement procéder à la mise en chantier des adaptations du système informatique utilisé par les services de paiement de l'ONP et prévoir les moyens humains et matériels nécessaires à cet effet (voir également la *Conclusion* du dossier 1809).

Une des missions principales de l'ONP consiste en outre à « prendre en compte tout événement ou toute information susceptible de modifier le montant des prestations ou les modalités de paiement (indexation, *modifications légales*, changements d'état civil, ...) ».

Le Collège constate qu'apparemment l'ONP n'y parvient pas toujours.

Rente de vieillesse – Pas de paiement suite à l'application du principe de l'unité de carrière

Dossier 838

Les faits

Le plaignant a une carrière d'employé dans le secteur privé et de fonctionnaire. La pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés lui est refusée du fait de l'application du principe de l'unité de carrière.

La rente de vieillesse qu'il a constituée en tant qu'employé ne lui est pas payée suite à ce refus.

Le plaignant a travaillé durant 4 années dans le secteur privé. Etant donné qu'il bénéficie d'une pension de retraite du secteur public pour une carrière complète, l'ONP lui refuse la pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés en application du principe de l'unité de carrière.

Pour ses prestations comme employé avant 1968, des cotisations ont été versées au système de répartition et au système, encore existant à l'époque, de capitalisation. Un droit à une rente de vieillesse est acquis sur la base des versements au système de capitalisation.

La législation relative aux rentes de vieillesse dispose que les rentes qui prennent cours pour la première fois à partir du 1^{er} janvier 1997 sont payables au plus tôt à la date de prise de cours de la pension et pour autant que cette pension soit effectivement payable.

Etant donné que la pension n'est pas octroyée, la rente de vieillesse n'est donc pas payée.

Conclusion

Il existe différentes situations dans lesquelles la pension de retraite n'est pas effectivement payée. C'est généralement le cas lorsqu'une activité professionnelle non autorisée est exercée ou encore lorsque l'octroi de la pension au taux de ménage à l'un des conjoints est plus avantageux pour le ménage que l'octroi et le paiement des deux pensions au taux d'isolé.

Dans ce cas-ci, la situation est différente. L'application du principe de l'unité de carrière conduit au refus de la pension de retraite ce qui empêche le paiement de la rente de vieillesse. En d'autres mots : une première règle limitative a comme conséquence qu'une deuxième règle limitative doit être appliquée.

S'il se confirmait qu'il s'agit ici d'un effet non prévu et non désiré de la modification législative, il serait souhaitable qu'il soit éliminé.

Pécule de vacances- Limitation au montant de la pension du mois de mai - Exception

Dossier 1218

Les faits

Le plaignant bénéficie d'une pension de retraite de travailleurs salarié, payée au taux de ménage. Il se plaint de ne recevoir au mois de mai qu'une partie de son pécule de vacances, le solde ne lui en est payé que plus tard dans l'année après qu'il ait introduit une demande auprès de l'ONP.

Le plaignant était convaincu que pour l'année 2000, le solde de son pécule de vacances lui serait payé sans qu'il doive introduire une demande à cet effet. En octobre 2000, il n'avait toujours pas perçu la partie manquante de son pécule.

Commentaires

Le pécule de vacances est payé au mois de mai de chaque année. Il n'est payable que pour autant que la pension du mois de mai soit payable et est en principe limité au montant de la pension payée.

Le plaignant bénéficie d'une pension de retraite belge, établie au taux de ménage. De ce montant est déduite la pension française de son épouse.

La réglementation en matière de pécule de vacances prévoit une exception dans cette hypothèse¹. Le montant du pécule de vacances ne doit pas être limité au montant de pension réellement payé mais au montant octroyé. En d'autres mots, la pension de l'épouse qui vient en déduction du montant de la pension au taux de ménage n'influence aucunement le montant du pécule de vacances.

¹ Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, article 56, § 4, dernier alinéa

ONP, Aide-mémoire à l'intention de la correspondance française des services de paiement, p. 49

Dans le cas du plaignant, le pécule de vacances qui lui a été payé dans le courant du mois de mai est limité au montant de la pension qui lui a également été payé pour le mois de mai. Il doit lui-même demander le paiement de la partie restant due du pécule de vacances.

Conclusion

Lorsqu'une pension au taux de ménage est réduite de la pension étrangère du conjoint, l'ONP n'est matériellement pas en mesure, durant le mois de mai, d'établir et de payer le montant correct du pécule de vacances, sur la base du montant non réduit. Si le pensionné n'en fait pas la demande lui-même, il n'obtient finalement pas le paiement d'une partie du pécule à laquelle il peut prétendre.

L'ONP reconnaît le problème mais précise que le système informatique actuel ne permet pas de détecter et de suivre systématiquement ce genre de dossiers. Un nouveau système informatique est à l'étude grâce auquel ces problèmes devraient être évités à l'avenir (fin 2001).

Fin janvier 2001, le Collège a demandé à l'ONP de chercher une solution concrète de telle sorte que le pécule de vacances soit déjà payé correctement au mois de mai 2001. Au moment de rédiger ce rapport, la réponse de l'ONP ne nous est pas encore parvenue.

Allocations complémentaires pour handicapés et allocations pour l'aide d'une tierce personne – Octroi par le Service des allocations pour handicapés du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement; paiement par l'Office national des Pensions – Délais de prescription en cas de paiements indus

Dossier 774

Les faits

Le plaignant bénéficie d'une allocation complémentaire pour handicapés et d'une allocation pour l'aide de tierce personne. Les deux avantages sont payés par l'ONP. Le plaignant se remarie en juin 1995.

En janvier 2000, il reçoit une décision du Service des allocations pour handicapés qui lui refuse les allocations depuis le 1^{er} juillet 1995 étant donné que les revenus du ménage sont trop importants depuis cette date.

En avril, l'ONP lui notifie une dette de 193.553 BEF.

Commentaires

L'allocation complémentaire pour handicapés et l'allocation pour l'aide de tierce personne sont octroyées par le Service des allocations pour handicapés du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement. Le paiement en est effectué par l'ONP lorsque la personne handicapée et/ou son conjoint bénéficient d'une pension.

Le Collège est compétent pour des plaintes qui ont trait aux activités et au fonctionnement de l'ONP, et, par conséquent, des plaintes en matière de paiement d'allocations pour handicapés, lorsque l'ONP en assure le paiement.

Les plaintes portant sur l'octroi de ces allocations relèvent de la compétence des Médiateurs fédéraux.

Les allocations sont soumises à un ensemble de conditions et de limites en matière de cumul. Ainsi ne sont-elles payables que si l'intéressé réside réellement en Belgique et, sous réserve que les revenus du ménage ne dépassent pas certains plafonds.

Comme les revenus du ménage dépassent le plafond, le Service des allocations pour handicapés décide en janvier 2000 que les paiements doivent être suspendus depuis le 1^{er} juillet 1995, c'est-à-dire le premier jour du mois qui suit le mariage. Il charge l'ONP de procéder à la récupération des montants payés indûment et recommande l'application du délai de prescription quinquennale en se basant sur le fait que le plaignant aurait omis de déclarer son remariage, obligation qui lui incombait.

La récupération des montants payés indûment ne peut avoir lieu qu'à l'intervention exclusive de l'institution de paiement. Comme toute décision administrative, la décision de récupération et le délai de prescription appliqué doivent être motivés.

L'allocation complémentaire pour handicapés et l'allocation pour l'aide de tierce personne tombent sous le champ d'application de la loi du 13 juin 1966.¹

L'article 21 § 3 de cette loi dispose :

"L'action en répétition de prestations payées indûment se prescrit par six mois à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué.

(...) Le délai fixé aux alinéas 1^{er} et 2 est porté à cinq ans lorsque les sommes indues ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Il en est de même en ce qui concerne les sommes payées indûment par suite de l'abstention du débiteur de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement. (...)"

Conclusion

A l'examen du dossier, il est apparu que le plaignant avait mentionné le remariage et le nom de son épouse sur chaque attestation de résidence qui doit être envoyée trimestriellement à l'ONP. La première attestation mentionnant ce fait et signée du bourgmestre de son lieu de résidence date du 21 juin 1995.

L'ONP qui intervient pour les paiements, était donc effectivement informé du mariage de l'intéressé et aurait dû transmettre cette information au Service des allocations pour handicapés.

Etant donné que l'application du délai de prescription de cinq ans n'était pas dûment motivée, le Collège a demandé à l'ONP d'appliquer le délai de prescription de six mois.

Dans un premier temps, l'ONP confirme la notification de dette et précise qu'il doit s'en tenir à l'avis du Service des allocations pour handicapés. A la lumière des éléments du dossier, le Collège pense que cet avis n'est pas contraignant pour l'ONP, mais il demande néanmoins l'intervention du Collège des médiateurs fédéraux auprès du Service des allocations pour handicapés.

Finalement, le Service des allocations pour handicapés conseille de limiter la dette aux paiements indus des six derniers mois.

¹ Loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres

Pécule de vacances – Règle d'exception – Absence de réponse à un courrier

Dossier 1095

Voir la section consacrée aux Services d'attribution de l'Office national des Pensions.

Suivi donné aux propositions et suggestions formulées dans le Rapport annuel 1999

Arrérages décès – La pension du mois du décès.– RA 1999

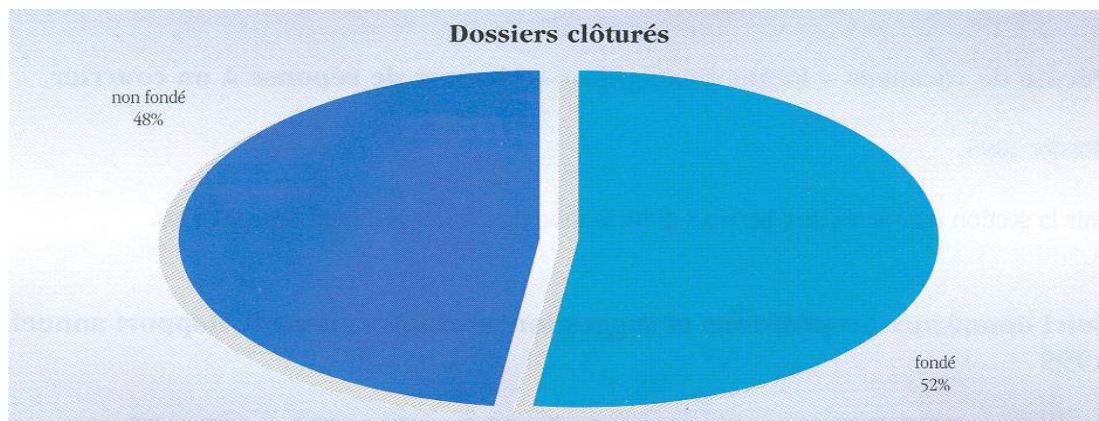
La nouvelle réglementation en matière de paiement des arrérages échus tient compte de la date d'émission de l'assignation postale ou, en cas de paiement sur un compte personnel, de la date de l'exécution du paiement auprès du système national de compensation. Cette nouvelle réglementation est maintenant également d'application pour les travailleurs indépendants. L'arrêté royal¹ qui règle cette situation agit avec effet rétroactif au 1er mars 2000, date à laquelle la modification est entrée en application dans le régime des travailleurs salariés.

¹ Arrêté royal du 17 septembre 2000 modifiant les articles 137, 157 et 159 de l'Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants

L'Administration des Pensions (AP)

Ce service de pensions est compétent pour l'attribution des pensions de retraite et de survie des fonctionnaires. Une énumération de ses tâches est reprise dans la première partie du rapport sous la rubrique « services de pension ».

Résultat final des dossiers clôturés



Dossiers marquants

Pensions de secrétaires et receveurs communaux ou de CPAS en position d'attente - Calcul particulier appliqué par l'AP - Révision sur demande

Dossiers 7 en 527

Les faits

Les plaignants exerçaient chacun, au moment de la fusion des communes, une fonction accessoire de receveur dans une Commission d'Assistance Publique (CAP). Suite à la fusion, ils furent placés en position d'attente dans leur fonction, avec un traitement d'attente égal à leur dernier traitement d'activité.

Pour calculer leur pension, l'Administration des Pensions n'a pas recours au mode habituel de calcul. Elle désindexe préalablement le traitement qui doit servir de base de calcul, avant de procéder au calcul de la pension. En outre l'AP ne procède pas à la péréquation de ces pensions.

Les requérants ont demandé à l'Administration des Pensions de revoir leur pension et d'appliquer la péréquation, ce que l'AP refusa.

Commentaires

Un certain nombre de conséquences liées à la fusion des communes de 1977 sont réglées par la loi. Ainsi les personnes qui, au moment de la fusion des communes exerçaient une fonction principale et une fonction accessoire (principalement les secrétaires et receveurs communaux ou de CAP), ont été placées d'office, dans leur fonction accessoire, en position d'attente avec un traitement d'attente.¹

L'article 21 de cette loi précise que ce traitement d'attente est égal au dernier traitement d'activité de la fonction accessoire en tenant compte de l'ancienneté et de l'importance de la fonction par rapport à une fonction à temps plein.

Lors de la discussion du projet de loi et, plus précisément de l'article 21, au sein de la Commission des Affaires intérieures de la Chambre des Représentants, le Ministre de l'Intérieur de l'époque a déclaré que ce traitement d'attente ne pouvait être modifié. Ceci signifie que ce traitement est gelé à la date de la fusion. Il ne peut être revu sur la base de l'ancienneté barémique et on ne peut lui appliquer les révisions barémiques. Il ne suit pas non plus l'évolution de l'index des prix à la consommation.

D'autre part, l'article 36 de la même loi précise que le traitement qui sert de base au calcul de la pension attachée à la fonction accessoire visée à l'article 21, est le traitement d'attente prévu par cette disposition.

De l'interprétation donnée à l'article 21 – blocage du traitement d'attente – l'Administration des Pensions déduit que l'article 36 précité contient une dérogation aux principes contenus dans la loi du 9 juillet 1969.² L'article 11 de cette loi stipule :

« Les pensions de retraite et de survie prenant cours au 01/01/1968 ou postérieurement sont établies sur la base des rémunérations et avantages qui ont ou auraient été attribués aux intéressés dans les conditions prévues par les statuts pécuniaires en vigueur au moment de l'entrée en jouissance de la pension.

A cet effet, il est tenu compte pour chacun des grades pris en considération pour la détermination du traitement servant de base au calcul de la pension, des relèvements barémiques intervenus depuis le 30 juin 1962 de la manière prévue aux 1^o, 2^o et 3^o du § 1^{er} de l'article 12 en considérant que les intéressés en auraient bénéficié dès le moment où ils ont réuni les conditions requises et sans avoir égard aux clauses des statuts pécuniaires qui en limitent l'octroi aux personnes en fonction à une date déterminée. »

C'est pour cette raison que l'Administration ne prend pas en considération le traitement qui résulte de cet article. Avant même de procéder au calcul de la pension, l'AP désindexe le traitement.

Selon l'AP, l'article 36 déroge également à l'article 12 de la loi du 9 juillet 1969, article qui, toujours selon l'AP, est indissociable de l'article 11, aussi bien dans l'esprit que dans la lettre.

¹ Loi du 29 juin 1976 modifiant certaines dispositions de la loi communale, du Code rural, de la législation sur le régime de pensions du personnel communal et assimilé et réglant certaines conséquences des fusions, annexions et rectifications des limites des communes réalisées par la loi du 30/12/1975

² Loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public

Dès lors, comme ni le traitement d'attente ni le montant de la pension ne sont influencés par les révisions barémiques qui interviennent entre la date de mise en position d'attente et la prise de cours de la pension, l'AP décide qu'il ne serait ni logique ni équitable que ces pensions soient péréquâtées sur la base de révisions barémiques qui interviennent après la prise de cours de la pension.

En appliquant cette méthode particulière de calcul, l'AP, comme auparavant la Caisse des Pensions communales, veut concilier deux objectifs :

- ◆ accorder une pension pour laquelle on tiendrait compte de la période où l'intéressé a été placé en position d'attente, avec un traitement d'attente inchangé, et
- ◆ éviter que cet octroi ne mène à des conséquences inacceptables sur le plan de la cohérence interne et de l'équité

Le recours au mode de calcul habituel de ces pensions aurait pour résultat d'accorder au fonctionnaire qui aurait bénéficié d'un traitement d'attente, la même pension qu'à celui qui aurait continué à exercer normalement sa fonction.

En outre, la péréquation de ces pensions pourrait aboutir, le cas échéant, à ce que des fonctionnaires, qui étaient placés en position d'attente et qui seraient maintenant pensionnés, bénéficieraient d'une pension supérieure au traitement d'attente dont ils ont bénéficié depuis la fusion des communes.

Deux pensionnés ont introduit un recours contre la décision de l'AP. Le Tribunal de 1^{ère} instance et la Cour d'Appel de Bruxelles ont rejeté la position de l'AP. Pour aucun de ces deux dossiers, l'AP n'a introduit de recours en cassation. Les pensions ont été recalculées sans qu'il n'y ait désindexation préalable et la péréquation a été effectuée.

Conclusion

Les arrêts de la Cour d'Appel ne valent qu'à l'égard des parties. Lors de son enquête, le Collège a constaté que, dans deux cas similaires, l'AP avait revu sa décision sur simple demande des pensionnés. Les intéressés avaient le même avocat que les deux pensionnés qui avaient gagné devant la Cour d'Appel. Pour ne pas être condamnée à nouveau, l'AP n'a pas été jusqu'au procès.

En réagissant de cette manière à l'égard des pensionnés qui avaient pris le même avocat, et en réagissant différemment à l'égard de ceux dont il est question ci-dessus à qui la révision a été refusée, l'AP établit une distinction entre pensionnés, qui ne repose pas sur des critères objectifs. En d'autres termes, cette attitude est arbitraire et discriminatoire.

A la demande du Collège, l'AP a décidé de revoir la pension des deux requérants. Elles ont, entre-temps, été payées sur la base du montant revu et péréquaté. Les arriérés qui en découlent ont été liquidés en tenant compte de la prescription propre aux pensions communales.

L'Administration des Pensions a néanmoins confirmé qu'il était toujours dans ses intentions de faire consacrer sa méthode de travail par voie législative. Elle ne souhaite pas procéder à la révision d'office de tous les cas.

Activité professionnelle après mise en pension – Limites autorisées – Limites autorisées majorées pour enfant à charge – Notion d'enfant à charge

Dossier 96

Les faits

La plaignante bénéficie d'une pension pour cause d'inaptitude physique. Elle exerce une activité professionnelle. Comme la plaignante a un enfant à charge, ce sont les limites annuelles majorées en raison de la charge d'enfant qui sont appliquées.

La plaignante se plaint du fait qu'elle doit limiter ses revenus à la limite annuelle normale dès que sa fille atteint l'âge de 25 ans, bien que celle-ci soit encore aux études et considérée comme personne à charge sur le plan fiscal.

En outre, elle se plaint du fait que l'Administration des Pensions ne l'ait pas suffisamment informée de la définition donnée à la notion de "charge d'enfant" dans la réglementation en matière de pensions.

Commentaires

Sous certaines conditions, le pensionné peut encore exercer une activité professionnelle sans hypothéquer son droit à pension. En voici les principales :

- ◆ l'activité professionnelle doit être déclarée préalablement;
- ◆ les revenus doivent être limités aux plafonds prévus dans la législation en matière de pensions.

Pour une activité de travailleur salarié, il faut tenir compte des revenus professionnels bruts, avant toute retenue en matière de sécurité sociale ou d'impôt.

Pour une activité de travailleur indépendant, interviennent les revenus professionnels nets (imposables), tels qu'ils sont retenus par l'Administration des contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année civile concernée.

Les limites diffèrent en fonction de la nature de la pension, de la nature de l'activité professionnelle, de l'âge et du fait qu'il y ait ou non charge d'enfant.

Pour l'année 2000, les limites suivantes ont été fixées (exprimées en francs belges).

Limite annuelle des revenus	- Pension de retraite - Pension de retraite et de survie - Pension de survie et bénéficiaire âgé de 65 ans et plus		Uniquement pour un bénéficiaire de pension de survie, âgé de moins de 65 ans	
	Travailleur	Indépendant	Travailleur	Indépendant
Sans enfant à charge	293.515	234.812	587.030	469.624
Avec enfant à charge	440.273	352.218	733.788	587.030

Les limites majorées du fait de charge d'enfant sont appliquées au pensionné qui :

- ◆ perçoit lui-même des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu, par exemple des allocations d'orphelin, pour au moins un enfant ;
- ◆ élève son propre enfant ou un enfant adopté, âgé de moins de 14 ans;
- ◆ élève son propre enfant ou un enfant adopté qui donne droit à des allocations d'orphelin à charge de l'Office de sécurité sociale d'Outre-Mer;
- ◆ élève son propre enfant ou un enfant adopté, âgé de moins de 21 ans, engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage;
- ◆ élève son propre enfant ou un enfant adopté, âgé de moins de 25 ans, qui suit les cours du jour dont la durée est au moins égale à celle exigée par la réglementation fixant les conditions pour l'octroi d'allocations familiales au profit de l'enfant qui suit une enseignement;
- ◆ élève son propre enfant ou un enfant adopté, qui est atteint d'une incapacité de travail de 66 % au moins, indépendamment de l'âge de l'enfant.

A l'exception de l'enfant qui est élevé par le pensionné et qui est atteint d'une incapacité de travail d'au moins 66%, la charge d'enfant telle qu'elle est définie dans la législation en matière de pensions est prévue *au maximum* jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 25 ans. A ce moment, le droit aux allocations familiales s'éteint.

Cette définition diffère nettement de la définition donnée dans la législation fiscale.

Conclusion

Le Collège a invité l'Administration des Pensions à adresser une lettre aux pensionnés qui seront confrontés à la même situation, et cela dans l'année durant laquelle l'enfant atteint 25 ans, en vue d'attirer leur attention sur les limites normales qui seront d'application l'année suivante.

En raison du nombre infime de cas litigieux, un projet de cette nature n'est pas, actuellement, considéré comme prioritaire par l'Administration des Pensions dans le cadre de son informatisation.

En outre, selon l'Administration des Pensions, les personnes bénéficiant d'une pension et de revenus professionnels atteignant un certain plancher sont chaque année invitées à répondre à une enquête.

Dans cette enquête, l'AP leur rappelle non seulement la définition précise de la notion de charge d'enfant mais également leur obligation d'avertir l'Administration lorsqu'elles ne perçoivent plus d'allocations familiales pour un enfant.

Le Collège constate en effet que l'AP a déjà fourni les efforts nécessaires en vue d'informer les pensionnés à propos des limites autorisées en matière de cumul d'une activité professionnelle et à propos des limites annuelles majorées en cas de charge d'enfant.

Récemment, l'AP a encore poursuivi l'amélioration de ses formulaires, et en particulier de l'information relative à la définition de la notion de charge d'enfant. Il y est clairement indiqué qu'un enfant qui est considéré à charge sur le plan fiscal, n'est pas nécessairement considéré comme enfant à charge dans la législation en matière de pensions.

Le Collège conclut que l'Administration des Pensions remplit, en l'occurrence, ses missions d'information et de service.

Le Collège invite le législateur et le gouvernement à examiner s'il convient d'aligner la législation relative aux pensions sur la législation fiscale à propos de la notion de charge d'enfant.

Exercice d'une activité professionnelle après départ en pension – Information incomplète dispensée au pensionné

Dossier 598

Les faits

Le plaignant est pensionné pour cause d'incapacité physique, depuis 1974. Déjà avant de partir en pension, il exerçait une activité professionnelle, à la fois comme travailleur salarié et comme travailleur indépendant. Il a poursuivi ses activités sans aucune interruption après son départ en pension.

En 1999, à l'âge de 65 ans, il introduit une demande en vue d'obtenir une pension de travailleur salarié et de travailleur indépendant. A la suite des informations que l'ONP et l'INASTI ont demandées à l'AP, cette dernière se rend compte que l'intéressé n'a pas respecté les règles prévues en matière d'activité autorisée. L'AP diminue la pension de 10 % à partir du 1^{er} janvier 1994 et réclame un montant de 256.000 BEF au pensionné.

Commentaires

La législation qui était d'application au moment où l'intéressé est parti en pension ne contenait aucune restriction en matière de cumul d'une pension avec une activité professionnelle. Lors de la modification de la législation en matière de cumul en 1978, l'Administration des Pensions lui a envoyé une attestation indiquant qu'il pouvait poursuivre, sans limite, ses activités. Il était toutefois lié par l'obligation d'avertir l'Administration des Pensions de tout changement qui interviendrait dans sa situation en matière de cumul.

Suite à cette autorisation, l'intéressé n'est pas enregistré comme pensionné avec activité professionnelle.

Lors de la modification de la législation en matière de cumul en 1994, il n'est dès lors pas informé des limites imposées en matière de revenus résultant d'une activité professionnelle et des conséquences encourues en cas de non respect de ces obligations.

En 1999, lorsque l'AP constate que l'intéressé a dépassé les montants limites autorisés, elle réduit la pension à concurrence de 10 % et récupère les montants payés indûment depuis le 1^{er} janvier 1994. La décision de l'AP repose sur le non respect par l'intéressé de ses obligations légales, ce qui permet à l'AP de procéder à la récupération des sommes payées indûment durant les cinq dernières années.

Conclusion

Le plaignant n'a jamais été informé des modifications apportées à la loi relative au cumul. Il dispose en outre d'une attestation délivrée en 1978 par l'AP qui confirme que l'activité professionnelle peut être exercée sans aucune limite aussi longtemps qu'aucun changement n'intervienne dans son activité.

Le Collège demande dès lors l'application de la règle générale selon laquelle les montants qui n'ont pas été réclamés dans un délai de six mois, ne peuvent plus être récupérés.

Sur la base des éléments du dossier, l'AP applique finalement le délai de prescription semestrielle.

La dette de 256.000 BEF est ramenée à un montant de 25.000 BEF.

Le maximum absolu dans le secteur public – Conséquence de la péréquation – Information dispensée au pensionné

Dossier 1113

Les faits

Le plaignant bénéficie, depuis une certaine période déjà, d'une pension coloniale et d'une pension de magistrat. La somme des pensions octroyées dépasse le plafond absolu de pension qui est d'application dans le secteur public. La pension coloniale est réduite de telle sorte que le maximum n'est plus dépassé.

Le 1^{er} janvier 2000, la pension de magistrat doit faire l'objet d'une péréquation suite à une révision des échelles barémiques des magistrats. Par le biais du mécanisme du maximum absolu, le montant de la pension coloniale doit être diminué d'un montant équivalent au montant dont la pension de magistrat doit être augmentée. Pour le pensionné, il s'agit en fait d'une opération blanche. La péréquation subit quelque retard, et en mai 2000, l'AP fait part à l'intéressé qu'une dette est née sur sa pension coloniale.

Du fait qu'aucune adaptation des montants de pension payées n'est intervenue fin mai, le pensionné demande par lettre recommandée, au début du mois de juin, des informations complémentaires à l'Administration des Pensions. Après rappel, il ne reçoit toujours aucune nouvelle.

Commentaires

La législation en matière de pensions du secteur public prévoit que la somme des pensions d'un fonctionnaire pensionné ne peut être supérieure à 1.891.245 BEF par année à l'index 138,01. Pour vérifier si l'intéressé dépasse ce maximum, on additionne les pensions du secteur public, celles du régime des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, celles du régime de la sécurité sociale d'Outre-Mer ainsi que les compléments de pension, rentes, allocations et autres avantages tenant lieu de pension de retraite et de survie.

En cas de dépassement du maximum absolu, c'est la plus petite pension du secteur public, dans ce cas la pension coloniale, qui est réduite pour respecter le plafond imposé.

Par le biais de la péréquation de la pension la plus élevée, le principe des vases communicants trouve ici application. L'un des montants de pension augmente, et l'autre doit être diminué dans la même proportion.

Si la péréquation avait été effectuée à temps, une simple information à l'adresse du pensionné aurait suffi.

Du fait du retard, la pension de magistrat doit être augmentée avec effet rétroactif, et la pension coloniale diminuée, également avec effet rétroactif.

En d'autres mots, une dette est créée sur la pension coloniale qui toutefois peut être récupérée sur les arriérés qui sont dus sur la pension de magistrat.

Si la notification de la dette était correcte sur un plan technique, elle péchait sérieusement par manque de clarté. En outre, elle ne mentionnait pas de date à laquelle le changement dans les paiements aurait lieu. Ceci peut naturellement avoir pour effet de générer une certaine incertitude chez le pensionné.

En ce qui concerne les lettres du plaignant, il semble que l'AP ait bien réceptionné la lettre mais que celle-ci n'ait jamais abouti dans le service compétent. Dans sa deuxième lettre, qui a bien abouti au service compétent, le plaignant ne répète pas ses questions mais renvoie seulement à sa lettre recommandée. L'AP ne demande aucune information complémentaire et ne répond pas non plus à sa deuxième lettre.

Conclusion 1

Le Collège a proposé à l'AP de mentionner, dans chaque notification de dette, la date de la première modification du montant de la pension.

Le mode de fonctionnement actuel ne permet cependant pas d'établir avec certitude la date à laquelle le paiement de la pension aura lieu au moment où la notification de la dette est établie. Elle est établie par le bureau qui gère le dossier de pension et c'est le bureau en charge du traitement et de la transmission des données de paiement au SCDF qui l'expédie. En outre le traitement automatique de nouvelles données de paiement est lié à un timing strict. C'est la raison pour laquelle il est souvent impossible au bureau qui établit la notification de faire part de dates certaines dans la notification.

L'Administration des Pensions est consciente de ce problème et cherche une solution.

Conclusion 2

Lorsqu'un plaignant envoie un rappel en mentionnant un premier courrier mais sans en reprendre le contenu, le service de pension doit, dans le cadre d'une bonne administration, prendre l'initiative de contacter lui-même le plaignant et de lui demander des informations complémentaires.

Remarque

A la suite de la question de l'intéressé et de notre intervention, l'AP étudie de nouveau le dossier. De cet examen, il ressort que c'est à tort qu'il est tenu compte dans l'établissement du maximum absolu d'une pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés, qui n'est plus payée depuis le mois de mars 1997. L'AP revoit la pension et octroie un montant de 11.975 BEF d'arriérés. Depuis le 1^{er} septembre 2000, tous les montants sont correctement payés.

Le maximum absolu dans le secteur public – Etablissements d'utilité publique – L'influence des pensions extralégales sur les pensions légales

Dossier 397

Les faits

Le plaignant bénéficie d'une pension de retraite et d'une pension coloniale du secteur public, d'une pension de retraite dans le régime de la sécurité sociale d'Outre-Mer, et d'une pension dans le régime des travailleurs salariés.

Pour son activité auprès d'un établissement d'utilité publique (secteur salarié), il a bénéficié d'un avantage extralégal, octroyé sous forme de capital. Cette pension extralégale est prise en compte pour vérifier si le total des pensions dépasse le maximum absolu, applicable dans le secteur public. Dans le cas de l'intéressé, il y a effectivement dépassement. Cela a comme conséquences de provoquer la suspension des pensions du secteur public et la réduction de sa pension de salarié.

Le plaignant discute le fait que l'on tienne compte de l'avantage extralégal dans l'examen du dépassement du maximum absolu.

Commentaires

La réglementation relative au maximum absolu précise que la somme des "pensions" ne peut dépasser le montant de 1.891.245 BEF par an à l'index 138,01. Pour vérifier si l'intéressé dépasse ce maximum, on additionne non seulement les pensions mais également les compléments de pension, rentes, allocations et autres avantages tenant lieu de pension de retraite ou de survie. Cette dernière catégorie contient entre autres les avantages extralégaux constitués suite à des prestations dans un établissement d'utilité publique.

Dans ce dossier, les avantages suivants interviennent :

- ◆ une pension de retraite à charge du trésor public;
- ◆ une pension coloniale;
- ◆ une pension à charge de la sécurité sociale d'Outre-Mer;
- ◆ une pension de retraite de travailleur salarié;
- ◆ une rente de vieillesse non indexée;
- ◆ une rente fictive découlant du capital octroyé par la SMAP.

Le capital a été octroyé sur la base des prestations auprès de cet établissement. Selon l'Administration des Pensions, cet établissement relève de la catégorie des établissements d'utilité publique institués par l'Etat. En conséquence, tous les avantages extralégaux engagés sur la base de prestations auprès de cet établissement entrent en ligne de compte pour le maximum absolu.

Nous avons examiné ce point de vue à la lumière des statuts de cet établissement. L'article 1 des statuts actuels, tout comme les statuts d'origine, dispose : « Un établissement d'utilité publique est institué qui portera le nom de ' X ' ».

L'établissement est donc certainement un établissement d'utilité publique et tombe de ce fait également dans le champ d'application de la loi.

Si la somme des avantages dépasse le maximum absolu, les avantages doivent être limités selon un ordre établi. Dans ce cas, l'application de cet ordre a pour effet de suspendre les pensions du secteur public et de diminuer, en outre, la pension dans le régime des travailleurs salariés. Le montant total des avantages non payés s'élève à 479.901 BEF par an à l'index 138,01.

Afin de pouvoir appliquer le maximum absolu dans le cas d'un avantage liquidé sous la forme d'un capital, il faut transformer ce capital en une rente fictive. A cette fin, le capital est divisé par un coefficient établi en tenant compte de l'âge de l'intéressé à la date à laquelle ce capital lui a été octroyé.

Les avantages de nature contractuelle sont partiellement exonérés. Cette exonération est fixée à 20 %.

Une pension extralégale peut être constituée soit exclusivement de cotisations patronales, soit de cotisations patronales et de cotisations personnelles.

Dans ce dernier cas, le rapport entre les cotisations patronales et les cotisations personnelles est fixé dans le règlement de pension.

L'exonération forfaitaire ne tient pas compte de la quote-part concrète du travailleur dans la constitution de la pension extralégale.

Conclusion

Au terme de son enquête, le Collège n'a pu que confirmer que les pensions ont été correctement établies, conformément aux dispositions légales actuelles et que les avantages octroyés en raison de prestations auprès de cet établissement doivent bien être pris en compte pour l'application du maximum absolu.

Compte tenu, entre autres, du sentiment éprouvé par le pensionné d'avoir été traité injustement, le Collège a demandé un éclaircissement au Ministre des Pensions sur les points suivants :

- ◆ lors de l'établissement de la rente fictive, on tient compte d'une exonération de 20 % sur le capital pour les cotisations personnelles de constitution du capital. Il n'est fait ici aucune différence selon qu'il s'agisse ou non de cotisations personnelles, ni de leur importance ;
- ◆ il n'est pas tenu compte des attentes qui se créent chez l'intéressé au moment où l'assurance est conclue. Par ailleurs, nulle part il ne lui est signalé que les avantages ultérieurs pourraient venir en déduction de la pension.

Le Ministre a fait part du fait qu'à l'époque, en accord avec toutes les parties concernées, il avait été décidé d'introduire une exonération de 20 % des avantages complémentaires extralégaux, indépendamment du fait que des cotisations personnelles aient été versées ou non. En outre, cette exonération n'était pas influencée par l'importance des cotisations versées, ni de leur destination.

Le Ministre poursuit en précisant que les mesures relatives au maximum absolu sont impératives et s'appliquent à tous les membres du personnel. Les contrats d'assurances sont conclus par les intéressés sur une base volontaire. Il leur incombe donc de se renseigner correctement. L'employeur peut éventuellement les assister. En outre, on peut aussi se poser la question de la responsabilité des compagnies d'assurances qui sont quand même présumées connaître les dispositions applicables.

Le Ministre comprend que l'intéressé puisse éprouver un sentiment d'injustice mais souligne aussi qu'il ne peut être admis que ces avantages complémentaires de pension soient cumulés sans limites avec les pensions légales.

Le Collège constate que cette règle du maximum absolu ne vaut qu'à l'égard des personnes qui bénéficient d'une pension du secteur public. Lorsque le travailleur d'un établissement d'utilité publique, où un avantage extralégal a été constitué, ne bénéficie pas d'une pension du secteur public, cette pension complémentaire peut être cumulée sans limite avec une pension dans le régime des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants.

Recommandation

Les cotisations personnelles des cotisants à un système de pensions complémentaires peuvent s'avérer partiellement inutiles quand le travailleur peut prétendre à une pension du secteur public. Si le total des pensions et de la pension extralégale, diminué de l'exonération de 20 %, dépasse le maximum absolu dans le secteur public, le montant du dépassement est porté en déduction des pensions légales.

C'est pourquoi le Collège recommande qu'une obligation d'information spécifique soit prévue dans la législation et/ou la réglementation à charge des compagnies d'assurances et des fonds de pensions qui sont chargés de l'engagement de pensions des établissements d'utilité publique. Ces compagnies et ces fonds devraient informer explicitement le travailleur à propos de l'incidence que la pension extralégale peut avoir sur le paiement de la pension légale dans l'hypothèse où le travailleur peut prétendre à une pension du secteur public.

Le Collège recommande donc, pour autant que cela soit techniquement possible et à la condition que la législation en matière de pensions extralégales le permette, de faire enregistrer obligatoirement, dans le règlement de pension d'un établissement d'utilité publique, une clause rendant possible une adaptation du contrat dès que le travailleur remplit les conditions pour pouvoir prétendre à une pension du secteur public.

La Charte de l'assuré social – Délais en matière de décision et délais en matière de paiement – Possibilité ou impossibilité de compenser des délais

Dossier 1767

Les faits

Le plaignant est pensionné du secteur public et peut en principe invoquer son droit à un supplément minimum garanti de pension. En raison du montant trop élevé des revenus de son épouse, ce supplément ne lui est pas octroyé.

En 1999, il informe l'Administration des Pensions, par le biais d'une simple lettre, que son épouse cessera toute activité professionnelle à la date du 1^{er} janvier 2000.

Toutefois, le montant minimum garanti de pension ne lui est toujours pas octroyé, même après une lettre recommandée, expédiée en juin 2000.

Commentaires

Lorsqu'un pensionné marié du secteur public, a droit à un montant minimum garanti de pension, un supplément est ajouté à sa pension légale.

De ce supplément, doivent être déduits tous les revenus du pensionné et ceux de son conjoint, moyennant une certaine exonération. Si la déduction à opérer est supérieure au montant du supplément, ce dernier n'est pas accordé.

Les revenus résultant de l'activité professionnelle exercée précédemment par son épouse empêchaient l'octroi d'un montant minimum garanti au pensionné. Dès le moment où son épouse a cessé son activité professionnelle, le supplément pouvait certainement être octroyé au plaignant.

Ce n'est que fin octobre 2000, que l'AP demande des informations complémentaires au plaignant, alors que celui-ci l'avait déjà avertie en 1999, et le lui avait rappelé en juin 2000. Dans le dossier, il n'y a aucune trace de la lettre de 1999, mais par contre la lettre recommandée s'y retrouve bien.

La décision de paiement est prise le 14 décembre 2000. Le nouveau montant mensuel sera payé à partir du mois de janvier 2001 (c'est-à-dire un an après l'arrêt de l'activité professionnelle de son épouse) et les arriérés lui seront réglés aussi rapidement que possible.

Les délais prévus dans la Charte de l'assuré social n'ont pas été respectés.

La Charte de l'assuré social dispose que les services de pension statuent au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande. Il est procédé au paiement des prestations au plus tard dans les quatre mois de la notification de la décision d'octroi. Si l'institution ne peut prendre de décision dans un délai de quatre mois, elle en informe l'intéressé en lui faisant connaître les raisons. Ceci n'a pas eu lieu dans le cas présent.

Si le paiement n'a pas lieu à temps, et sous réserve d'une série d'exceptions, des intérêts de plein droit sont dus à partir de l'expiration du délai de quatre mois qui suit la notification de la décision et au plus tôt à la date à partir de laquelle l'avantage est exigible.

Si l'institution ne prend pas de décision dans un délai de quatre mois, et que ce retard est dû à une institution de sécurité sociale, l'intérêt est dû à partir de l'expiration du délai de quatre mois qui suit la réception de la demande et au plus tôt à la date à partir de laquelle l'avantage est exigible.

Dans ce dossier, les délais n'ont pas été respectés. Même si la demande introduite le 20 juin 2000 avait été la date de la première demande de l'intéressé, une décision devait être prise avant le 20 octobre 2000. Comme cela n'a pas été le cas, le Collège est d'avis que des intérêts sont dus depuis cette date.

L'AP n'octroie pourtant aucun intérêt de retard parce que les délais de décision et de paiement (4 et 8 mois) peuvent se compenser lorsque le délai total ne dépasse pas les 8 mois, partant du principe que la compensation de délais est possible.

Conclusion

Dans sa note de service du 16 septembre 1998, l'AP établit qu'une compensation interne des délais est possible et qu'aucun intérêt n'est dû si la décision de pension ne peut être prise dans la période de quatre mois qui suit la réception de la demande, mais que le paiement intervient dans le délai de 8 mois à dater de la réception de la demande.

L'AP part en effet du principe que l'idée de base de la Charte consiste à limiter à 8 mois au maximum la période entre la demande et le paiement.

Le Collège quant à lui estime que les dispositions de la Charte n'offrent aucune possibilité d'interprétation et poursuit sa médiation avec l'AP.

Ceci n'empêche pas le Collège de constater, à l'instar de l'AP, que la non application de cette compensation interne des délais conduit à des situations illogiques.

En effet, à défaut d'appliquer une compensation interne, des intérêts seraient dus si l'administration de pension ne prenait pas de décision de pension dans les 4 mois et en exécutait le paiement dans les 6 mois qui suivent la réception de la demande, alors qu'aucun intérêt ne serait dû si l'administration prenait une décision dans les 4 mois et ne procédait à la mise en paiement que 7 mois après la réception de la demande.

Recommandation

La Charte de l'assuré social a été modifiée à diverses reprises depuis son entrée en application. Néanmoins, dans un souci d'en accroître la sécurité juridique, le Collège recommande d'en encore y apporter une modification. Si le but poursuivi par le législateur consiste à ce que l'institution de sécurité sociale prenne une décision dans les quatre mois, il faudrait ajouter un article prévoyant l'interdiction de compenser des délais d'octroi et de paiement. Si l'objectif du législateur est de limiter le délai entre la demande et le paiement à 8 mois, il faudrait introduire un article rendant cette compensation possible.

Demande en révision de la pension octroyée – Accusé de réception

Dossier 488

Les faits

En date du 12 mars 1999, le plaignant a introduit une demande en révision de sa pension de pilote (de la navigation marchande). Le 27 mai 1999, il envoie un rappel de sa demande par envoi recommandé. L'AP ne réagit pas. Il s'adresse en janvier 2000 au Service de médiation pour les Pensions.

Durant tout ce temps, l'intéressé est resté dans l'incertitude quant à la réception de sa lettre et quant au traitement de sa demande. L'AP ne lui a envoyé aucun accusé de réception.

Commentaires

La loi du 25 janvier 1999 introduit depuis le 1^{er} janvier 1999 une bonification de temps pour diplôme pour les pilotes qui, au moment de leur recrutement, étaient titulaires du brevet de lieutenant au long cours et qui, avant l'année scolaire 1969-1970, ont entamé des études conduisant au diplôme d'aspirant-officier au long cours. La pension ne peut être revue qu'à la demande du pensionné. La révision a effet au 1^{er} janvier 1999.

L'Administration des Pensions a reçu un nombre considérable de demandes en révision en application de cette loi.

Ce n'est qu'après notre intervention en janvier 2000 que des informations complémentaires ont été demandées à l'intéressé afin de pouvoir procéder à la révision et d'en accélérer le traitement.

Le dossier fut proposé fin mars à la Cour des Comptes qui demanda une justification complémentaire en date du 5 avril à propos de la nécessité d'être en possession du diplôme pour l'exercice de la fonction de pilote. Finalement, c'est fin septembre 2000 que le montant de pension révisé fut payé à l'intéressé ainsi que les arriérés dus depuis le 1^{er} janvier 1999.

Conclusion

Suite à notre intervention, l'intéressé a obtenu satisfaction. Outre le montant adapté de sa pension, il a perçu un montant d'arriérés de 117.259 BEF.

Apparemment, l'AP n'a entrepris l'adaptation de ces pensions qu'à la suite de notre intervention pour ce dossier. Les délais prévus par la Charte de l'assuré social n'ont pas été respectés.

A l'occasion de l'enquête de ce dossier, nous avons constaté que l'AP n'envoie pas d'accusé de réception d'une demande en révision de pension à l'intéressé.

L'article 9 de la Charte de l'assuré social dispose cependant que l'institution de sécurité sociale adresse un accusé de réception à l'intéressé ou le lui remet.

Nous avons en conséquence demandé à l'AP d'adresser un accusé de réception au pensionné pour chaque demande en révision de pension. Cet accusé de réception informe le pensionné non seulement de la réception de sa demande mais également de la poursuite de l'examen de son dossier.

L'AP a réagi positivement. Elle a développé un formulaire-type et a adapté le système informatique de telle sorte les demandes en révision de pension puissent être enregistrées et qu'un accusé de réception soit transmis au pensionné.

Le revenu garanti – Obligation d'épuiser tous les autres droits à pension

Dossier 1024

Les faits

Le plaignant bénéficie d'un montant minimum garanti de pension pour inaptitude physique. Il discute le montant qui lui est octroyé.

Commentaires

Le montant minimum garanti de pension a été correctement établi.

Le Collège se pose cependant des questions à propos de la lettre standard qui a été transmise à l'intéressé. Il y est mentionné que lui-même et son épouse doivent faire valoir leurs droits à d'autres pensions dès le moment où ce droit existe. Le supplément minimum garanti doit en effet être diminué des revenus du pensionné, et notamment des pensions à charge d'autres régimes.

Tant le régime des travailleurs indépendants que celui de la sécurité sociale d'Outre-Mer contiennent des dispositions qui prévoient une réduction de la pension lorsque son départ en est anticipé.

A la lecture de la lettre standard, le pensionné peut conclure qu'il est obligé de faire valoir ses droits à pension anticipée, même dans l'hypothèse où cela lui serait désavantageux. Cette obligation ne s'impose cependant pas du tout au pensionné.

Conclusion

Le Collège a demandé à l'Administration des Pensions d'adapter la formulation de la lettre standard.

L'Administration des Pensions a entre-temps procédé à cette modification. Il est demandé au pensionné de faire valoir ses droits à pension pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une pension de travailleur indépendant ni d'une pension à charge du régime de la sécurité sociale d'Outre-Mer. Dans ces cas, il n'est pas obligé d'introduire une demande aussi longtemps que le montant de la pension est diminué pour anticipation.

Pension minimum garanti dans le secteur public – Octroi sur demande – Désavantage possible

Dossier 383

Les faits

Le plaignant est pensionné depuis le 1^{er} février 1972, avant l'âge de 60 ans, en tant que militaire. A partir de l'âge de 60 ans, il peut revendiquer l'octroi du montant minimum garanti de pension. Cet octroi n'a pas lieu d'office.

Fin 1997, l'intéressé apprend qu'il peut bénéficier d'un montant minimum garanti de pension. Il introduit immédiatement sa demande. Le montant minimum garanti lui est octroyé à partir du 1^{er} janvier 1993. Il ne reçoit aucune explication à propos de la raison pour laquelle ce montant minimum garanti ne lui a pas été octroyé depuis le 1^{er} septembre 1988, c'est-à-dire depuis le premier jour du mois qui a suivi son soixantième anniversaire.

Commentaires

La réglementation relative au montant minimum garanti de pension dans le secteur public dispose qu'un minimum garanti peut être octroyé, à partir de 60 ans, aux agents pensionnés pour raison d'âge ou d'ancienneté et qui comptent 20 ans de services admissibles.

Il faut encore, condition supplémentaire, que le pensionné ait encore le statut de fonctionnaire au moment où il prend sa pension.

Le montant de la pension minimum garanti est différent selon qu'il s'agit d'un pensionné isolé (357.843 BEF) ou d'un pensionné avec charge de famille (447.304 BEF). Les montants sont renseignés à l'index 138,01. Ils doivent être adaptés à l'index en vigueur au moment de l'octroi.

Pour les pensionnés en raison d'une inaptitude physique, ce sont d'autres conditions et d'autres montants qui s'appliquent. La condition d'âge de 60 ans n'est pas requise.

Le montant de la pension minimum garanti est octroyé si le montant de la pension calculée sur la base de carrière est inférieur aux montants minimum renseignés. Le montant de la pension est alors complété par un supplément minimum.

De ce supplément sont déduits tous les autres avantages du pensionné. En outre, les revenus du conjoint, quoique partiellement exonérés, sont également portés en déduction.

Dans un premier temps, l'AP a octroyé le montant minimum garanti de pension avec effet au 1^{er} janvier 1993.

A plusieurs reprises, le plaignant demande la raison pour laquelle la pension minimum ne lui est pas octroyée depuis l'âge de 60 ans. Finalement, l'AP lui répond que cela est lié à l'activité professionnelle qu'il a exercée depuis qu'il est pensionné. En réalité, il avait déjà arrêté cette activité en 1985 et en avait informé l'administration.

Après que toutes les données aient, une fois encore, été demandées à l'intéressé, l'administration lui a octroyé le montant minimum de pension depuis le 1^{er} septembre 1990.

L'administration refusait l'octroi du montant minimum de pension depuis le 1^{er} septembre 1988 parce que le dossier de l'intéressé ne contenait aucune informations relatives aux revenus de son épouse. A notre requête, des nouvelles informations ont été demandées à l'intéressé pour la période du 1^{er} septembre 1988 au 31 décembre 1989. Finalement, le minimum de pension lui est reconnu depuis le 1^{er} septembre 1988.

Le montant minimum de pension est payé au plaignant depuis mai 1998, de même que les arriérés pour la période 1^{er} janvier 1993 au 30 avril 1998. En janvier 1999, les arriérés pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1992 lui sont également payés. Finalement, en juillet 2000, les dispositions sont prises pour lui verser les arriérés échus pour la période du 1^{er} septembre 1988 au 31 décembre 1989.

L'AP n'invoque pas la prescription puisque celle-ci a été interrompue par la demande de l'intéressé en 1997.

Conclusion 1

L'octroi du montant minimum de pension prévu à partir de l'âge de 60 ans pour des personnes qui ont été admises à la retraite avant l'âge de 60 ans, pourrait avoir lieu d'office. La réglementation en matière de montant minimum de pension dispose cependant encore toujours que cet avantage n'est octroyé qu'à la demande de l'intéressé.

L'AP nous avertis qu'il ne devait pas y avoir application du délai de prescription décennale en raison du fait que le délai avait été interrompu fin 1997, par la demande de l'intéressé. Ce délai de prescription est explicitement mentionné dans la loi sur les montants minimums garantis de pension.

Le Collège en déduit que, dans ce dossier, l'intéressé a heureusement introduit une demande en temps utile. Si la demande en avait été faite un an plus tard, la prescription aurait durement joué et l'intéressé aurait été quitte d'une partie de ses droits.

Si un examen d'office du droit au minimum de pension à partir de 60 ans avait eu lieu dans ce dossier, il aurait permis d'éviter beaucoup de tracasseries, tant à l'intéressé qu'à l'AP.

Le Collège remarque aussi que l'AP n'a pas poussé l'enquête plus loin à propos du droit à la pension minimum garanti à partir de l'âge de 60 ans du fait que les données du dossier ne donnaient de certitude qu'à partir du 1^{er} janvier 1990. Ce n'est qu'à la demande du Collège que le dossier est traité à fond.

A titre d'illustration, nous renseignons encore le montant brut des arriérés que le plaignant devrait avoir approximativement perçus. En mai 1998, le montant s'élevait à 115.000 BEF, en janvier 1999, à 90.000 BEF et, en juillet 2000 à environ 50.000 BEF.

Conclusion 2

Afin de rendre possible l'examen d'office du droit à un montant minimum garanti de pension dans chaque nouveau dossier, l'AP a spontanément mis au point une procédure.

Sur le formulaire actuel de demande de pension du secteur public, le minimum de pension est mentionné. En conséquence, cette demande vaut demande pour l'examen d'office d'un montant minimum garanti de pension.

Le traitement informatisé des données rend possible l'identification de tous les pensionnés qui répondent aux conditions d'octroi. En outre, les fichiers des autres services de pension peuvent être consultés. Toute donnée supplémentaire peut être obtenue via le formulaire d'enquête standardisé, déjà utilisé.

Le Collège conclut au fait que l'AP a développé, en l'occurrence, une procédure conviviale qui équivaut en pratique à un examen d'office de droits à pensions.

Pension d'orphelin – Perte du droit aux allocations familiales – Paiements indus au tuteur d'enfants majeurs

Dossier 571

Les faits

Le plaignant est le tuteur de deux orphelins. Depuis 1989, il perçoit la pension d'orphelin. En avril 1999, le droit à la pension d'orphelin de l'un des deux orphelins s'éteint. Le droit du second s'éteint à partir de juin 1999. Comme l'Administration des Pensions n'en est pas informée, les ordres de paiement ne sont pas modifiés et le SCDF poursuit les paiements.

Chaque mois, le tuteur transfère immédiatement les montants de leur pension aux orphelins. Finalement, début novembre 1999, une notification de dette est transmise au tuteur. C'est auprès de lui qu'est récupéré le montant des paiements indus qui s'élève à 229.796 BEF.

Le tuteur renvoie immédiatement au SCDF l'assignation postale relative aux allocations familiales du mois d'octobre.

Commentaires

La législation est claire : le droit à la pension d'orphelin s'éteint dès le moment où il n'y a plus de droit aux allocations familiales.

La pension d'orphelin est un droit personnel qui est payée au tuteur jusqu'à l'âge de 18 ans. En principe, le tuteur signe une déclaration dans laquelle il prend l'engagement d'avertir l'AP de tout changement dans le droit aux allocations familiales.

Dans la pratique actuelle, la pension d'orphelin est directement payée à l'orphelin dès qu'il atteint 18 ans. Celui-ci est à son tour invité à prendre l'engagement d'avertir l'AP de tout changement relatif à son droit aux allocations familiales.

La pension d'orphelin est payée sur la base de la pension de survie. Elle s'élève à 6/10èmes de la pension de survie pour un orphelin. Elle s'élève à 8/10èmes de la pension de survie pour deux orphelins, chacun des orphelins ayant alors droit à 4/10èmes.

Depuis avril 1999, c'est une pension de 6/10èmes qui devait être payée au lieu d'une pension de 8/10èmes pour les deux orphelins. Depuis juin 1999, il fallait arrêter tout paiement.

Le droit aux allocations familiales est maintenu au maximum jusqu'à l'âge de 25 ans. En juin 1999, un des orphelins atteint l'âge de 25 ans. La cessation automatique des paiements de pensions des orphelins qui atteignent l'âge de 25 ans fait l'objet d'un traitement particulier par l'AP. Ce traitement n'a pas eu lieu dans ce dossier. Ce n'est qu'en novembre 1999 que la notification de dettes est établie par l'Administration des Pensions.

Dans ce dossier, un certain nombre d'erreurs se sont produites :

- ◆ les deux pensions d'orphelins ont continué à être payées au tuteur même après que les orphelins aient atteint l'âge de 18 ans;
- ◆ les deux orphelins étaient payés sous le même numéro de pension;
- ◆ ni le tuteur, ni les orphelins n'ont dû signer d'engagement;
- ◆ le contrôle du droit aux allocations familiales n'a pas été effectué.

Conclusion

L'Administration des Pensions est dans l'impossibilité de suivre correctement la situation des orphelins. Les deux orphelins étaient payés sous un numéro de pension identique, ce qui excluait toute possibilité de contrôle automatique des droits.

Même après que les orphelins ont atteint l'âge de 18 ans, les pensions ont continué à être payées au tuteur. En conséquence, c'est auprès du tuteur qu'a lieu la récupération des montants payés indûment. Celui-ci transférait cependant immédiatement les pensions à chacun d'eux. Il ne disposait plus de l'argent.

Compte tenu de tout ce qui précède, et du fait que la notification de dette comportait encore une erreur matérielle, l'Administration des Pensions revoit sa décision en novembre 2000. Etant donné que le délai de prescription de six mois est écoulé, l'AP renonce à une quelconque récupération.

Bien que le système informatique actuel permet d'effectuer des contrôles systématiques, certaines difficultés semblent subsister pour les vieux dossiers. Le Collège est d'avis que ces cas requièrent une attention particulière dans les cas d'anomalies avérées.

Conséquences d'anomalies pendant la carrière sur la fixation de la pension

Dossier 770

Les faits

La plaignante est titulaire d'un diplôme d'infirmière et exerçait la fonction de professeur de cours techniques et/ou de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur. Son diplôme a été considéré par la Communauté française comme un titre requis pour l'exercice de cette fonction.

Lors du calcul de la pension, l'Administration des Pensions prend en compte une échelle de traitement inférieure à celle dont elle a bénéficié en cours d'activité.

Commentaires

Dans l'enseignement, une échelle de traitement différente est utilisée selon que le membre du personnel dispose ou ne dispose du titre suffisant ou requis.

La Communauté française a payé l'intéressée sur la base d'une échelle de traitement qui s'applique au personnel qui dispose du titre requis.

La plaignante est titulaire d'un diplôme d'infirmière délivré sur la base de l'Arrêté du Régent du 11 juillet 1945. Il s'agit d'un diplôme A2 du niveau d'enseignement professionnel complémentaire. Il ne peut dès lors être assimilé au diplôme A1 d'infirmière-graduée du niveau supérieur de type court.

La Cour des Comptes refuse de prendre en compte l'échelle de traitement octroyée par la Communauté française dans l'établissement de la pension parce que le diplôme A2 ne peut être considéré comme un titre requis.

Même si l'intéressée a bénéficié durant sa carrière d'une échelle de traitement supérieure, l'Administration des Pensions ne peut que prendre en compte pour le calcul de sa pension, une échelle de traitement qui s'applique aux membres du personnel ne disposant pas du titre requis.

Conclusion

L'Administration des Pensions a appliqué l'échelle de traitement adéquate dans le calcul de la pension.

Le Collège constate qu'il y a encore des problèmes lors du départ en pension de membres du personnel de la Communauté française. La Cour des Comptes discute régulièrement les données qui ont été transmises à l'Administration des Pensions par la Communauté française.

Déjà dans le Rapport annuel 1999, le Collège avait fait un commentaire détaillé à ce propos.

Le Collège invite à nouveau toutes les autorités concernées à veiller à ce qu'il ne se produise aucune anomalie durant la carrière de sorte que le pensionné ne soit pas sanctionné au moment de son départ en pension.

Nomination définitive sous réserve – Jurisprudence constante de la Cour des Comptes

Dossier 265

Les faits

La requérante est veuve depuis le mois de janvier 1999. En octobre 1999, il ne lui a toujours été attribué aucune pension de survie, ni par l'ONP, ni par l'Administration des Pensions.

Commentaires

L'époux de la requérante travaillait depuis le 1^{er} mai 1996 comme fonctionnaire nommé, d'abord pour un Ministère, ensuite pour un parastatal. Il est décédé en activité.

Lors de l'examen de la demande de pension, l'Administration des Pensions constate qu'il était nommé sous réserve d'être reconnu médicalement apte. Ses différents employeurs du secteur public ne l'ont jamais soumis à un examen médical, postérieurement à sa nomination sous réserve.

Suivant une jurisprudence constante, la Cour des Comptes refuse de donner son accord à l'attribution d'une pension de survie dans de tels cas. Selon la Cour, puisqu'au moment où survient le décès, la clause de réserve n'est pas levée, il ne peut être question d'une nomination définitive. Cette dernière est une condition sine qua non pour pouvoir jouir d'une pension des services publics.

Compte tenu des circonstances particulières (l'absence de tout examen médical pendant deux ans et huit mois), l'AP demande malgré tout l'avis de la Cour des Comptes. En janvier 2000, la Cour refuse effectivement de donner son visa.

Ce n'est donc qu'après ce refus que l'Administration des pensions a pu entamer la procédure de transfert des cotisations vers le secteur des travailleurs salariés dans le cadre de la loi du 5 août 1968.

L'accord de principe pour le transfert a été donné fin mars et l'ONP a pu prendre une décision définitive en date du 3 mai 2000. L'Office y reprend la période d'occupation dans le secteur public.

Entre-temps, l'ONP a liquidé des avances sur la pension de survie, calculées sur la base de la carrière professionnelle du défunt en qualité de travailleur salarié.

Conclusion

Le montant définitif de pension n'a seulement été payé qu'à partir du mois de mai 2000, soit 16 mois après le décès du conjoint.

Une décision définitive ne pouvait bien sûr être prise par l'ONP sans l'accord de principe de l'AP pour le transfert des cotisations. De son côté, cette administration a fait tout ce qui était possible pour obtenir l'attribution d'une pension de survie à charge du Trésor public, dans un dossier où l'autorité, en tant qu'employeur, avait manqué, au moins en partie, à ses obligations.

Le Collège attire une fois encore l'attention des autorités-employeurs sur le traitement administratif des dossiers de leur personnel. En effet, fautes et négligences dans ce domaine peuvent avoir de lourdes conséquences au moment de la mise à la retraite ou lors de l'attribution d'une pension de survie.

Dans le cas présent, la pension de survie a non seulement été octroyée avec 16 mois de retard, mais en plus, le droit à une pension du secteur public a été refusé. La pension qui a finalement été attribuée dans le secteur privé est moins avantageuse.

Loi du 5 août 1968 – Transfert de cotisations vers le régime des travailleurs salariés – Unité de carrière

Dossier 486

Les faits

Le plaignant bénéficie d'une pension de receveur de CPAS et une pension de secrétaire de CPAS en fonction accessoire.

Après avoir atteint l'âge de 65 ans, il travaille encore durant 5 années comme receveur de CPAS. Cette période n'est pas prise en compte dans la pension calculée par l'Administration des Pensions.

Au mois de décembre 1997, l'intéressé demande une pension dans le secteur privé pour ces services.

En janvier 2000, il n'a toujours obtenu aucune pension.

Commentaires

Les services prestés après la limite d'âge ne sont pas pris en compte dans le calcul de la pension du secteur public. Des services qui ne peuvent être pris en compte dans le secteur public peuvent en principe l'être dans le régime des travailleurs salariés.

Dès le début de l'examen du dossier, il était clair pour l'ONP qu'un transfert de cotisations du secteur public vers le secteur privé devait avoir lieu.

La manière habituelle de procéder consiste pour l'ONP à amener l'intéressé à introduire une demande de transfert. Ensuite, l'ONP transmet le formulaire de demande, complété par l'intéressé, à l'AP.

Ce n'est que le 19 octobre 1998, donc 10 mois après la demande de pension, que l'ONP envoie le formulaire chez le plaignant. Ce dernier renvoie le formulaire complété à l'ONP le 21 novembre 1998.

L'Administration des Pensions n'a donné son accord de principe pour le transfert qu'en date du 8 mars 2000. Le transfert est toutefois limité à une période de 11 mois. Du fait que l'intéressé bénéficie déjà dans le secteur public d'une pension pour 44 années et 1 mois, l'AP en déduit qu'en raison de l'application du principe de l'unité de carrière (principe à appliquer par l'Office national des Pensions et pas par l'Administration des Pensions) l'ONP ne pourrait octroyer de pension pour une période plus longue. La carrière doit en effet être limitée à 45 ans.

L'Office national des Pensions confirme cependant que pour l'unité de carrière, c'est la durée réduite de la carrière dans le secteur public qui doit être prise en compte : les prestations à temps partiel sont prises en compte à concurrence des prestations réelles et non pas sur la base de la durée de la période. La fraction de carrière à prendre en compte s'élève seulement à 21,75/45. Il existe en outre des assouplissements à l'application du principe d'unité de carrière. Dans ce cas-ci, ces assouplissements n'interviennent pas à l'égard de ces prestations complémentaires.

Sur la base de ces éléments, le Collège demande à l'AP d'effectuer le transfert pour l'entièreté de la période. L'AP y marque son accord de principe le 20 juillet 2000.

L'Office national des Pensions peut enfin prendre une décision en novembre 2000 et octroyer une pension pour la période allant du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1997. La pension est octroyée à partir du 1^{er} janvier 1998, conformément aux dispositions de la Charte de l'assuré social.

Il est à noter que ces dispositions prévoient que la même date de prise de cours que celle du secteur public peut valoir dans le régime de pensions des travailleurs salariés à condition que, dans un délai de six mois à compter de la décision définitive dans le secteur public, une demande soit également introduite auprès de l'Office national des Pensions. Elles ne s'appliquent pas dans le cas présent.

Conclusion 1

Il y a encore toujours des problèmes dans le suivi des dossiers en matière de transferts de cotisations dans le cadre de la loi du 5 août 1968.

Bien que les droits à pension de l'intéressé étaient définitivement fixés dans le secteur public, il paraissait impossible de prendre à court terme une décision concernant les transferts. Finalement, par le biais de notre intervention, les transferts ont été exécutés en juillet 2000 dans un dossier qui ne présentait aucune difficulté notable.

Conclusion 2

Dans ce dossier, l'Administration des Pensions a décidé de sa propre initiative de ne pas procéder à un transfert complet parce qu'elle croyait que le principe de l'unité de carrière devait être appliqué par l'ONP.

Le Collège est d'avis que l'Administration des Pensions n'est pas compétente pour se prononcer quant à l'application de ce principe. Le Collège estime que l'Administration des Pensions doit toujours procéder au transfert complet des cotisations et qu'elle doit laisser l'application du principe de l'unité de carrière à l'ONP et/ou à l'INASTI.

Estimation effectuée par l'AP pour le Service Info-Pensions – Discordance avec la décision définitive

Dossier 557

Les faits

En 1995, le plaignant a obtenu une estimation de sa pension auprès du Service Info-Pensions. L'estimation de sa pension dans le secteur public tenait compte, entre autres, de services qu'il avait prestés de 1969 à 1977 au Centre National de documentation scientifique et technique.

Lors de l'établissement de sa pension, ces prestations ne sont finalement pas prises en compte dans la carrière du secteur public.

Le plaignant discute le calcul de la pension et demande que ces prestations soient bien reprises dans sa pension à charge du Trésor public.

Commentaires

A partir de l'âge de 55 ans, il est possible d'introduire une demande d'estimation de ses droits à pension auprès du Service Info-Pensions. Dans sa demande, l'intéressé doit fournir toutes les informations nécessaires à l'estimation. Pour les services dans le secteur public, il est par exemple nécessaire de donner un aperçu complet de la carrière et des données salariales correctes.

En vertu d'un protocole d'accord, c'est l'AP qui effectue les estimations de pension du secteur public pour le Service Info-Pensions.

Le plaignant avait fourni toutes les informations nécessaires sur le formulaire de demande et avait clairement indiqué qu'il avait travaillé de 1969 à 1977 pour le Centre National de documentation scientifique et technique.

Des services ne peuvent donner droit à pension dans le secteur public qu'à la condition qu'ils aient été prestés en qualité de membre du personnel statutaire (ou soient suivi d'une nomination) et qu'ils aient été rémunérés à charge du Trésor public.

Les services accomplis par l'intéressé auprès du Centre national de documentation scientifique et technique (C.N.D.S.T.) étaient rémunérés par le Fonds national de la Recherche scientifique (F.N.R.S.). Il s'agit d'un établissement d'utilité publique, doté d'un patrimoine propre. Les traitements du personnel tombent à charge de ce patrimoine et non pas à charge de celui du Trésor public.

Ces services ne peuvent par conséquent pas être pris en compte pour le calcul d'une pension de retraite à charge du Trésor public.

Lors de l'estimation établie pour le Service Info-Pensions, c'est à tort que l'AP a retenu ces services.

Conclusion

L'Administration des Pensions a péché par imprécision dans ce calcul d'estimation.

Sur la base des informations que l'intéressé a renseignées sur le formulaire de demande d'estimation, l'Administration des Pensions aurait dû, dès ce moment, constater l'inadmissibilité de ces services pour une pension du secteur public.

Les estimations de pension qui sont effectuées par le Service Info-Pensions ne valent naturellement pas décision de pension. Sur les documents, il est clairement mentionné que le calcul "n'engage aucunement l'Administration des Pensions".

De ce fait, il est impossible de provoquer la révision de la décision définitive de pension sur la seule base des calculs effectués dans le cadre de l'estimation communiquée.

Il n'empêche que les services de pensions qui effectuent les estimations doivent rester vigilants.

Bien qu'il ne s'agisse que d'une estimation, elle peut néanmoins jouer un rôle décisif dans la décision du demandeur de partir ou non en pension.

Inversement, le Collège souhaite également souligner qu'on peut raisonnablement attendre de la part du demandeur qu'il soit conscient du fait que le Service Info-Pensions n'effectue qu'une "estimation" de ses droits à pension, et qu'il accepte que la décision de pension définitive puisse être divergente des résultats de cette estimation.

Droits à pension après divorce – Décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurances – Législation obsolète – Discrimination

Dossiers 399 – 745 – 1075

Les faits

Les plaignantes sont des épouses divorcées de fonctionnaires qui ont travaillé dans les anciennes colonies belges et qui ont bénéficié d'une pension coloniale. Le divorce, dans chaque cas, a eu lieu de commun accord.

Au décès de leur ex-époux, elles n'ont aucun droit à une rente de survie coloniale.

Elles estiment faire l'objet d'une discrimination par rapport aux épouses divorcées de fonctionnaires qui ont bénéficié d'une pension du secteur public et qui au décès de leur ex-conjoint ont bien eu droit à une pension de survie d'épouse divorcée.

Commentaires

La législation sur les pensions de survie dans le secteur public prévoit une pension de survie pour le conjoint divorcé à la condition que celui-ci ne soit pas remarié avant le décès de l'ex-époux.

Cette pension de survie est octroyée d'office si le conjoint décédé bénéficiait déjà d'une pension, gérée par l'Administration des Pensions et si le conjoint divorcé est l'unique ayant droit.

Dans les autres cas, le conjoint divorcé doit introduire une demande dans l'année qui suit le décès de l'ex-conjoint. Si la demande est introduite tardivement, la pension de survie ne pourra être octroyée qu'à la condition qu'il n'y ait pas d'époux survivant et la pension ne pourra prendre cours qu'au premier du jour du mois qui suit la demande.

Le décret qui régit les pensions coloniales prévoit cependant que l'épouse divorcée n'a droit à une rente de survie que si elle a divorcé après le 1^{er} janvier 1954, aux torts exclusifs du mari ou, si le divorce a été prononcé sur la base d'une séparation de fait, que le tribunal ne lui ait pas imputé la responsabilité de la séparation de fait.

L'épouse divorcée ne peut en outre contracter un nouveau mariage avant le décès de son ex-conjoint et doit introduire une demande dans l'année qui suit le décès de son ex-conjoint.

Conclusion et recommandation

Il y a clairement une différence entre les droits à une pension de survie de conjoint divorcé d'un fonctionnaire qui bénéficie d'une pension de retraite et d'un fonctionnaire qui bénéficie d'une pension coloniale.

Le Collège a demandé des éclaircissements à ce propos au Ministre des Affaires sociales et des Pensions.

A la lecture de la réponse du Ministre, il apparaît que des discussions ont déjà eu lieu en vue d'adapter le décret et de permettre un alignement des droits de l'épouse divorcée sur les dispositions générales qui régissent les pensions de survie dans le secteur public. Ces discussions n'ont toujours pas débouché sur un accord à l'heure actuelle. Il semble que le bénéfice d'avantages, exclusivement octroyés dans le régime des pensions coloniales, n'y soit pas étranger.

Dans les régimes de pension des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants, de la sécurité sociale d'Outre-Mer et du secteur public, les droits à pension des époux divorcés ne dépendent pas de la cause du divorce, ni de la décision judiciaire.

On ne trouve de telles règles que dans le décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurances.

Le Collège est d'avis que, nonobstant le fait qu'il s'agisse ici d'un régime de pension très particulier, la situation existante peut être qualifiée de discriminatoire.

Compte tenu des importantes modifications apportées dans la législation en matière de divorce depuis ce décret, les dispositions du décret portant sur les droits des *femmes* divorcées ne paraissent plus socialement justifiées en 2001.

Bien qu'il s'agisse d'un régime de pension appelé à s'éteindre, le Collège recommande de modifier le décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurances de telle sorte que les droits à pension d'un conjoint divorcé cesse de dépendre plus longtemps du contenu du jugement ou de l'arrêt de divorce.

Pécule de vacances – Pécule complémentaire pour les titulaires d'un minimum garanti de pension – Reprise des pensions de la Régie de Voies aériennes par l'AP et le SCDF

Dossier 587

Voir la section consacrée à la Direction Pensions du Service Central des Dépenses Fixes (SCDF)

Suivi donné aux propositions et suggestions formulées dans le Rapport annuel 1999

Amélioration de l'information communiquée au bénéficiaire d'un montant minimum garanti de pension qui exerce une activité professionnelle – RA 1999

L'Administration des Pensions s'était engagée à l'égard du Collège à fournir une meilleure information lors de l'octroi futur de montants minima garantis, en particulier en ce qui concerne les règles spécifiques régissant le cumul de ce type d'avantage avec une activité professionnelle.

Elle a tenu ses engagements dans le courant de l'année 2000.

Elle a rédigé une information destinée aux titulaires d'un montant minimum garanti. La note reprend un exposé limpide à propos du cumul d'un supplément minimum garanti avec d'autres revenus et à propos du cumul de la pension avec une activité professionnelle.

Cette note d'information a été envoyée à tous les titulaires d'un supplément minimum garanti (approximativement 22.000) en même temps qu'un questionnaire portant sur les ressources du pensionné.

L'opération s'est déroulée en trois phases.

Dans une première phase, exécutée en juillet 2000, l'AP s'est adressée à tous les pensionnés bénéficiaires d'une pension de retraite augmentée d'un supplément minimum garanti, octroyé sur la base de la réglementation actuelle.

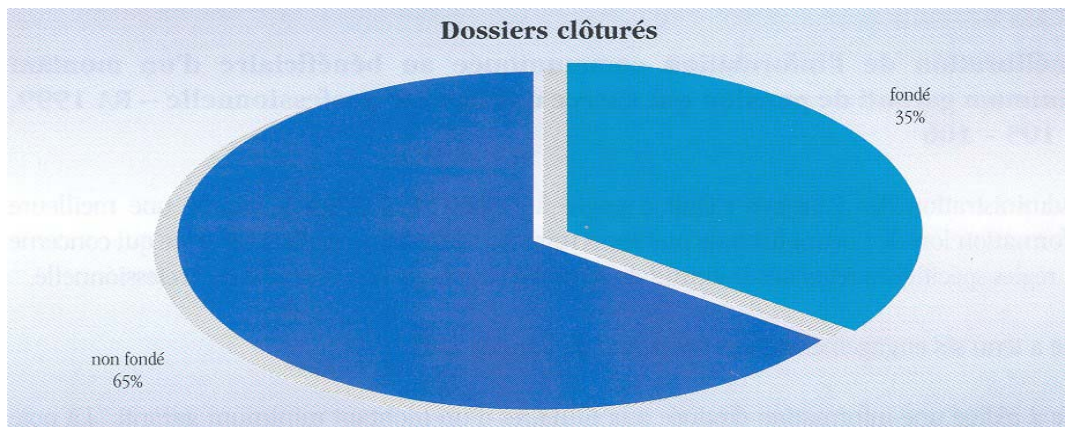
Dans une deuxième phase, l'information a été transmise à tous les titulaires d'une pension de retraite augmentée d'un supplément minimum garanti, octroyé sur la base de l'ancienne réglementation.

Enfin, lors d'une troisième phase, ce sont les pensionnés bénéficiaires d'une pension de survie qui ont été informés.

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)

Ce service de pension examine le droit à pension des anciens travailleurs indépendants. Comme mentionné plus haut, c'est l'ONP qui assure le paiement des pensions des indépendants.

Résultat final des dossiers clôturés



Dossiers marquants

Réforme des pensions – Régime transitoire pour les femmes– Réduction pour anticipation

Dossiers 254 - 259

Les faits

Les deux plaignantes ont pris leur pension anticipée en 1999, à l'âge de 60 ans.

En mars 1999, l'une d'entre elles reçoit une décision provisoire de pension dont le montant est réduit de 5 % pour anticipation. Dans la décision définitive, l'INASTI applique un pourcentage de réduction de 10 %.

Dans le deuxième dossier, l'INASTI applique également une réduction de 10 % pour anticipation.

Commentaires

L'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pensions des travailleurs indépendants a fondamentalement modifié la législation en matière de pensions pour indépendants sur plusieurs points.

Les nouvelles dispositions sont d'application aux pensions des travailleurs indépendants prenant cours effectivement et pour la première fois au plus tôt au 1^{er} juillet 1997¹.

¹ Arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants, article 2, § 1

Conformément à cet arrêté, l'âge de la pension est fixé à 65 ans¹. Toutefois, une période transitoire est prévue pour les femmes². L'âge de la pension est, pour celles-ci, porté à l'âge de 65 ans, de manière progressive.

Pour les femmes, l'âge de la pension est ainsi porté à :

- ◆ 61 ans si la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1^{er} juillet 1997 et au plus tard le 1^{er} décembre 1999;
- ◆ 62 ans si la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1^{er} janvier 2000 et au plus tard le 1^{er} décembre 2002;
- ◆ 63 ans si la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1^{er} janvier 2003 et au plus tard le 1^{er} décembre 2005 ;
- ◆ 64 ans si la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1^{er} janvier 2006 et au plus tard le 1^{er} décembre 2008.

Durant la période transitoire, l'âge de la pension est déterminé *en fonction de la date de prise de cours de la pension*.

Durant la période transitoire et pour les femmes, cela vaut aussi pour la fixation du dénominateur de la fraction qui exprime la pension de retraite³ ; ce dénominateur est donc déterminé en fonction de la date de prise de cours de la pension. Le dénominateur de la fraction qui exprime la pension de retraite est ainsi porté, pour les femmes à :

- ◆ 41 si la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1^{er} juillet 1997 et au plus tard le 1^{er} décembre 1999;
- ◆ 42 si la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1^{er} janvier 2000 et au plus tard le 1^{er} décembre 2002;
- ◆ 43 si la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1^{er} janvier 2003 et au plus tard le 1^{er} décembre 2005 ;
- ◆ 44 si la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1^{er} janvier 2006 et au plus tard le 1^{er} décembre 2008.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pensions des travailleurs indépendants, la pension de retraite peut prendre cours, au choix et sur demande, avant l'âge de 65 ans, auquel cas elle est réduite de 5 % par année d'anticipation. Pour l'application de ce coefficient de réduction, il est tenu compte de l'âge atteint par le demandeur lors de son anniversaire précédant immédiatement la date de prise de cours de la pension.

Des dispositions analogues valent, en ce qui concerne les femmes, pour la prise de cours anticipée de la pension de retraite dans la période du 1^{er} juillet 1997 au 1^{er} décembre 2008⁴.

Comme cela a été souligné plus haut, la réponse à la question de savoir s'il est ou non question d'une pension de retraite anticipée, dépend de l'âge atteint par l'intéressée à la date de prise de cours de sa pension. Il va de soi que le coefficient de réduction est alors aussi déterminé en fonction de l'âge de la personne à l'anniversaire qui précède immédiatement la date de prise de cours de sa pension.

¹ Ibidem, article 3, § 1

² Ibidem, article 16, 1^{er} alinéa

³ Ibidem, article 18

⁴ Ibidem, articles 3 et 16, alinéas 2 à 4

C'est ainsi que l'INASTI a appliqué la législation jusqu'au 2 juillet 1999.

A cette date, l'Institut a changé son fusil d'épaule sans qu'une modification de loi n'ait eu lieu. Dans l'instruction technique 99/6 du 2 juillet 1999, il y établit que pour déterminer le pourcentage de réduction pour une femme, il faut d'abord fixer l'âge de pension. Jusque là, ne se pose aucun problème.

L'INASTI introduit cependant alors une nouvelle règle pour l'établissement de l'âge de la pension. L'instruction technique prévoit, en effet, que l'âge de la pension est lié, en premier lieu, à la date de naissance, et ensuite seulement à la date de prise de cours de la pension. La loi, cependant, ne renvoie nulle part, ni explicitement, ni implicitement, à la date de naissance.

Pour les plaignantes, le raisonnement tenu par l'INASTI aboutit au résultat suivant.

La première est née le 15 mai 1939.

Elle atteint l'âge de :

- ◆ 60 ans le 15 mai 1999,
- ◆ 61 ans le 15 mai 2000,
- ◆ 62 ans le 15 mai 2001.

Compte tenu de sa date de naissance et des dispositions transitoires, elle atteint l'âge de la pension le 15 mai 2001 et peut partir en pension au 1^{er} juin 2001.

Si sa pension débute au 1er juin 2000 (et jusqu'au 1er mai 2001), elle est réduite de 5 %.

Si sa pension débute au 1er juin 1999 (et jusqu'au 1er mai 2000), elle est réduite de 10 %.

Pour la deuxième plaignante, née le 13 octobre 1939, le même raisonnement conduit au même résultat, c'est-à-dire une réduction de 10 % au 1er novembre 1999.

Une application littérale du texte de loi n'entraîne, quant à elle, qu'une réduction de 5 %.

La pension prend effectivement cours pour la première fois respectivement au 1er juin 1999 et au 1er novembre 1999. L'âge de la pension est en conséquence 61 ans. Lors de leur anniversaire précédant immédiatement la date de prise de cours de la pension, les plaignantes ont eu 60 ans. La pension est dès lors anticipée d'un an et ne doit être réduite que de 5 %.

L'INASTI a avancé des arguments non négligeables à première vue – que nous citons pour partie – pour étayer sa position.

Tout d'abord, il est indéniable que l'application littérale du texte peut avoir pour conséquence de devoir appliquer un pourcentage de réduction plus élevé, selon que l'on devient plus âgé.

Si les plaignantes avaient opté pour un départ en pension, par exemple, au 1^{er} janvier 2000, il aurait alors fallu appliquer un pourcentage de réduction de 10 %.

Elles ont encore toujours 60 ans, alors qu'en fonction de la date de prise de cours de leur pension, l'âge de la pension est 62 ans. Ceci est dû au fait que l'on passe d'une première période transitoire à une deuxième période transitoire. Dans chaque période transitoire, le coefficient de réduction diminue à mesure que la date de prise de cours de la pension se rapproche de l'âge de la pension.

Un deuxième argument visait les dispositions transitoires en matière de pension de retraite inconditionnelle. La date de prise de cours de la pension inconditionnelle reste toutefois déterminée en fonction de l'âge de l'intéressée, même pendant la période transitoire (1^{er} juillet 1997 – 1^{er} décembre 2008). Ceci pourrait avoir pour conséquence qu'une femme qui a droit à une pension inconditionnelle à partir du premier jour du mois qui suit le mois de son 61^{ème} anniversaire, subirait toutefois une réduction de 5 % de sa pension de retraite (conditionnelle) parce qu'elle aurait choisi de prendre sa pension de retraite en 2000, et donc avant son 62^{ème} anniversaire.

Ceci peut paraître illogique. Cependant le paiement de la pension inconditionnelle, contrairement à une pension « ordinaire », n'est pas subordonné à une quelconque condition en matière d'introduction de demande ou de cessation d'activité. Sa date de prise de cours, fixée à un moment précis, qui est identique pour toutes personnes appartenant à la même catégorie d'âge, ne pose dès lors aucun problème.

Enfin et par ailleurs, la manière de fonctionner de l'INASTI pouvait conduire à de nouveaux problèmes dans d'autres dossiers. Le principe selon lequel, durant la période transitoire, ce n'est pas la date de prise de cours de la pension mais la date de naissance qui est déterminante pour fixer l'âge de la pension, a même été extrapolé à d'autres règles. En effet, il a été appliqué dans la vérification des conditions de carrière imposées au départ en pension anticipée.

On en est ainsi arrivé, par exemple, à des situations dans lesquelles l'ONP refusait la pension parce que les conditions de carrière n'étaient pas remplies, alors que l'INASTI accordait une pension.

Conclusion

L'argumentation de l'INASTI repose sur des assises « logiques » et réfère à la législation telle qu'elle était établie avant la réforme des pensions.

Selon le Collège, il n'y a cependant pas d'argument juridique pour se ranger au point de vue développé par l'INASTI. Le texte de loi est clair et il n'existe pas de marge d'interprétation. En outre, toujours aux yeux du Collège, l'INASTI crée une *discrimination* entre pensionnés en appliquant la loi, depuis le 2 juillet 1999, de manière différente qu'auparavant, et cela sans disposer d'un élément concret qui le justifierait et sans procéder à la révision des dossiers déjà traités.

Dans les discussions qui ont été menées avec l'INASTI, les jugements des Tribunaux du Travail représentaient un obstacle supplémentaire à aplanir. En effet, certains tribunaux suivaient l'INASTI, d'autres, au contraire, appliquaient la loi à la lettre. Dans ces derniers cas, l'INASTI interjetait systématiquement appel. Aucune Cour du Travail ne s'est à ce jour prononcée.

Eu égard aux problèmes posés notamment par ces jugements allant en sens opposés, l'INASTI a finalement demandé au Ministre des Pensions s'il pouvait envisager la modification des dispositions légales dans le sens de leur nouvelle pratique.

Dans sa réponse, le Ministre a estimé qu'une telle modification n'était pas souhaitable car elle conduirait à remettre en question un certain nombre de principes de base de la réforme, dont celui appliqué dans les différents régimes de la sécurité sociale, selon lequel la date de prise de cours de la prestation est déterminante pour l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Etant donné que la problématique concernée dépasse le cadre des deux dossiers traités ici et porte sur la manière dont l'INASTI a procédé à l'égard d'une catégorie de pensionnés, le Collège a préféré prendre le temps de peser soigneusement tous les arguments, tant favorables que défavorables.

Une discussion constructive a pu s'amorcer qui a notamment contribué à ce que la médiation ne se limite pas uniquement aux dossiers des plaignantes.

Finalement, l'INASTI a retiré son Instruction technique n° 99/6 du 2 juillet 1999 et a pris toutes les mesures nécessaires en vue de tirer toutes les conséquences de cette abrogation.

Voici, en synthèse, les nouvelles mesures et instructions :

- ◆ le programme informatique est adapté pour les demandes futures ainsi que pour les demandes en cours de sorte que toutes les décisions soient conformes à la loi ;
- ◆ tous les dossiers clôturés dans lesquels l'Instruction technique a été appliquée sont revus, conformément à la législation ;
- ◆ pour les dossiers faisant l'objet d'un recours toujours pendant devant les Tribunaux du Travail, l'INASTI dépose de nouvelles conclusions en vue d'une application littérale de la loi ;
- ◆ pour les dossiers en cours d'instance devant la Cour du Travail, l'INASTI se désiste de la cause ;
- ◆ pour les dossiers ayant fait l'objet d'un jugement conforme au contenu de l'instruction technique n° 99/6, une nouvelle décision est prise. Cette décision repose sur les articles 152 § 1 et 156 de l'Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants;
- ◆ pour les quelques femmes qui ont eu 61 ans en 1999 mais qui ont opté pour une date de prise de cours de leur pension en 2000, avant leur 62^{ème} anniversaire, l'INASTI prend une décision rectificative. C'est à tort que leur pension a été octroyée sans réduction. Une décision rectificative est prise, avec une réduction de 5 %. La nouvelle décision ne vaut que pour l'avenir, étant donné qu'elle entraîne une diminution du montant de la pension¹;
- ◆ si une information erronée a été dispensée par le Service Info-Pensions en matière d'anticipation, elle doit être corrigée aussi rapidement que possible.

¹ Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, article 152, § 2

Pension de retraite : examen d'office – Pension de survie : examen sur simple requête et sur demande – Polyvalence – Règles différentes entre travailleurs salariés et indépendants

Dossier 374

Les faits

La plaignante est veuve d'un premier mariage. Elle bénéficiait d'une pension de survie dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants. Suite à son remariage, ses deux pensions sont suspendues. Lorsque son deuxième mariage est dissous par divorce en août 1997, l'ONP lui octroie, d'office et à nouveau, la pension de survie du chef de son premier époux à partir du 1^{er} septembre 1997.

En décembre 1999, la plaignante s'adresse au Service de médiation pour les Pensions parce qu'elle ne parvient pas, malgré de nombreux contacts avec les services de pensions, à obtenir l'intégralité de ses prestations : l'INASTI ne lui a toujours pas octroyé de pension de survie et, en outre, elle pense avoir droit à une pension de retraite personnelle dans le régime des travailleurs salariés.

Le 2 décembre 1999, elle introduit finalement une demande de pension de retraite.

Commentaires

Dans le régime de pension des travailleurs salariés, un remariage entraîne la suspension de la pension de survie. Lors de la dissolution du nouveau mariage par décès ou divorce, les droits à pension de survie font l'objet d'un nouvel examen.

Dans le régime de pension des travailleurs indépendants, un remariage entraîne la perte du droit à la pension de survie. Lors de la dissolution du nouveau mariage, les droits à pension de survie sont à nouveau octroyés, à condition que l'intéressé introduise une demande.

Le droit à pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des indépendants est examiné d'office pour autant qu'il soit satisfait à une double condition :

- ◆ que le droit à pension de survie soit examiné d'office dans le régime des salariés ou dans celui des indépendants, et
- ◆ que l'intéressé ait atteint l'âge la pension ou l'atteigne dans les douze mois qui suivent le décès du conjoint.

L'examen d'office du dossier dans le régime des travailleurs salariés vaut demande de pension dans le régime des travailleurs indépendants et inversement.

Conclusion

Dans ce dossier, les erreurs et les négligences se sont accumulées.

Bien que les conditions étaient remplies, l'ONP a omis d'examiner d'office les droits à pension de retraite. L'INASTI a omis d'examiner les droits à pension de survie. Bien qu'aucune demande de pension n'avait été introduite, l'Institut devait y procéder parce qu'un examen d'office des droits était en cours auprès de l'ONP. Le Service de médiation n'a pas pu identifier si la négligence avait été commise à l'INASTI ou à l'ONP.

Suite à l'intervention du Collège, le droit à pension de survie dans le régime des travailleurs indépendants est examiné et octroyé, avec effet rétroactif, depuis le 1^{er} septembre 1997. La pension s'élève à un montant de 146.869 BEF par an.

Durant l'examen du dossier par le Service de médiation, l'ONP a octroyé une pension de retraite de 4/42èmes, d'un montant de 24.379 BEF à partir du 1^{er} janvier 2000, c'est-à-dire du premier jour du mois qui a suivi la demande du 2 décembre 1999. A la demande du Collège, l'ONP a pris une décision rectificative avec prise de cours au 1er septembre 1997, date à partir de laquelle la pension de retraite devait être octroyée d'office.

Fin mars 2000, la plaignante obtient un montant brut total d'arriérés qui s'élève à 377.000 BEF.

Recommandation

Le droit à pension de survie qui est perdu suite à un remariage, renaît en cas de dissolution de ce remariage. La réglementation dans le régime de pension des travailleurs salariés diffère cependant de celle du régime des travailleurs indépendants.

Dans le régime de pension des travailleurs salariés, le bénéficiaire d'une pension de survie est *suspendu* lorsque l'époux survivant se remarie. Il réintègre ses droits sur simple requête¹. Dans le régime des travailleurs indépendants, le conjoint survivant *perd* son droit à pension de survie en cas de remariage. Il ne réintègre ses droits en cas de dissolution du remariage qu'à la suite d'une demande². Ceci signifie qu'une nouvelle demande de pension doit être introduite.

Dans le régime des travailleurs salariés, le texte est formulé ainsi :

« La jouissance du droit à la pension de survie est *suspendue* :
1° lorsque le conjoint survivant se remarie ;
2° lorsque, étant âgé de moins de 45 ans, il ne justifie plus les conditions qui ont permis l'octroi anticipé de la pension de survie. »

Dans le régime des travailleurs indépendants, le texte est formulé ainsi :

« Sans préjudice de l'application de l'article 8, le conjoint survivant *perd* son droit à la pension de survie :
1° lorsqu'il se remarie. Sans préjudice de l'application de l'article 6, il recouvre, après demande, son droit en cas de dissolution du mariage;
2° lorsque, n'étant pas âgé de 45 ans, il ne satisfait plus à une des conditions permettant l'octroi anticipé de la pension de survie. Il recouvre son droit, sur demande, lorsqu'il réunit à nouveau une de ces conditions ou lorsqu'il atteint l'âge de 45 ans. »

Le Collège ne voit pas d'obstacle majeur à l'alignement de la méthode de travail dans le régime des travailleurs indépendants sur celle adoptée dans celui des travailleurs salariés.

¹ Arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, article 19

² Arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, article 7

Le Collège recommande de procéder à la modification de l'article 7 de l'Arrêté royal n° 72 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, de sorte que les droits à pension de survie du chef d'un précédent conjoint puissent faire l'objet d'un nouvel examen en cas de dissolution de ce remariage, et cela sur simple demande de la part de l'intéressé. Ceci représenterait une grande simplification de la procédure pour le pensionné. Il ne serait plus obligé d'introduire une nouvelle demande auprès de la maison communale de son domicile ou auprès du bureau régional de l'INASTI. La même recommandation vaut pour la réintégration dans ses droits à une pension de survie lorsque l'intéressé satisfait à nouveau aux conditions permettant son octroi anticipé ou lorsqu'il atteint l'âge de 45 ans.

Carrière mixte – Pension inconditionnelle – Paiement d'office – Paiement d'intérêts de retard

Dossier 126

Les faits

L'intéressé, travailleur indépendant, a également travaillé durant une partie de sa carrière en tant que travailleur salarié et a également travaillé dans l'enseignement de promotion sociale.

Il introduit une demande de pension, sous réserve d'engagement, auprès de l'administration communale le 16 décembre 1996. Ceci signifie, en d'autres mots, qu'il introduit une demande pour connaître le montant de sa pension et décider ensuite s'il continue ou pas à travailler. Il n'a toujours pas obtenu de décision de pension en septembre 1999.

Commentaires

Après avoir obtenu les informations concernant la carrière d'enseignant de l'intéressé auprès de la Communauté française, l'Administration des Pensions a constaté que les services accomplis en qualité de chargé de cours dans l'enseignement de promotion sociale ne pouvaient pas ouvrir de droit à une pension de retraite à charge du Trésor Public.

Dès lors, les prestations de l'intéressé en tant qu'enseignant ont fait l'objet d'une procédure normale de transfert de ces droits à pension du secteur public vers le secteur privé. C'est la raison pour laquelle l'Office national des Pensions reprend ces services pour la fixation de la prestation à sa charge.

Par ailleurs, à l'examen de son dossier, le Service de médiation pour les Pensions constate que l'intéressé, qui a eu 65 ans le 29 mai 1997, ne bénéficie toujours pas de sa pension inconditionnelle de retraite à laquelle il a droit à partir du 1^{er} juin 1997.

La pension inconditionnelle de retraite comporte les rentes, constituées et théoriques, calculées sur la base des cotisations de pension qui se rapportent à la période allant du 1^{er} janvier 1957 au 31 décembre 1983.

L'article 37 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants dispose en son paragraphe 1^{er} que les personnes qui ne peuvent prétendre à une pension de retraite ou de survie ou à leur paiement, ou pour qui le montant est inférieur à la pension inconditionnelle, obtiennent en lieu et place desdites prestations cette pension inconditionnelle.

La pension inconditionnelle de retraite ne peut être obtenue qu'à partir de l'âge de la pension. Elle est payée, selon le cas, par les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou par l'ONP pour le compte de l'INASTI.

Dès lors que l'intéressé ne bénéficie pas de sa pension de retraite inconditionnelle, les Médiateurs en demandent, à l'INASTI, la mise en paiement ainsi que les arriérés afférents. L'intéressé obtient le paiement d'un montant d'environ 328.000 BEF avec effet rétroactif au 1^{er} juin 1997.

Le Service de médiation pour les Pensions demande également l'octroi des intérêts de retard dus sur la base de la Charte de l'assuré social.

Conclusion

Du fait qu'il avait signalé sur sa demande qu'il souhaitait connaître le montant de sa pension, l'INASTI aurait dû comprendre immédiatement qu'il devait mettre la pension de retraite inconditionnelle en paiement dès le moment où l'intéressé atteignait l'âge de 65 ans, date à partir de laquelle les conditions étaient remplies, dans son chef, pour obtenir le paiement de la pension de retraite inconditionnelle.

Ce n'est qu'après notre intervention, et après plus de 29 mois, que sa pension de retraite inconditionnelle a été mise en paiement.

Par ailleurs, après discussion, l'INASTI accepte de prendre incessamment les mesures nécessaires au paiement à l'intéressé d'intérêts dus en application de la Charte de l'assuré social.

Pension anticipée – Conditions de carrière – Application des Règlements européens 1408/71 et 574/72

Dossier 1301

Les faits

Le plaignant a introduit une demande de pension dans le régime des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants le 9 juillet 1998. Il demande le bénéfice d'une pension anticipée à l'âge de 60 ans, à partir du 1^{er} mai 1999.

En février 2000, l'INASTI lui a refusé une pension anticipée en tant qu'indépendant parce qu'il ne satisfaisait pas à la condition de carrière.

En octobre 2000, l'ONP lui octroie bien une pension anticipée à partir de l'âge de 60 ans.

Commentaires

Dans les régimes de pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, l'octroi d'une pension anticipée dépend d'une condition de carrière qui doit compter un nombre minimum d'années. Dans le cas de l'intéressé, ce nombre s'élevait à 24 années.

Afin de vérifier si la condition de carrière est remplie, on prend en compte les prestations en Belgique en qualité de travailleur salarié, de travailleur indépendant et de fonctionnaire.

Les prestations en Belgique, 6 années comme salarié et 9 années comme indépendant, étaient insuffisantes pour ouvrir le droit à la pension anticipée. Le plaignant avait cependant encore presté de nombreuses années dans son pays de naissance, la Suède.

Les Règlements européens 1408/71 et 574/72 disposent que, si l'ouverture du droit est liée à des périodes de résidence ou de travail, les périodes de résidence ou de travail qui ont eu lieu dans un des pays de l'Espace Economique Européen sont prises en compte pour l'ouverture du droit. L'INASTI n'avait pas pris en compte les périodes suédoises.

Dans sa décision de pension d'octobre 2000, l'ONP avait bien pris en compte les prestations en Suède et avait octroyé la pension anticipée dans le régime des travailleurs salariés.

Conclusion

Suite à l'intervention du Collège, l'INASTI octroie une pension anticipée à partir du 1^{er} mai 1999. La nouvelle décision est notifiée à l'intéressé le 14 novembre 2000. Le plaignant perçoit une pension d'indépendant de 40.374 BEF par an, et des arriérés lui sont payés. L'examen du dossier a duré au total plus de deux ans.

Unité de carrière – Cascade de décisions définitives tardives – Absence de décision provisoire et de paiement d'avances

Dossiers 591 – 629 – 899 – 1121

Voir la section consacrée aux Services d'attribution de l'Office National des Pensions

Cumul de pensions de retraite et de survie – Limitation du montant de la pension de survie – Réglementation européenne dans l'hypothèse où deux ou plusieurs pays doivent appliquer une réduction

Dossier 1006

Voir la section consacrée aux Services d'attribution de l'Office National des Pensions

Paiement à l'étranger – Différence entre belges et non-belges – Conventions internationales, Règlements européens et accords de réciprocité

Dossier 796

Voir la section consacrée aux Services d'attribution de l'Office National des Pensions

Travailleurs frontaliers et saisonniers – Droit interne – Qualité de service en baisse

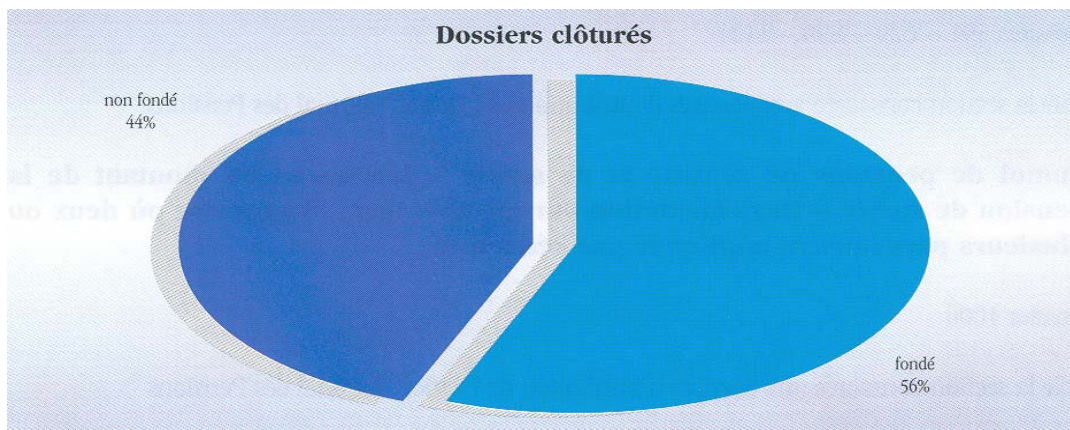
Dossier 1066

Voir la section consacrée aux Services d'attribution de l'Office National des Pensions

La Direction Pensions du Service Central des Dépenses Fixes (SCDF)

Ce service de pensions assure le paiement des pensions attribuées par l'Administration des Pensions

Résultat final des dossiers clôturés



Dossiers marquants

Date de paiement – Suivi du Rapport annuel 1999

Dossier 197

Les faits

Ce dossier a déjà été discuté dans le rapport annuel 1999.

Le plaignant bénéficie d'une pension du secteur public qui est payée par l'intermédiaire du Comptable du contentieux. Sa pension est payée anticipativement.

Il n'est jamais payé le premier jour ouvrable du mois. L'avis de paiement du SCDF mentionne néanmoins que le paiement a lieu le premier jour ouvrable du mois.

Commentaires

Les pensions qui ont pris cours avant le 31 décembre 1987 ou les pensions de survie octroyées après à cette date mais qui découlent d'une pension datant elle-même d'avant le 31 décembre 1987 ainsi que les pensions qui sont notifiées à des personnes qui bénéficiaient d'un traitement payé anticipativement, sont payées anticipativement.

L'arrêté royal numéro 15 du 28 juin 1933 dispose que les pensions sont payées par mois et doivent être payées dans la première moitié du mois.

En pratique, le SCDF effectue le paiement le premier jour ouvrable du mois.

Si l'intervention du Comptable du contentieux est exigée, le SCDF effectue le paiement au Comptable le premier jour ouvrable du mois.

En raison de la responsabilité personnelle du Comptable, pour les paiements qu'il effectue, il est impossible pour l'intéressé dans cette situation d'être payé au premier jour ouvrable du mois.

Conclusion

En payant les pensions anticipées le deuxième jour ouvrable du mois, le Comptable du contentieux respecte les délais prévus par la loi qui prévoit le paiement dans la première moitié du mois.

L'an passé, le Collège avait demandé au SCDF d'adapter les avis de paiement et de ne pas mentionner plus longtemps que le paiement aura lieu le premier jour ouvrable du mois.

Le SCDF a entre-temps modifié les avis de paiement.

En cas de paiement par l'intermédiaire du Comptable du contentieux, l'avis de paiement mentionne dorénavant que la pension est payée le premier jour ouvrable du mois dans les mains du Comptable du contentieux. De la sorte, il est signifié implicitement que le paiement de la pension au pensionné aura lieu à une date ultérieure.

La même adaptation a été apportée pour les pensions qui sont payées à terme échu.

Certificat de vie pour des pensionnés du secteur public qui résident en Belgique – Amélioration de la procédure existante

Le Collège a reçu un certain nombre de plaintes portant sur le paiement tardif des pensions. Le paiement tardif découle de l'obligation qui, dans certaines situations, est imposée au pensionné d'introduire mensuellement un certificat de vie. La pension n'est pas payée aussi longtemps que le certificat n'est pas parvenu au comptable du contentieux qui intervient pour son paiement.

Normalement, une pension est payée par assignation postale. Dans cette hypothèse, le pensionné ne doit accomplir aucune formalité.

A la demande du pensionné, la pension peut être payée sur un compte chèque postal ou un compte bancaire. Si l'institution financière a conclu un accord général avec l'Etat et que le pensionné a souscrit à l'engagement lui proposé, dans ce cas, aucune autre formalité n'est exigée.

Pour les pensionnés qui résident en Belgique, un certificat de vie est encore toujours exigé dans les cas suivants :

- ◆ le paiement au titulaire de la pension, qui n'est pas effectué par assignation postale et pas davantage par virement sur un compte bancaire auprès d'une institution qui a conclu une convention générale avec le service de paiement;
- ◆ le paiement à un mandataire désigné par le titulaire sur la base d'une procuration ou d'un acte notarié;
- ◆ le paiement d'une partie du montant de la pension au titulaire et d'une autre partie au créancier du titulaire, pour autant qu'aucun médiateur de dette n'intervienne.

Ces paiements sont effectués par le Comptable du contentieux qui est tenu personnellement responsable des paiements indus. En aucun cas, le paiement n'a lieu tant que l'attestation n'a pas été introduite.

Le certificat de vie peut être daté, au plus tôt, du premier jour du mois de la pension concernée.

L'introduction du certificat de vie pose un certain nombre de problèmes pratiques. Certains pensionnés ne sont plus en état, physique ou psychique, d'introduire un certificat de vie, d'autres oublient de l'introduire à temps. Un problème particulier se pose en matière de pension alimentaire, pour laquelle le conjoint, bénéficiaire de la pension alimentaire, doit lui-même introduire le certificat de vie si le conjoint pensionné néglige de le faire.

En collaboration avec le Ministère de l'Intérieur, les services du Comptable du contentieux ont recherché une solution permettant d'éviter que le pensionné ne doive encore introduire un certificat de vie. Une nouvelle procédure a été mise au point.

Cette procédure prévoit que :

- ◆ le Ministère des Finances va envoyer, mensuellement et le dernier jour ouvrable du mois qui précède le mois concerné, une liste aux administrations communales;
- ◆ les services de la population devront vérifier si les personnes reprises sur la liste sont encore en vie au premier jour du mois sur lequel porte la liste;
- ◆ les services de la population apporteront toutes les modifications nécessaires aux listes;
- ◆ si une personne est décédée, la date et le lieu de décès seront mentionnés;
- ◆ cette liste doit être transmise par fax au Comptable du contentieux, au plus tard le troisième jour ouvrable du mois sur lequel elle porte.

En juillet 2000, le Ministère de l'Intérieur a envoyé une lettre à toutes les administrations communales en vue d'exposer cette nouvelle procédure. Etant donné que pour toute la Belgique, il n'y a que 2.000 à 3.000 cas concernés, le contrôle à effectuer par chaque administration communale est très limité.

Cette procédure a entre-temps fait l'objet d'un premier test.

Fin janvier 2001, la liste a été envoyée par le Comptable francophone, et fin février par son homologue néerlandophone. Ces listes avaient trait respectivement aux pensions des mois de février et de mars 2001.

Dans une première phase, et certainement jusqu'au mois de juin, la nouvelle procédure sera maintenue en parallèle au système actuel dans lequel l'intéressé lui-même doit fournir le certificat de vie. Cette période de test est nécessaire puisque le Comptable doit avoir la certitude que les administrations communales respectent scrupuleusement la procédure.

Conclusion

Cette initiative permettra probablement d'éviter une série de problèmes dans le futur. Il est encore trop tôt pour dresser un bilan de cette nouvelle procédure. L'expérience montrera si elle fonctionne de manière satisfaisante.

L'idéal consisterait à faire en sorte que le Comptable puisse lui-même faire les contrôles nécessaires, sans intervention des administrations communales.

L'actuelle réglementation en matière d'enregistrement des décès ne le permet toutefois pas.

Actuellement, l'enregistrement des décès se déroule comme ceci :

- ◆ déclaration dans la commune où le décès a lieu;
- ◆ la commune de décès dresse un acte de décès;
- ◆ cette commune transmet l'acte à la commune du domicile;
- ◆ seule la commune du domicile peut modifier le Registre national.

Un délai de plus d'un mois peut dès lors s'écouler entre la date du décès et l'enregistrement du décès dans le Registre national. Le Comptable n'a de ce fait aucune certitude de consulter des données correctes dans le Registre national, ce qui implique un trop grand risque de procéder à des paiements indus.

Certificat de vie – Certificat de vie mensuel en cas de saisie sur pension – Information lacunaire dispensée au pensionné

Dossier 781

Les faits

Le plaignant bénéficie d'une pension payée par le Service central des dépenses fixes (SCDF). Il habite depuis des années en Bosnie. Sa pension est payée sur un compte chèque postal belge.

Le 25 avril, la Poste l'avertit qu'une facture ne peut être honorée en raison du fait que le solde disponible sur son compte est insuffisant. Selon le plaignant, ceci est impossible. Il prend contact avec La Poste. Il constate que sa pension pour le mois de mars n'a pas été payée.

Il prend alors contact avec le SCDF qui l'informe du fait qu'à partir du mois de mars sa pension fait l'objet d'une saisie, qu'à partir du même mois de mars sa pension est payée via le Comptable du contentieux et qu'il doit dorénavant introduire un certificat de vie mensuel.

Commentaires

Les pensionnés qui sont domiciliés à l'étranger et dont la pension est payée sur un compte financier *belge* doivent introduire deux fois par année, en janvier et en juillet, un certificat de vie. Si le certificat de vie n'est pas introduit à temps, le paiement est suspendu.

Ce certificat de vie est un formulaire standard qui peut être obtenu gratuitement auprès du SCDF et qui doit être complété par l'autorité locale ou le consulat belge. En apposant sa signature sur le certificat délivré, l'autorité confirme que l'intéressé est encore en vie au moment où le document est délivré.

Le certificat de vie peut être datée au plus tôt à la date du 1er janvier et du 1er juillet.

L'obligation d'introduire un certificat de vie semestriel est liée au délai de prescription appliqué pour les paiements indus. Les paiements indus qui se seraient produits durant les six derniers mois peuvent toujours être récupérés.

Les autorités étrangères ne sont naturellement pas tenues par une obligation de déclarer au SCDF le décès d'un pensionné fonctionnaire. Par le système des attestations de vie, l'administration évite que des paiements après décès puissent avoir lieu pour une durée supérieure à six mois. La faculté de récupération totale des montants indûment payés lui est ainsi garantie.

Le système est beaucoup plus compliqué lorsque la pension est frappée d'une saisie. La pension n'est alors plus payée par le SCDF mais par le Comptable du contentieux. Ce dernier est personnellement responsable de la gestion des comptes ainsi que des cas de paiements indus.

En cas de saisie sur pension, le pensionné qui est domicilié à l'étranger et/ou dont la pension est payée sur un compte bancaire doit introduire mensuellement un certificat de vie. De la sorte le Comptable évite que des paiements indus puissent encore avoir lieu après le décès du pensionné.

Le paiement via le Comptable du contentieux se poursuit jusqu'à la levée de la saisie par le créancier, lorsque celui-ci confirme que la dette est apurée.

Dans ce dossier, la saisie était effectuée par l'administration fiscale depuis le mois de mars. Par la suite, il est apparu qu'elle reposait sur une erreur et qu'elle n'aurait jamais dû être exécutée. En outre, le plaignant n'a jamais été averti du fait qu'à partir du mois de mars, il devait introduire mensuellement un certificat de vie.

La pension du mois de mars ne lui a pas été payée. Le plaignant n'en a pris conscience qu'à la fin du mois d'avril du fait lorsqu'une facture ne pouvait être payée en raison d'un solde insuffisant (il reçut encore ultérieurement une amende de plus de 3.000 BEF). La pension du mois d'avril ne lui fut pas payée non plus.

Dès qu'il fut informé, il transmet début mai un certificat de vie au Comptable du contentieux qui lui paya les pensions des mois de mars, avril et mai.

Ce n'est qu'en juin que les services des impôts ont donné mainlevée au Comptable. C'est donc également pour le mois de juin que le plaignant a dû fournir un certificat de vie, occasionnant à nouveau un retard dans le paiement de sa pension.

Depuis le mois d'août, le paiement de sa pension est de nouveau effectué par le SCDF sur la base du certificat de vie (semestriel) du mois de juillet.

Conclusion

Le SCDF informe le pensionné à propos des différentes modalités de paiement et de ses obligations au moment où il part en pension.

A l'occasion de la saisie de la part de l'administration fiscale, le SCDF n'a pas averti l'intéressé de cette saisie, ni de son obligation d'introduire mensuellement un certificat de vie.

A la lumière de notre enquête, il est apparu que le pensionné n'est informé de la saisie, et cela par lettre recommandée, que dans le cas d'une saisie-arrêt exécutoire signifiée par un exploit d'huissier ou dans le cas d'une délégation notifiée. Ceci répond à une obligation légale imposée par le Code judiciaire.

Dans les autres cas, comme en l'occurrence la saisie par l'administration fiscale, le pensionné n'est pas informé, par le SCDF, de la saisie et de l'obligation qui y est liée.

Le Collège est d'avis que l'on ne peut pas attendre des pensionnés, qui le sont souvent depuis un certain temps, qu'ils soient totalement au courant des différentes modalités de paiements qui leur sont d'application, ou de leurs éventuelles modifications. En outre, il peut arriver que la communication avec d'autres services soit perturbée de sorte que le pensionné lui-même n'est pas averti d'une quelconque saisie ou d'un changement de ses revenus.

Bien que le SCDF et le Comptable du contentieux aient satisfait à leurs obligations légales, il nous paraît opportun que les pensionnés soient informés le plus rapidement possible de tout changement qui interviendrait dans le paiement de leur pension.

Le Collège discute encore avec le SCDF de la possibilité de dispenser une information aussi complète que possible aux pensionnés, lors de chaque modification intervenant dans le paiement de leur pension.

Pécule de vacances – Pécule complémentaire pour les titulaires d'un minimum garanti de pension – Reprise des pensions de la Régie de Voies aériennes par l'AP et le SCDF

Dossier 587

Les faits

Le plaignant reçoit en 1999 un pécule de vacances du Service central des dépenses fixes (SCDF) d'un montant de 4.163 BEF. L'année précédente, il avait reçu un montant de pécule de vacances de plus de 16.000 BEF payé par la Régie des Voies aériennes.

Lors d'un entretien téléphonique avec le pensionné, le SCDF lui confirme qu'il a bien reçu le montant exact.

Commentaires

Le plaignant est un pensionné ancien membre du personnel de la Régie des Voies aériennes. Depuis le 1^{er} mars 1999, les pensions des anciens membres du personnel de la Régie des Voies aériennes sont gérées par l'AP et payées par le SCDF.

Le SCDF a également pris en charge le paiement des pensions qui ont déjà été octroyées par la Régie.

Le plaignant bénéficie d'un montant minimum garanti de pension. Cette pension était cependant enregistrée comme une pension normale lors de la reprise des fichiers par le SCDF.

Les règles d'octroi d'un pécule de vacances et d'un pécule complémentaire diffèrent selon que le pensionné bénéficie d'un montant minimum garanti ou d'une pension normale.

Dans le secteur public, le pécule de vacances est payé une fois par an, au mois de mai, sous certaines conditions¹.

Pour les titulaires d'une pension de retraite, il faut avoir atteint l'âge de 60 ans et bénéficier effectivement d'une pension pour le mois de mai, dont le montant global (toutes pensions de retraite et de survie et tout avantage en tenant lieu confondus) est inférieur à 60.951 BEF brut, et qui n'est pas réduite en raison de l'exercice d'une activité professionnelle.

Pour les titulaires d'une pension de survie, il faut ne pas être remarié et bénéficier effectivement d'une pension pour le mois de mai, dont le montant global mensuel (toutes pensions de retraite et de survie et tout avantage en tenant lieu confondus) est inférieur à 48.760 BEF brut, et qui n'est pas réduite en raison de l'exercice d'une activité professionnelle.

Pour les titulaires d'une pension d'orphelin, il faut bénéficier effectivement d'une pension pour le mois de mai, dont le montant global mensuel (toutes pensions de retraite et de survie et tout avantage en tenant lieu confondus) est inférieur à 48.760 BEF brut, et qui n'est pas réduite en raison de l'exercice d'une activité professionnelle.

Au mois de mai 2000, le pécule de vacances s'élève à 7.650 BEF. Ce montant est porté à 10.200 BEF pour un pensionné marié dont le conjoint ne bénéficie pas de revenus propres (revenus provenant d'une activité professionnelle, revenus de remplacement, pension propre dont le montant n'est pas supérieur à 2.550 BEF par mois).

Un pécule de vacances complémentaire est octroyé si, pour le mois de mai, le pensionné :

- ◆ A atteint l'âge de 60 ans et bénéficie d'un montant minimum garanti de pension de retraite qui n'est pas réduite en raison de l'exercice d'une activité professionnelle;
- ◆ bénéficie d'un montant minimum garanti de pension de survie qui n'est pas réduite en raison de l'exercice d'une activité professionnelle (donc sans condition d'âge).

Ce pécule complémentaire s'élève en principe à 11.566 BEF. Pour un bénéficiaire du montant minimum garanti prévu en faveur d'un retraité marié, le montant en est porté à 13.869 BEF.

Les limites suivantes sont appliquées sur le pécule de vacances et sur le pécule complémentaire.

Le montant global du pécule de vacances et du pécule complémentaire est limité au montant mensuel de la pension payée au cours du mois de mai.

Les montants du pécule de vacances et du pécule complémentaire sont diminués des montants du pécule de vacances et du pécule complémentaire attribués à l'intéressé par l'ONP et du montant du pécule complémentaire dont bénéficie éventuellement son conjoint, s'il s'agit d'un pensionné marié.

¹ Arrêté royal du 1^{er} avril 1992 accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics.

Conclusion

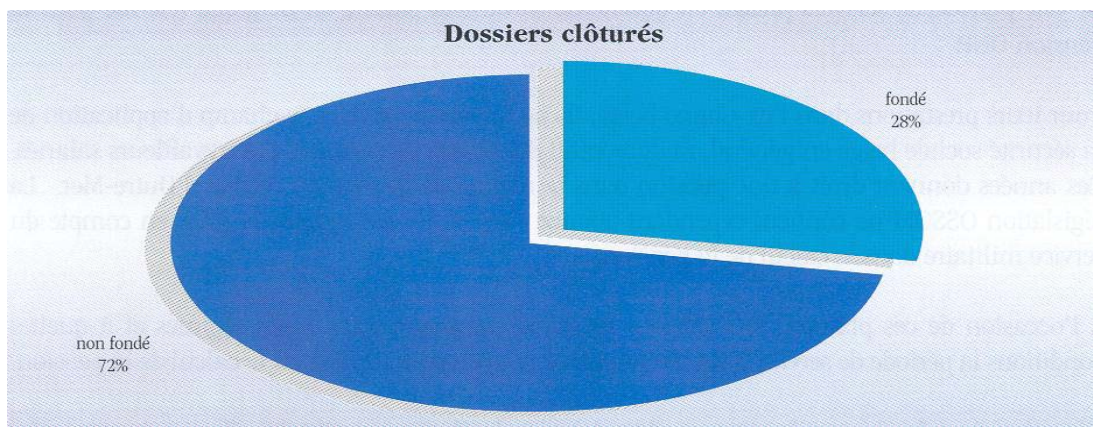
Dans ce dossier, une erreur d'encodage est à l'origine du paiement erroné de pécule de vacances. Ce n'est qu'à la suite de l'examen du dossier par le Service de médiation pour les Pensions que la faute a été établie. En 2000, le plaignant a perçu le montant correct de pécule de vacances et de pécule complémentaire. Les arriérés pour 1999 lui ont également été payés.

Il s'agit clairement ici d'une erreur qui se produit rarement.

L'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer, Belgacom, la Société Nationale des Chemins de Fer Belges, les Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Ces services de pensions, de moindre taille, fonctionnent à la fois comme services d'attribution et services de paiement.

Résultat final des dossiers clôturés



Dossiers marquants

Service militaire – Assimilation possible dans le régime des travailleurs salariés, dans le régime des travailleurs indépendants et dans le secteur public – Pas de valorisation dans le régime de la sécurité sociale d'Outre-Mer ni dans celui des pensions coloniales à charge du Trésor public

Dossiers 295 - 590 - 596 - 611 - 612 - 613 - 680 - 722 - 728 - 747 - 792 - 1191 - 1349 - 1624 - 1666

Les faits

Les plaignants se sont adressés au Service de médiation pour les Pensions parce que leur service militaire n'a pas été pris en compte dans le calcul de leur pension, c'est-à-dire ni dans le régime de la sécurité sociale d'Outre-Mer, ni dans celui des travailleurs salariés.

Les plaignants ont en commun la circonstance qu'avant et après leur service militaire, ils ont travaillé pour un employeur belge au Congo belge et qu'ils ont accompli leur service militaire dans l'ex-Congo belge. Des années après leur service militaire, ils ont travaillé en qualité de travailleur salarié en Belgique.

Commentaires

La majorité des plaignants a un schéma de carrière relativement semblable :

- ◆ une période de services prestés dans l'ex-Congo belge et assujettis auprès de l'OSSOM,
- ◆ une période de services militaires accomplis dans une base belge de l'ex-Congo belge,
- ◆ une période de services prestés dans l'ex-Congo belge et assujettis auprès de l'OSSOM,
- ◆ une période de services prestés en qualité de travailleur salarié en Belgique retenue pour la pension ONP.

Pour leurs prestations dans l'ex-Congo belge, ils ne tombent pas dans le champ d'application de la sécurité sociale belge en général, ni dans celui du régime de pensions des travailleurs salariés. Ces années donnent droit à une pension dans le régime de la sécurité sociale d'Outre-Mer. La législation OSSOM ne contient cependant aucune disposition permettant la prise en compte du service militaire dans le calcul de la pension.

A l'occasion de ces plaintes, le Collège a examiné comment, dans quels régimes et à quelles conditions la période de service militaire pouvait être prise en compte dans le calcul de la pension.

Dans le régime de pension du secteur public, les périodes de service militaire effectivement prestées sont admissibles pour une pension de retraite à charge du Trésor public sans une quelconque condition.

Dans le régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés en vigueur, il y a assimilation des services militaires à une période d'activité professionnelle en qualité de salarié à condition :

- ◆ soit d'avoir la qualité de travailleur salarié au moment où les prestations militaires débutent,
- ◆ soit d'obtenir cette qualité dans le délai de 3 ans qui suit la fin desdites prestations et de le rester au moins durant une année.

Dans le régime de pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants en vigueur, il y a assimilation des services militaires à une période d'activité professionnelle en qualité d'indépendant à condition :

- ◆ soit d'avoir la qualité de travailleur indépendant au moment où les prestations militaires débutent,
- ◆ soit d'avoir commencé une activité en qualité d'indépendant dans un délai de 180 jours qui a suivi la fin des prestations militaires.

Les services militaires ne sont pas repris dans les pensions coloniales, à charge du Trésor public, octroyées pour des services prestés en tant qu'agent de l'Etat dans les colonies, avant l'indépendance.

Conclusion

Dans les régimes des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants et dans celui du secteur public, les périodes de service militaire peuvent sous certaines conditions être prises en compte dans le calcul de la pension. Le régime de l'OSSOM et celui des pensions coloniales, en revanche, n'offrent aucune possibilité de cette nature.

Dans les faits, ceci conduit à la situation suivante : quiconque a toujours vécu et travaillé en Belgique peut, en principe, voir sa période de service militaire dans l'armée belge prise en considération pour sa pension de retraite dans l'un des trois grands régimes, celui des fonctionnaires, des salariés ou des indépendants.

Qui n'a pas habité et travaillé en Belgique mais bien dans un des pays qui font partie de l'Espace Economique Européen, et qui a effectué un service militaire dans l'armée belge, reçoit également une pension pour son service militaire en application des règlements européens concernés.

L'OSSOM est bien conscient de la problématique et a introduit, en 1995, un dossier auprès du Ministre des Pensions de l'époque en vue de présenter des propositions de solution. L'Office a encore l'intention de formuler une nouvelle proposition à l'occasion de l'adaptation de la législation en application du principe de l'égalité en matière de pension entre les hommes et les femmes.

De son côté, le Collège a également contacté le Ministre des Affaires sociales et des Pensions à ce sujet.

Le Ministre a répondu qu'il entre dans ses intentions d'apporter au cours de cette législature un certain nombre de modifications aux dispositions relatives aux pensions des régimes colonial et de sécurité sociale d'Outre-Mer.

Il précise encore que dans le cadre de l'objectif visant à adapter la législation précitée aux développements intervenus entre-temps dans les autres régimes légaux de pensions, il ne doute pas que le problème particulier de la valorisation des prestations militaires puisse trouver une solution satisfaisante.

Recommandation

Le Collège estime qu'il existe une discrimination entre pensionnés selon qu'ils ont travaillé aux colonies ou non, avant ou après la période de service militaire.

Le Collège recommande donc qu'une initiative législative soit prise pour lever cette discrimination.

Un premier pas a déjà été fait. Le Ministre des Pensions estime en effet qu'au cours de cette législature, une solution satisfaisante pourra être apportée pour la valorisation des prestations militaires dans les régimes colonial et de sécurité sociale d'Outre-Mer.

Généralités

Correspondance - 1

Durant ce deuxième exercice, le Collège a régulièrement constaté que des lettres de pensionnés ne parviennent pas aux administrations.

Dans certains cas, ceci n'a que peu ou pas d'influence sur les droits du pensionné. En fait, il s'agit souvent de demande d'information.

Dans certains cas cependant, l'absence de réception du courrier d'un pensionné peut avoir d'importantes répercussions sur ses droits.

Lorsque la conséquence en est un ralentissement dans le paiement des droits, ceux-ci sont aussi rapidement que possible rétablis, dès l'envoi d'un rappel ou l'intervention du Collège.

S'il n'est plus possible de prouver que le pensionné a bien satisfait à ses engagements ou à ses obligations légales, il n'est pas rare que des dettes naissent qui ne pourront pas être annulées, par exemple lorsque l'intéressé déclare un changement dans son activité professionnelle ou de son état civil.

Dans de tels cas, le Collège met tout en œuvre afin de démontrer qu'il y a bien eu envoi d'un document à l'administration. Dans certains cas, le Collège a même sollicité des recherches auprès de La Poste pour retrouver un envoi recommandé ou pour prouver qu'un envoi recommandé a bien été réceptionné par l'administration.

Dans les situations dans lesquelles le pensionné ne dispose toutefois plus d'une preuve d'un envoi recommandé, ou encore lorsqu'il n'est plus en possession d'une copie de la lettre, le Collège ne peut que conclure au fait que le courrier s'est perdu, sans pouvoir en identifier le responsable. Dans ces cas, il est, par conséquent, pratiquement impossible de demander aux administrations de revenir sur leurs décisions.

Le Collège insiste donc sur l'intérêt qu'il y a, pour les pensionnés, d'envoyer leur courrier, par recommandé, aux services de pension chaque fois qu'il s'agit du respect d'un engagement qu'ils ont pris ou d'une obligation légale qui leur est imposée.

Correspondance - 2

Le Collège constate régulièrement que, dans une administration, le courrier n'aboutit pas directement chez le fonctionnaire en charge du dossier. Ceci n'a généralement pour effet que de provoquer un simple ralentissement dans le traitement du dossier mais peut occasionnellement entraîner une conséquence plus sérieuse, comme un paiement tardif.

Le courrier, tant à l'entrée qu'à la sortie, est un élément essentiel dans la communication que l'administration entretient avec les pensionnés.

La manière dont le courrier est traité et l'attention qui lui est prêtée, est un critère de la qualité de relation avec les pensionnés et de services fournis aux usagers par les administrations.

En conséquence, le Collège appelle les administrations à prêter une attention particulière au traitement du courrier, et de prévoir, à cette fin, tous les moyens nécessaires.